

CONFERENCE EPISCOPALE DU TCHAD

Noyau de réflexion sur l'accaparement des terres au Tchad

Draft 25.04.2019 document interne CET

**ETUDE DU PHENOMENE DE L'ACCAPAREMENT DES
TERRES EN ZONE SOUDANIENNE DU TCHAD**

Draft

Table des matières

Introduction.....	5
1 Méthodologie.....	7
2 Le contexte Institutionnel et juridique.....	10
2.1 Accaparement de terres : définition et contours du phénomène.....	10
2.1.1 Origine du terme et facteurs favorables	10
2.1.2 Définition.....	10
2.1.3 Principales caractéristiques des accaparements des terres.....	10
A) La superficie concernée par l'accaparement de terres	11
B) La qualité des accapareurs	11
C) Le contrôle de la terre	11
D) La légalité des expropriations	11
E) Les utilisations de la terre	12
3 Le cadre juridique de la gestion foncière	13
3.1 Les règles coutumières.	13
3.1.1 Les fondements.....	13
3.1.2 Les pratiques coutumières de gestion foncière en zone soudanienne	14
3.1.3 La remise en cause des règles coutumières	14
3.2 Le dispositif législatif et réglementaire moderne	15
3.2.1 Le domaine de l'État.....	15
A) Le domaine public.....	15
B) Le domaine privé	16
3.2.2 Le droit de propriété	16
3.2.3 Les instruments de cadrage de l'aménagement urbain	16
A) Le lotissement	17
B) La restructuration.....	17
3.2.4 Les attributions en matière de gestion foncière	18
A) Les compétences des communes.....	18
B) La répartition des compétences entre l'État et les collectivités	18
3.3 Droits positifs et droits coutumiers, antagonismes ou complémentarité ?	19
4 Les principales causes des accaparements de terres en zone soudanienne	22
4.1 L'agrandissement des périmètres urbains et les élites urbaines	22
A) L'imprécision des limites du périmètre urbain.....	23
B) Les lotissements anarchiques.....	23
C) La passivité et la complicité des autorités municipales	25
D) La contribution des élites et des notables dans les accaparements des terres	25
4.2 La sédentarisation des éleveurs et les nouvelles pratiques d'élevage	26
4.2.1 Retour sur quelques concepts.....	26
A) Le pastoralisme	26
B) La transhumance	26
C) L'agropastoralisme	26
4.2.2 La sédentarisation des éleveurs	26
4.2.3 Les pratiques d'élevage des « néo-éleveurs ».....	28

5 Les accaparements de terres en zone soudanienne ; états des lieux dans les Diocèses 29

5.1	Diocèse de Doba	29
5.2	Présentation du Diocèse de Doba	29
5.2.1	État des lieux des accaparements de terres dans le Diocèse	30
A)	L'emprise des infrastructures de l'exploitation pétrolière.....	30
B)	L'installation des éleveurs transhumants.....	35
5.3	Diocèse de Goré	36
5.3.1	Présentation du diocèse de Goré	36
5.3.2	État des lieux des accaparements des terres dans le diocèse.....	36
A)	L'installation des réfugiés et des retournés	37
B)	La sédentarisation des éleveurs et l'afflux des éleveurs centrafricains	37
C)	Les compagnies pétrolières.....	38
5.4	Diocèse de Laï	39
5.4.1	Présentation du Diocèse	39
5.4.2	État des lieux des accaparements des terres dans le Diocèse	40
A)	Accaparement de terres par des éleveurs	40
5.5	Le diocèse de Moundou	41
5.5.1	Présentation du Diocèse	41
5.5.2	État des lieux des accaparements de terres dans le Diocèse.....	41
A)	Les conséquences d'une urbanisation incontrôlée	42
B)	Les conséquences de nouvelles pratiques d'élevage	48
5.6	Le Diocèse de Sarh	49
5.6.1	Présentation du Diocèse de Sarh	49
5.6.2	État des lieux des accaparements des terres dans le diocèse.....	50
A)	L'extension des périmètres urbains	51
B)	L'installation des éleveurs	52

6 Les facteurs favorables aux accaparements des terres et les initiatives de locales de lutte 55

6.1	Les facteurs favorables	55
6.1.1	Les attitudes des autorités traditionnelles.....	55
A)	Les ventes de terres	55
6.1.2	La destruction des forêts et l'ouverture des pistes par les compagnies pétrolières	56
6.1.3	La mauvaise gouvernance	56
A)	L'impartialité des autorités administratives dans les règlements des litiges.....	57
B)	Le soutien des actes de violence par les autorités	59
C)	L'incapacité des autorités à appliquer les décisions de justice	60
D)	Instrumentalisation de la justice	62
6.1.4	La pauvreté, les évolutions des comportements	62
6.1.5	L'ignorance des textes de réglementation de la gestion foncière	63
6.2	Les oppositions aux actes d'accaparements des terres et les principaux acteurs	64
6.2.1	Les associations de la société civile.....	64
A)	L'association Ngaoubourandi dans le Diocèse de Moundou	64
B)	Le Réseau de Suivi des Activités liées au Pétrole dans le Mandoul et le Moyen Chari (RESAP-MC), Diocèse de Sarh	65

C)	Association pour la réinsertion des enfants et la défense des droits de l'homme	66
D)	Les Commissions Diocésaines Justice et Paix.....	66
6.2.2	Les personnes physiques et les communautés villageoises	67
A)	Les chefs de canton et chefs de villages.....	67
B)	Les communautés villageoises	68
7	<i>Les pistes de réflexion pour des actions de plaidoyer.....</i>	69
7.1	Le cadre global de la réflexion.....	69
7.1.1	De la dimension spirituelle et religieuse de la terre face aux accaparements des terres.....	69
7.1.2	De la légitimité de l'implication de l'Église Catholique dans le phénomène de l'accaparement des terres	69
7.2	Les axes d'intervention au niveau local	71
7.2.1	Les commissions Justices et Paix au centre du dispositif d'intervention	71
A)	Donner un nouveau souffle au Commissions Justice et paix	71
B)	Élargir le champ d'intervention.....	72
C)	Renforcer les compétences des religieux et des laïcs	72
D)	Pérenniser le financement des commissions justice et paix.....	73
	<i>Conclusion</i>	74

Introduction

L'usage des termes « accaparement de terres » ou « land grabbing » en anglais s'est généralisé à partir de 2008. L'accaparement de terres est utilisé pour des acquisitions de terres portant sur des grandes surfaces, au profit des entreprises nationales ou multinationales. Les acquisitions sont réalisées selon des procédures non transparentes et aboutissent aux expropriations abusives des premiers usagers des terres que sont les paysans.

Le phénomène d'accaparement de terres s'inscrit dans un contexte mondial de rétrécissement de l'offre de terres arables, de dégradation des conditions climatiques et de hausse de la demande alimentaire. Il se produit dans la majorité des pays africains dans des contextes déjà marqués par une forte pression foncière. En effet, la terre fait l'objet d'une compétition ardue due à la combinaison de plusieurs facteurs parmi lesquels il y a : la dégradation de la fertilité du sol et des ressources pastorales sous le double effet des changements climatiques et des modes d'exploitation inappropriés, la croissance démographique qui s'accompagne d'une extension de surface cultivées et la forte croissance des villes.

Face aux prédateurs fonciers, les petits producteurs ruraux sont désemparés et n'ont souvent plus de possibilités de recours, par ce que les expropriations aussi injustes puissent elles paraître, sont souvent tout à fait légaux au regard des textes réglementaires en vigueur dans les pays. En effet, dans la majorité des pays africains, les droits coutumiers qui réglementaient les attributions et les usages de la terre ont été théoriquement remplacés par une législation foncière de droit romain qui introduit la propriété privée via une immatriculation officielle garantie par l'État. Malheureusement, les textes de lois sur les régimes fonciers ne sont pas connus des populations, parfois les procédures sont si lourdes et si contraignantes que les populations rurales n'ont pas souvent les moyens de les mettre en œuvre. Ils se retrouvent donc souvent en situation d'usurpateurs sur des terres dont les premières occupations par leurs ancêtres peuvent remonter à plusieurs décennies. La compétition foncière intègre de nouveaux acteurs, qui malheureusement usent des procédés illégaux ou alors s'appuient sur les dispositions des régimes fonciers nationaux pour s'accaparer des terres au détriment des populations rurales, et les petits producteurs sont malheureusement les plus défavorisés et les principaux perdants de cette course à la terre. Les personnes qui ont perdu leurs terres, perdent par la même occasion l'accès à leur moyen de subsistance, et peuvent sombrer assez rapidement dans la malnutrition et la pauvreté. En effet, elles sont contraintes d'abandonner leur métier de paysans et migrer vers les centres urbains pour grossir la classe de chômeurs par ce qu'elles ont du mal à se reconvertir dans d'autres métiers.

Face aux drames vécus par les populations victimes des accaparements de terres en Afrique, les institutions de l'Église catholique, en collaboration avec des organisations de la société civile (OSC), avaient organisé à Limuru (Kenya) une conférence sur le sujet, du 22 au 26 novembre 2015. La conférence qui avait réuni plus d'une centaine de participants venus de différents pays d'Afrique avait reçu le soutien actif du Symposium des Conférences Épiscopales d'Afrique et de Madagascar (S.C.E.A.M.), témoignant ainsi de l'intérêt de la haute hiérarchie de l'Église catholique à cette initiative. Après avoir analysé dans le détail les mécanismes d'accaparement des terres, les participants à cette rencontre ont convenu, entre autres, des mener des actions qui devraient permettre de renforcer la prise de conscience citoyenne et la

construction collective de réponses politiques, juridiques et pratiques à même de résoudre et de prévenir les abus liés aux accaparement des terres.

Une seconde conférence après celle de Lumuru, a été organisée par le Secrétariat Général de la Conférence Épiscopale Régionale de l'Afrique de l'Ouest (RECOWA/CERAO) à Abidjan du 22 au 23 novembre 2017. La rencontre avait permis de réunir autour des Évêques, plusieurs institutions de l'Église catholique, des institutions de la société civile (africaine et mondiale), et des partenaires techniques et financiers internationaux.

Dans la déclaration finale qui a sanctionnée la rencontre les participants ont, entre autres recommandations, invité : *« les Conférences Épiscopales Nationales et Régionales à être plus proactives dans leur engagement par rapport aux questions foncières. Elles veilleront à créer un espace d'information, de formation et de plaidoyer en collaboration avec les Organisations de la Société Civile et toutes les personnes de bonne volonté pour la protection de notre maison commune, la terre »*

L'étude qui fait l'objet de ce document est une réponse de la Conférence Épiscopale des Évêques du Tchad aux recommandations de l'atelier d'Abidjan. L'étude s'inscrit dans la suite des activités conduites par le « noyau de réflexion sur l'accaparement des terres au Tchad », placé sous l'égide de la Conférence Épiscopale du Tchad, elle a pour objectif général de fournir une vision d'ensemble du phénomène de l'accaparement des terres au Tchad et des règles de gestion foncière traditionnelle, propres à chaque région en zone soudanienne.

L'étude a été réalisée par un consultant indépendant, avec la supervision, l'appui technique et logistique de l'association *Ngaoubourandi*, une ONG nationale impliquée depuis plusieurs années dans les activités de défense des victimes des accaparements de terres dans la zone soudanienne du Tchad. La zone de l'étude couvre les diocèses de Goré, de Laï, de Moundou et de Sarh.

Le document est structuré autour de trois parties et de 11 chapitres. La première partie est une présentation du contexte institutionnel et juridique. Après avoir défini ce qu'est l'accaparement des terres, elle offre un aperçu sur les principales cause du phénomène dans la zone soudanienne du Tchad et se termine par une revue des principales textes de loi sur la gestion foncière au Tchad. La deuxième partie est un état de lieux de la situation des accaparements des terres par Diocèse, et enfin dans la troisième partie sont présentés les pistes de réflexion. Une conclusion générale termine le document.

1 Méthodologie

La conceptualisation de l'étude a été faite par une concertation à trois niveaux. Le premier niveau qui s'est déroulé au niveau du clergé de l'Église a mis en relation le Secrétaire de la conférence épiscopale avec tous les évêques de la zone d'étude. Le second niveau est celui qui a permis la relation entre les Évêques de la zone d'étude et M. Djeralar Miankeol, de l'association Ngaoubourandi, la coordination de ce niveau a été assurée par l'Abbé Yves, Secrétaire de la Conférence Épiscopale. Enfin le troisième niveau, celui de la finalisation a mis en relation M. Djeralar et le consultant pour l'exposé des Tdr et la mise en route de l'étude.

Pour le déroulement pratique de l'étude sur le terrain, le secrétariat de la Conférence épiscopale a mis en relation M Djeralar avec tous les évêques et les Vicaires des différents Diocèses concernés. La période du déroulement de la mission de terrain a été communiquée aux Évêque et un chronogramme a été établi pour tenir compte de la disponibilité des cahcun d'eux. Les numéros de téléphones des prêtres et des vicaires des différents Diocèses ont été communiqués au consultant, via M. Djeralar. En plus des membres du Clergé, des contacts ont été établis par M. Djeralar avec des personnes ressources susceptibles d'apporter des informations sur le phénomène d'accaparement des terres dans les différents Diocèses. La période de collecte d'informations étant assez limitée, les personnes ressources ciblées sont celles susceptibles d'apporter des informations précises en rapport avec l'accaparement des terres dans le Diocèse. Le travail a démarré par une phase préparatoire qui a réuni le Consultant et M. Djeralar Minakeol à Moundou durant trois jours. La mission de collecte des informations a effectivement commencé s'est déroulé du 15 au janvier 2019, selon l'itinéraire suivant :

Tableau 1. Chronologie de la mission et activités réalisées

Date	Activités
11 au 14 janvier	L'étude a commencé par une séance de cadrage entre le consultant et M. Djeralar Miankeol chargé de la mise en œuvre de l'étude. Le contexte général et la problématique de l'étude ont été présentés et certains éléments du Tdr ont été précisés. La documentation sur les études antérieures réalisées par l'association Ngaoubourandi a été mise à disposition. Enfin, un calendrier du déroulement de la phase de terrain et un délai de rédaction du rapport ont été retenus.
15 janvier	En route vers Sarh, le consultant s'est arrêté à Doba pour s'entretenir avec MM. Ésaïe Mbaitelsem, Membre du RROSOC ; Esaïe Leldé 1 ^{er} Adjoint du Maire de la commune de Doba ; Abbé Georges, Vicaire du Diocèse de Doba ; Abbé Hervé, Coordonnateur du CDJP du Diocèse de Doba. Il a été question, avec toutes ces personnes, de l'objectif de la mission et des dates de rendez-vous. Arrivée à Sarh en fin de journée.
16 janvier	Séance de travail avec : le Vicaire du Diocèse de Sarh, et prise de rendez-vous pour un entretien avec l'Évêque pour le 17. Les entretiens avec les personnes ressources ont été reportés au lendemain à cause de leur indisponibilité.
17 janvier	Séance de travail avec : l'Évêque de Sarh, le Responsable du département socioéconomique du Belac de Sarh, le Coordonnateur du RESAP MC, le Chef de canton de Balimba et le chef de quartier de Kissimi entouré par quatre de ses administrés

18 janvier	Séance de travail avec : Le Coordonnateur d'Ared de Koumra qui était présent à Sarh, alors qu'il était prévu de le rencontrer sur le chemin du retour.
18 janvier	Séance de travail avec : les membres du comité Dialogue Justice et Paix du diocèse de Doba et en fin de journée avec Mgr l'Évêque de Doba. Nuitée à Doba
19 janvier	Séance de travail avec : M. le Maire 1 ^{er} Adjoint de la commune de Doba ; Le Coordonnateur d'ATADER, membre du Rosop, indisponible et qu'il a fallu attendre jusqu'au soir. Retour à Moundou
20 janvier	Mise au point des activités réalisées avec M. Djeralar préparation des prochaines visites.
21 janvier	Relevés GPS dans la zone protégée de Koutou, dans la zone maraîchère et la zone industrielle de Moundou. Entretien avec quelques victimes des accaparements des terres, et une personne ressource.
22 janvier	Arrivée à Kélo. Séance de travail avec M. Avoka, entretien avec le chef de canton de Bayaka, Déplacement au village de Goïra dans le Canton Gounou-Gaya pour rencontrer le chef de village. Nuitée à Kélo
23 janvier	Entretien avec l'Abbé Nathanaël Ngarndiguim, Vicaire du Diocèse de Laï et Curé de la paroisse de Kélo. Arrivée à Krim-Krim et entretiens avec les membres du Comité Paroissial Justice et paix et avec le Curé de la Paroisse et Vicaire du Diocèse de Moundou. Retour sur Moundou
24 janvier	Séance de travail avec les membres du Comité Justice et Paix de Moundou et départ vers Goré.
25 janvier	Entretien avec l'Évêque de Goré et avec le Juriste du Diocèse. Nuitée à Goré. La visite de terrain initialement prévues n'a pas pu avoir lieu à cause de l'indisponibilité de la personne qui devait nous accompagner.
26 janvier	Départ vers Doba, arrêt à Timberi et entretiens avec le Curé de la paroisse et le Président de EPOZOP
26 janvier	Deuxième séjour à Doba pour la collecte d'informations complémentaires sur les accaparements de terres en zones périurbaine. Séance de travail avec M. Daoud, membre du Rosop et Entretiens avec les Chefs des Villages de Doman Moïn et de Kissimi. Retour à Moundou
27 janvier	Entretien avec M. Djeralar, impression à chaud sur l'état des lieux des accaparements des terres, discussion sur les délais de rédaction. Fin de mission de terrain
17 au 19 mars	Le traitement des données cartographiques a mis en évidence des erreurs qu'il fallait corriger. Le consultant est reparti à Moundou du 17 au 19 mars pour effectuer de nouveaux relevés GPS.

Au total 91 personnes ont été rencontrées réparties entre 11 membres du clergé (Évêques et Vicaires essentiellement) et 80 comprenant membres des Commissions Justice et Paix, autorités traditionnelles, personnes ressources et victimes des accaparements des terres (tableau 2). La liste complète des personnes rencontrées est jointe en annexe.

Tableau 2. Répartition des personnes rencontrées par Diocèse

Diocèse Personnes/ Organisation	Doba	Goré	Laï	Moundou	Sarh	Total
Responsables Diocésains	3	2	2	2	2	11
Commissions justice et paix	4	1	-	3	-	8
Personnes ressources	3		1	6	3	13
Autorités Traditionnelles et notables et victimes	6	-	8	40	5	59
Total personnes rencontrées	16	3	11	51	10	91

Pour le Diocèse de Moundou, les informations proviennent en grande partie d'un travail qui a été effectué entre juillet et août 2018.

2 Le contexte Institutionnel et juridique

2.1 Accaparement de terres : définition et contours du phénomène

2.1.1 Origine du terme et facteurs favorables

Le terme accaparement de terres ou « land grabbing » en anglais, désigne une acquisition controversée de terres agricoles sur des grandes superficies par des entreprises transnationales et gouvernementales. L'expression a été fortement médiatisée sur la scène internationale dans le contexte de la flambée mondiale des prix alimentaires en 2007-2008. Dans un climat de peur de pénurie alimentaire, certains pays se sont lancés dans des acquisitions de vastes superficies de terres dans les pays en développement, afin de cultiver des denrées pour leurs propres citoyens. Des milliers de paysans des pays tel que Madagascar ou l'Éthiopie ont été les victimes de ces actes d'apparement des terres.

Pour le Cicodev¹ (2011), l'accaparement de terres est une opération d'expropriation et de dessaisissement des terres par des acteurs en position dominante et facilitée par certaines conditions et pratiques, notamment :

- une faible capacité des institutions de gouvernance locale (les communautés rurales) et centralisée (état et démembrements) qui accordent des avantages indus à des autorités en leur affectant des terres au détriment des populations.
- une législation foncière faible, incomplète ou méconnue des acteurs (agriculteurs, conseillers ruraux, acteurs de la société civile et ONGs).
- un consentement non éclairé des utilisateurs de la terre suite à une mauvaise information, des tromperies des utilisateurs de la terre ou des promesses non tenues.
- des conditions d'acquisition et de cession non transparentes et non équitables suite à un manque d'implication effective des intéressés dans le processus de délibération aboutissant à la cession.

2.1.2 Définition

Parmi les différentes définitions de l'accaparement des terres, celle qui est proposé par ECVC semble convenir à notre contexte. L'accaparement de terres est défini par cette institution comme « *le contrôle par la propriété, la location, la concession, les contrats, les quotas ou par l'exercice d'un pouvoir de quantités de terres plus grandes que la pratique locale, par des personnes ou entités publiques ou privées, nationales ou étrangères par tous les moyens « juridique » ou « illégale » à des fins de spéculation, d'extraction, de contrôle des ressources ou de réification au détriment des paysans, de l'agroécologie, de la gestion des terres, de la souveraineté alimentaire et des droits de l'homme* ».

2.1.3 Principales caractéristiques des accaparements des terres

Les accaparements de terres peuvent revêtir une multitude de formes en fonction des enjeux sur les ressources, de la qualité des acteurs en présence, de la réglementation foncière en vigueur et des finalités recherchées par les accapareurs. Ils affectent des endroits aussi variés que les périmètres péri-urbains, les terres fertiles et les zones forestières et montagneuses. Les

¹ Citoyenneté-Consommateur et Développement en Afrique

accaparements des terres se déroulent sous des conditions politiques et juridiques très diversifiées. Dans de nombreux cas, les cadres juridiques formels et préexistants sont déformés, redéfinis ou réinterprétés pour donner à l'accaparement des terres une apparence de légalité². Quatre éléments de la définition précédente fournissent des éléments qui permettent d'appréhender les acquisitions foncières qui peuvent être qualifiées d'accaparement des terres. Il s'agit de : la superficie concernée, la qualité des accapareurs, la légalité des expropriations et les utilisations qui sont faites des terres.

A) La superficie concernée par l'accaparement de terres

Il est admis qu'il y a accaparement de terres lorsque les superficies dessaisies ou expropriées sont très grandes. Mais dans un contexte comme celui du Tchad, à partir de quelle taille peut-on considérer qu'il y a accaparement de terres ? À ce titre l'expression « *quantité de terres plus grande que la pratique locale* » contenue dans la définition, nous permet d'adapter la définition aux différents contextes. Dans la zone soudanienne, une acquisition de terrain de 50 ha, dans le département du Lac Iro par exemple, peut encore se faire sous certaines conditions, sans préjudices majeures pour les activités agricoles, alors que l'obtention de la même superficie dans le département du Lac Wey, ne peut se faire qu'à la faveur d'une expropriation de plusieurs paysans.

B) La qualité des accapareurs

L'accaparement de terres ne se limite pas à une catégorie précise de personnes ou d'institutions. Les individus, les groupes, les entreprises publiques ou privées, les institutions de l'État, les associations, les organisations non gouvernementales peuvent devenir des accapareurs de terres.

C) Le contrôle de la terre

L'accaparement des terres est habituellement dépeint comme une saisie illégitime des terres d'une ou plusieurs personnes conduisant à leur expulsion. Cependant, dans certains cas, les usagers continuent à demeurer sur la terre saisie, mais en perdent le contrôle effectif. C'est le cas des zones de pâturages délimités dans certains villages de la zone soudanienne. Dans beaucoup de cas, l'appartenance des terres est reconnue aux populations mais son usage leur est retiré par d'autres procédés. Il est donc parfois préférable d'analyser l'accaparement de terres en termes de contrôle sur la terre, c'est-à-dire la capture du pouvoir de contrôler la terre et les autres ressources associées telles que l'eau, les pâturages ou les forêts, afin de contrôler les bénéfices liés à leurs utilisations; en d'autres termes, le projet « d'établir ou consolider les formes d'accès à la richesse foncière »³.

D) La légalité des expropriations

Contrairement à ce qui laisserait supposer le terme accaparement des terres la plupart des expropriations et dessaisissements de terres se font de manière tout à fait légale, c'est à dire en conformité avec les lois nationales. Les expropriations dans la zone pétrolières au Tchad ont pour fondement « les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'État » et paraissent au regard de la réglementation en vigueur comme des actes tout à fait légaux même si elles

² Transnational Institute (TNI), 2013. L'accaparement des terres. Un livret

³ TNI, 2013, *op cit.*

se font au mépris des règles coutumières de gestion des terres pourtant reconnues officiellement.

E) Les utilisations de la terre

Les accaparements de terres peuvent avoir pour but : une spéculation foncière, un contrôle ou une extraction de ressources. Dans tous les cas, elles visent soit l'exclusion de tous les autres usagers de l'accès à la terre ou aux ressources soit, à réserver une grande partie des bénéfices résultant de l'usage de la terre au profit de l'accapareur.

3 Le cadre juridique de la gestion foncière

3.1 Les règles coutumières.

3.1.1 Les fondements

Les principes généraux qui fondent les règles et les institutions juridiques du droit modernes sont difficilement conciliables avec ceux des droits coutumiers qui demeurent profondément soumis aux conceptions métaphysiques, et partant religieuses que les peuples ont des relations qu'ils établissent avec la terre et les ressources naturelles. De manière générale, la première occupation constitue le fondement des droits coutumiers sur la terre. C'est la première occupation d'une terre vacante qui constitue le titre juridique. La terre vacante devient bien de la collectivité qui l'a matériellement appréhendée, même si cette appréhension matérielle ne correspond pas à toute l'étendue du territoire et n'est pas effective. En effet, dans des systèmes agraires qui utilisent des modes de production consommatrice d'espace, les dimensions du territoire occupé dépassent toujours les besoins immédiats de la collectivité qui s'y est établi. Les règles coutumières s'exercent sur un territoire dont les limites sont reconnues par tous les membres de la collectivité même si elles ne sont pas formellement délimitées. Dans les milieux Ngambaye du Logone Occidental par exemple, chaque portion de territoire est désignée par un terme en fonction de son statut ou de l'usage qui en est fait :

- « *ndouba* » désigne les espaces qui portent de manière générale les empreintes d'une mise en valeur parfois très anciennes même sur des terres qui ont été délaissées à la suite d'une émigration vers de nouvelles terres. Le mot peut être traduit littéralement par héritage (sous-entendu de nos ancêtres)
- « *ndôh* » est le mot utilisé pour les terres cultivées
- Les jachères de moyenne durée sont dénommées « *guerem* » et celles de longue durée « *bêmè* », enfin le mot « *kôr* » est utilisé pour les réserves foncières.

Dans cette configuration, les empreintes d'occupation ou de mise en valeur commencent à s'estomper dans le « *guerem* » et sont difficilement identifiables dans les « *bêmè* » tandis qu'elles n'existent pas du tout dans les « *kôr* ». Lorsque la jachère forestière est de longue durée, il n'y a pas modification profonde ni du fonctionnement ni de la structure de l'écosystème⁴. Au regard du droit moderne ces terres qui ne portent pas de traces visibles de mises en valeur sont « vacantes et sans maîtres », un concept qui n'existe tout simplement pas dans les droits fonciers coutumiers.

Traditionnellement, la terre est un bien collectif sur lequel s'exercent des droits individuels. Mais ceux-ci concernent ses utilités et non la terre elle-même. La notion de propriété individuelle de la terre n'existe pas. La terre appartient à une communauté, le canton, le village ou la famille élargie, mais jamais à un individu à titre privatif et exclusif. Tous les membres de la communauté villageoise ou familiale

⁴ Le Bris E, et al., 1983, Enjeux fonciers en Afrique noire, Edition ORSTOM

y ont des droits strictement égaux. La défense d'une partie de ce bien collectif contre les prétentions venant d'éléments extérieurs à la communauté qui le détient n'est pas le fait d'un individu, mais de cette communauté tout entière⁵.

3.1.2 Les pratiques coutumières de gestion foncière en zone soudanienne

Dans la zone soudanienne, les règles coutumières de gestion de la terre se rejoignent, à quelques différences près, aussi bien sur le fond que dans la forme. Dans les sociétés traditionnelles de la période précoloniale, la terre est un bien communautaire qui est géré collectivement par une institution dirigée par un Chef de terre qui assurait à la fois les fonctions de prêtre, pour les aspects métaphysiques et religieux, et d'administrateur chargé de contrôler les affectations des terres et de veiller au respect des règles d'usages. La répartition des terres pour les besoins agricoles se faisait en fonction des besoins des membres de la communauté, et leur gestion durant les périodes d'utilisation est confiée aux chefs des ménages. Le découpage du terroir pour les différentes utilisations (habitat, cultures, cérémonies, etc.), est supervisé par le Chef de terre. La fonction de chef de terre est généralement assurée par une personne issue du clan du premier occupant qui, au nom du groupe, a établi un pacte avec les forces chtoniennes⁶. Le chef de terre est également chargé du règlement des litiges fonciers. Les sanctions pour toutes les personnes qui enfreignaient les règles étaient soit religieuses (sacrifices pour apaiser les forces chtoniennes), soit sociales. La crainte de s'attirer un châtiment supranaturel ou de s'aliéner la sympathie des autres membres du groupe était généralement suffisante pour empêcher les infractions aux coutumes.

3.1.3 La remise en cause des règles coutumières

Le contexte social dans la majorité des collectivités rurales de la zone soudanienne n'est plus favorable à l'application des règles coutumières de gestion et de régulation foncières. Le caractère sacré des relations avec la terre et les aspects mystiques et religieux qui l'entouraient ont disparu sous le double effet de la scolarisation et de la religion, qu'elle soit chrétienne ou musulmane. La cohésion sociale au sein des populations a été durement éprouvée par la monétarisation des échanges. Le caractère communautaire des relations sociales et les actes de solidarité ne s'appliquent désormais qu'à un niveau restreint du cercle familial. La pauvreté en milieu rural et les difficultés de plus en plus fortes de subsister à partir des produits de l'agriculture obligent les populations rurales à rechercher de nouvelles sources de revenus. La terre est donc devenue pour beaucoup de ruraux un bien marchand qui est vendu à la moindre des difficultés. Les acquéreurs de terres ne manquent pas, notamment dans les villages proches des périmètres urbains et dans les zones propices à l'élevage. Les autorités traditionnelles (Chef de terre, chef de village et chef de canton), dépositaires des règles coutumières et garant de la gestion du patrimoine foncier, n'assurent plus leurs fonctions. Devenus simples auxiliaires de l'administration, la majorité d'entre eux refusent de assumer leur fonction, soit par crainte de

⁵ Kouassigan Guy-Adjété, 1966, *l'homme et la terre Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, Paris, Éditions ORSTOM

⁶ Magnant J.-P., 1983, *La terre Sara, terre tchadienne*, Paris, l'Harmattan.

la réaction de leur hiérarchie, soit simplement par ce qu'ils ont perdu de vue la défense des intérêts communautaires. Beaucoup d'entre eux ont cédé à titre gracieux ou vendus des portions des terres de leur ressort territorial sans consulter leur communauté.

3.2 Le dispositif législatif et réglementaire moderne

Contrairement aux autres pays africains de l'espace colonial français, le Tchad n'a pas procédé à une réforme foncière au lendemain de son indépendance, il a juste adopté dans les années 1960 des lois, qui ont repris les grandes lignes des dispositions coloniales antérieures, avec un « habillage » plus national mais qui réaffirment la mainmise de l'État sur toutes les terres :

- loi n° 23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux ;
- loi n° 24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;
- loi n° 25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers ;
- décret n° 186-PR du 1er août 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;
- décret n° 187-PR du 1er août 1967, sur la limitation des droits fonciers ;
- décret n° 188-PR du 1er août 1967, portant application de la loi relative au statut des biens domaniaux.

L'ensemble du système s'articule, comme dans beaucoup de pays colonisés par la France, autour de deux grandes notions : la prééminence du domaine de l'État et la propriété foncière considérée comme l'objectif ultime de toute procédure.

3.2.1 Le domaine de l'État

Tous les aspects portant sur la consistance et la formation du domaine public et du domaine privé de l'État sont déterminés par la loi n° 23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux. L'article 1 de cette loi stipule que : *l'ensemble des terres appartenant à l'État constitue le Domaine national, qui est subdivisé en domaine public et domaine privé.*

A) Le domaine public

Le domaine public est l'ensemble des biens appartenant à l'État et qui étant affecté à l'usage ou à l'intérêt du public, est soumis à un régime dérogatoire particulièrement protecteur. Les biens du domaine public sont inaliénables (qui ne peuvent être cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux), et imprescriptible (qui seront toujours valides dans le temps)⁷. Autrement dit, personne ne peut revendiquer de droits de propriété sur les terres se trouvant dans le domaine public de l'État. Le domaine public se subdivise selon les biens qui la composent en domaine naturel et en domaine artificiel.

Le domaine public naturel comprend les biens qui ne résultent pas de l'action de l'homme. Il s'agit des éléments de la nature : cours d'eau, lacs et étangs, des gîtes minéraux et miniers ou des forêts classés. Fait également partie du domaine public naturel, une bande de terres

⁷ Article 5 de la loi 23 du 22 juillet 1967

de 25 m, au-delà de la limite des plus hautes eaux avant débordement des cours d'eau, lacs et étangs⁸.

Le domaine public artificiel est constitué d'un ensemble de biens résultant de l'action de l'homme. Il s'agit notamment des conduites d'eau et des voies de communication de toutes natures, des monuments publics, etc. L'incorporation des biens du domaine public artificiel nécessite une affectation. Il s'agit en particulier du classement que la loi définit comme étant « *une opération par laquelle un bien qui n'y était pas, entre dans le domaine public.* ».

B) Le domaine privé

Le domaine privé de l'État est constitué des biens, immeubles, ouvrages constructions et autres, destinés à l'usage de l'État. Il est ainsi composé des biens appartenant à l'État mais susceptibles d'appropriation privée⁹. Une fois appropriés, ces biens passent dans le domaine des particuliers. Il faut noter que le domaine privé n'est déterminé que par opposition au domaine public et n'a pas une définition propre, puisque l'article 6 de la Loi n°23 de 1967 énonce que : « *Tous les biens de l'État ou des personnes morales de droit public subordonnées, qui ne font pas partie du domaine public font partie du domaine privé. Tout bien qui a cessé d'appartenir au domaine public tombe dans le domaine privé.* ». Il existe donc une présomption que les biens du domaine de l'État font partie du domaine public, sauf affectation contraire.

3.2.2 Le droit de propriété

Le fondement juridique du droit de propriété est basé sur la loi n° 24 du 22 juillet 1967, portant sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers. La propriété foncière se constate par la procédure de l'immatriculation. Cette procédure consiste dans l'établissement et l'enregistrement d'un titre de propriété appelé titre foncier qui confère au droit de propriété foncier un caractère irréversible, puisque rien ne peut le remettre en cause, à l'exception d'une expropriation en bonne et due forme. Pour accéder à ce statut privilégié, il faut justifier son aptitude. C'est le rôle des procédures domaniales qui, selon des modalités spécifiques aux zones urbaines et aux zones rurales, permettent d'y parvenir. La distinction entre zones urbaines et zones rurales repose sur l'article 24 de la loi n° 23 qui définit les terrains urbains comme ceux « *situés dans les préfectures et sous-préfectures, les limites desdits centres devant être fixés dans chaque cas par arrêté ministériel, sur avis d'une commission consultative présidée par le préfet* ». Dans les deux cas, une mise en valeur, définie par l'acte d'attribution et/ou un éventuel cahier des charges annexe, est la condition préalable à la transformation du droit de l'attributaire provisoire en droit de propriété consacré par un titre foncier.

3.2.3 Les instruments de cadrage de l'aménagement urbain

Les Plans Urbains de référence (PUR) sont des documents de planification urbaine et comme tels, leur mise en exécution nécessite des instruments dont seule la puissance publique en sa qualité de gestionnaire du sol s'en sert. Ces instruments qui relèvent de l'urbanisme opérationnel sont entre autres :

⁸ Article 2 de la loi 23 du 22 juillet 1967

⁹ Article 11 de la loi 23 du 22 juillet 1967

- le lotissement ;
- la division parcellaire ou le morcellement ;
- l’opération concertée d’extension urbaine ;
- la réhabilitation urbaine ;
- la restructuration urbaine ;
- la restauration urbaine ;
- la rénovation urbaine.

Seulement trois instruments sur les sept cités ci-dessus sont actuellement utilisés dans les grandes villes du Sud tchadien, il s’agit du lotissement, de la division parcellaire et de la restructuration.

A) Le lotissement

Le lotissement est la subdivision d’un terrain vierge d’un seul tenant en parcelles avec des aménagements appropriés d’infrastructures et équipements collectifs pour accueillir les constructions à réaliser par les occupants futurs (article 20 de la Loi 006/PR/2010). Il constitue le mode essentiel d’occupation de sol urbain. Théoriquement, tout lotissement doit passer par une étape de conception, une autre d’approbation avant de passer à celle d’exécution. Le lotissement est l’opération qui met en interaction plusieurs services de l’État au sein de la commission d’urbanisme locale.

A l’instar de ce qui se passe à N’Djaména, l’initiative du lotissement doit provenir de la Délégation Régionale du MATUH¹⁰ et, ce sont ses services techniques qui donnent vie à l’opération. Pour donner un corps à cette initiative, le service d’urbanisme de la délégation procède par des études préalables et des levés topographiques. Ces études doivent déboucher sur un rapport technique accompagné d’un plan de lotissement et d’une fiche de projet de lotissement. Ces documents élaborés seront transmis à la commission d’urbanisme locale pour adoption.

Après l’adoption du projet, le dossier est transmis à l’inspection du cadastre pour l’implantation. Cette implantation se fait avec la participation des agents du service de l’urbanisme, de la mairie, sans oublier la communauté dont les terres sont directement concernées par le lotissement. Ce n’est qu’après cette implantation seulement que la Commissions d’Attribution de Terrain en Zone urbaine (CATZU), peut se réunir pour les attributions. En définitive, l’opération de lotissement se réalise en deux grandes phases: la conception des différents plans et la phase de l’implantation. La première phase est exécutée par le service de l’urbanisme et la seconde par celui du Cadastre. Il apparait donc clairement dans cette démarche que l’intervention de l’inspection du cadastre se situe en aval de celle du service d’urbanisme.

B) La restructuration

La restructuration urbaine consiste à donner à une zone, un espace urbain déjà occupé par des populations, mais de structure irrégulière sur les plans juridiques et/ou physiques, une nouvelle structure parcellaire sans apport d’équipement et/ou d’infrastructures de service. (Article 24 de la loi n°006). L’initiative de la restructuration peut venir soit de la population elle-même, soit

¹⁰ MATUH : Ministère de l’Administration du Territoire de l’Urbanisme et de l’Habitat. Le Ministère a changé plusieurs fois de dénomination au gré des différents remaniements

des services techniques. Cette initiative doit passer par la délégation du MATUH pour accord préalable. Le service de l'urbanisme de la délégation descend par la suite sur le terrain pour collecter les données en vue de la confection des documents de base devant constituer le dossier de l'opération. Ce dossier sera ensuite transmis à la commission d'Urbanisme Locale pour adoption. Après adoption, le dossier est transmis au service du cadastre pour l'implantation qui se fait de façon conjointe avec les agents des services techniques de la mairie ainsi que la population concernée. L'exécution de l'opération consiste à matérialiser et normaliser sur le terrain, les voies et les réserves foncières destinées aux équipements ou infrastructures d'intérêt public.

3.2.4 Les attributions en matière de gestion foncière

De nouvelles dispositions législatives et réglementaires ont été prises à partir des années 2000 pour combler les vides de la législation de 1967 et prendre en compte l'évolution du contexte administratif.

A) Les compétences des communes

La loi organique n°002/PR/2000 du 16 février 2000, portant statut des collectivités territoriales décentralisées renferme des dispositions qui octroient des prérogatives dans la gestion des biens immobiliers de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les plans d'aménagements de l'entité territoriale décentralisée.

Au niveau de la Commune, la Loi organique dispose :

- En son article 45 que : «le Conseil Municipal donne obligatoirement son avis sur (i) les dispositions du plan national de développement intéressant la commune, (ii) le schéma directeur d'aménagement urbain à l'occasion de son établissement ou de sa révision, (iii) le plan d'occupation du sol, (iv) les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie, (v) le changement d'affectation d'un immeuble domanial bâti ou non bâti » ;
- En son article 63 que « le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous la surveillance des autorités de tutelle de (i) conserver et d'administrer les propriétés de la commune, (ii) veiller à la protection de l'environnement, (iii) de délivrer les permis de construire après avis de la commission technique d'urbanisme ».

B) La répartition des compétences entre l'État et les collectivités

La loi n°33/PR/2006 portant répartition des compétences entre l'état et les collectivités territoriales décentralisées fixe dans son Chapitre VII et les articles 26, 27 et 28 les compétences de la Région, du Département et de la Commune en matière de l'urbanisme et de l'habitat.

Les compétences de la Région concernent principalement (i) son avis sur les plans urbains de référence (PUR) et les Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), (ii) l'établissement des priorités de la Région en matière d'urbanisme et de l'habitat en concertation avec les Départements, Communes et Communautés Rurales, (iii) l'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et fonciers (article 26).

Le Département reçoit les compétences suivantes, en matière d'urbanisme et d'habitat (article 27):

- la participation à l’élaboration des plans urbains de référence (PUR) et les schémas directeurs d’aménagements et d’urbanisme (SDAU) ;
- l’assistance aux Communes et aux Communautés Rurales en matière d’urbanisme et d’habitat ;
- la délivrance des permis de construire (hors commune) ;
- l’attribution des parcelles (hors commune) ;
- la délivrance des autorisations d’occupation du domaine (hors commune) ;
- l’acquisition et l’aliénation des biens immobiliers et fonciers.

Quant à la Commune, elle a les compétences suivantes (article 28):

- l’élaboration des plans urbains de référence (PUR) et les schémas directeurs d’aménagements et d’urbanisme (SDAU) et des plans d’urbanisme de détail ;
- la délivrance des permis de construire ;
- l’attribution des parcelles ;
- la délivrance des autorisations d’occupation du domaine public ;
- l’acquisition et l’aliénation des biens immobiliers et fonciers ;
- l’acquisition et la dénomination des rues.

Toutes les dispositions légales qui viennent d’être parcourues montrent que la commune est la structure territoriale décentralisée au centre de la gestion foncière en zone urbaine. Malheureusement on ne sait si c’est par ignorance ou si c’est par une complicité active que les responsables communaux ne protestent pas contre les agissements des services de cadastre. Les règles d’attribution ont été précisées en 2008, par quatre décrets portant création, attribution et fonctionnement des commissions nationales et locales d’urbanisme, de la commission d’attribution de terrains en zone urbaine et la commission d’urbanisme pour la ville de N’Djaména (Décrets n°1310, 1311, 1312 et 1313). Le décret n°1312/PR/PM/MATUH/2008 portant création, attributions et fonctionnement de la Commission d’Attribution de Terrain en Zone Urbaine a été abrogé par le Décret n°1347/PR/PM/2011 du 17 novembre 2011. Les textes qui encadrent les attributions de terrains sont très explicites sur le sujet, mais les marchés illégaux qui ont été créés autour du foncier urbain sont si florissants que les tentations sont souvent grandes de torpiller les textes au profit des réseaux qui se sont constitués dans les grandes agglomérations du Tchad.

3.3 Droits positifs et droits coutumiers, antagonismes ou complémentarité ?

Le domaine de l’État est défini de manière très large puisque dans la pratique, il inclut, au moins potentiellement, tous les terrains qui ne sont pas appropriés selon les règles du droit écrit. L’article 13 de la loi 24 de 1967 portant sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers dispose dans son article 13 que « *Toute terre non immatriculée est réputée vacante et sans maître, à moins que ne soit rapportée la preuve du contraire* », et l’article 14 rapporte que l’État peut immatriculer à son nom les terres vacantes et sans maître. Ces deux articles sont abusivement utilisés les accapareurs de terres : services de l’État, entreprises ou particuliers. Pourtant la fin de l’article 13 précise bien que les terres ne sont vacantes que si les collectivités

rurales ne peuvent pas produire les preuves de la permanence de l'occupation et de la mise en valeur des terres. Il paraît évident, compte tenu des modes traditionnelles d'exploitation du milieu, que les preuves de mises en valeur ne peuvent pas être aussi apparentes et visibles comme l'imagine la plupart de ceux évoquent cette disposition pour exproprier les ruraux. Cependant, les droits coutumiers sont reconnus par l'État et la loi offre des possibilités de les transformer en droits écrits légalement établis. Les difficultés de la constatation officielle de la mise en valeur et de la permanence de l'occupation, par les règles d'utilisation traditionnelles, a été bien perçue par le législateur qui a placé dans la même loi, des clauses qui permettent aux communautés rurales de satisfaire aux exigences de la constatation des droits. L'article 14 indique que la preuve peut résulter de la constatation officielle d'une mise en valeur, dont les caractères et les modes peuvent varier suivant les régions et les modes d'exploitation du sol. Cela signifie clairement qu'en matière de preuve de mise en valeur, il n'y a pas de formules applicables partout et pour tous, et que les preuves doivent être appréciées localement en fonction des règles propres à chaque communauté. Certes l'article 15 stipule que l'État peut immatriculer à son nom les terres vacantes et sans maître. Mais il précise que « *lorsqu'il existe sur ces terres des droits coutumiers n'entraînant pas mise en valeur, l'État peut, après les avoir fait constater*

- Soit les supprimer en tant que droits réels frappant son titre ;
- Soit les supprimer en indemnisant les titulaires ;
- Soit proposer aux titulaires d'autres droits équivalents.»

Cet article signifie clairement que l'État reconnaît qu'il existe en droits coutumiers, des modes d'appropriation et d'usage qui n'entraînent pas nécessairement une mise en valeur pouvant laisser des empreintes visibles. Entrent dans cette catégorie de forme de mise en valeur, les espaces destinés aux usages culturels, les espaces servant de réservoir d'approvisionnement en produits pour la pharmacopée ou en fruits sauvages comestibles, et les espaces servant de pâturage pour les animaux. Dans tous les cas, empreinte visible ou pas, la purge des droits coutumiers ne peut être obtenue qu'au terme d'une procédure décrite par l'article 17 qui stipule que : « *La constatation de la mise en valeur d'une terre ne peut être demandée que par l'auteur de la mise en valeur ou par l'État. Il y est procédé par une commission dont la composition est fixée par décret. La mise en valeur doit se traduire au minimum par une emprise permanente et visible sur le sol, la permanence étant appréciée, compte tenu des assolements ou procédés analogues* ». Toutes ces dispositions sont ignorées par tous les accapareurs de terre qui ne citent que les éléments des articles qui les arrangent.

Le décret n° 186-PR du 1er août 1967, portant sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers précise dans les détails les modalités d'application des procédures de constatation et les conditions de purge des droits coutumiers. L'article 48 de ce décret détermine la composition de la commission de constatation qui est présidé par le préfet et qui a pour membres, six représentants des services déconcentrés de l'État et trois représentants de la communauté rurale (le chef de village, un notable et un membre du tribunal de droit local). Sur la procédure à suivre par la commission l'article 49 du décret cité ci-dessus dispose que : « *La commission de constatation et d'évaluation des droits coutumiers se transporte sur les lieux. Elle recueille, si elle le juge utile, les explications verbales des déclarants de droits coutumiers*

et celles de toutes personnes qu'elle estime pouvoir éclairer le débat. Elle constate l'existence ou l'inexistence des droits et leur caractère, l'absence d'emprise visible et permanente. Elle précise exactement dans son procès-verbal, la nature des droits réels qui pourraient être inscrits sur le titre, le montant de l'indemnité que pourraient entraîner leur suppression, les possibilités d'équivalence qui peuvent s'offrir sur place ». Le procès-verbal est annexé au dossier, lequel est transmis au conservateur de la propriété foncière qui saisit le ministre des finances.

Contrairement aux pratiques actuellement utilisés par les services de l'État en charge du domaine national et par certains particuliers, les droits coutumiers ne sont pas supprimés par les dispositions des lois écrites. Au contraire, d'une manière générale, les règles écrites du droit foncier tchadien confortent dans l'ensemble le droit coutumier traditionnel sur le foncier. L'existence des dispositions relatives à la régularisation des possessions sous le droit coutumier ne signifie pas la fin du droit coutumier sur le sol au Tchad¹¹. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle la Terre appartient à l'État doit être nuancée. « *L'État doit être compris comme structure administrative responsable de la gestion de l'espace, conformément aux lois et règles établies et non comme propriétaire exclusif de l'espace* »¹².

En matière d'acquisition de terres en zones rurales, les dispositions de loi n° 23 du 22 juillet 1967 de son décret d'application¹³ sont claires et précises. Les articles 35 et 36 fixent les limites des superficies des terrains qui peuvent être obtenus en zones rurales à titre provisoire et désignent les autorités habilités à valider les actes de cessions foncières. D'après ces articles, les concessions provisoires sont accordées par le préfet jusqu'à dix hectares, par arrêté interministériel jusqu'à 100 hectares, par décret pris en conseil des ministres au-dessus de 100 ha. Les concessions définitives sont accordées par arrêté préfectoral jusqu'à 10 hectares, par arrêté du ministre des finances au-dessus.

Il n'est donc nulle part, autorisé par la loi, aux Chefs de canton et Chef de village de vendre ou de céder à titre gracieux, les terres de leurs communautés contrairement aux pratiques en cours dans les cantons et les villages de la zone soudanienne.

Les dispositions légales en matière de gestion foncière au Tchad mériteraient certainement d'être revues. Cependant, la plupart des cas des expropriations litigieux et conflictuels ne sont pas le fait de l'obsolescence des textes en vigueur mais plutôt de leur ignorance ou d'une volonté délibéré de ne pas les appliquer.

¹¹ Ablaye Roasngar Toussaint, 2008. *L'accès à la terre au Tchad*, N'Djamena, collection le droit pour tous CEFOD

¹² All-Yom et Madji, *op cit*

¹³ Il s'agit du Décret n° 188-PR du 1^{er} août 1967, portant application de la loi relative au statut des biens domaniaux

4 Les principales causes des accaparements de terres en zone soudanienne

Il n'y a pas encore au Tchad, des cas d'accaparements de terres portant sur des milliers voire des millions d'hectares à l'instar de ceux qui ont été vécu par les paysans des autres pays d'Afrique. Cependant, les acquisitions et les utilisations des terrains ruraux, par des acteurs aussi bien nationaux qu'internationaux, peuvent être considérées comme des accaparements des terres à cause des méthodes et des pratiques en cours d'une part, et d'autre part, à cause des impacts sur les populations. Il s'agit notamment, des acquisitions de terres rurales par les élites urbaines, des installations des éleveurs dans les espaces agricoles, des extensions anarchiques des périmètres urbains et les espaces ruraux qui sont sous emprise des installations pétrolières.

4.1 L'agrandissement des périmètres urbains et les élites urbaines

L'agrandissement d'un périmètre urbain est un stade normal de l'évolution d'une ville. La croissance démographique et le développement économique se traduisent par la nécessité de nouvelles infrastructures et génèrent de nouveaux besoins de terres qui sont satisfaites selon des procédures bien encadrées par les textes réglementaires. Selon la loi n°006/PR/2010, fixant les principes fondamentaux applicables en matière d'urbanisme, le cadre spatial d'aménagement de l'espace urbain au Tchad trouve son expression dans le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU). A défaut de ce schéma, plusieurs villes du pays évoluent sur la base des Plans Urbains de Référence qui sont des documents d'Urbanisme très sommaire. A l'inverse du SDAU, leur réalisation ne nécessite pas des études très approfondies. Ils se contentent d'une exploration rapide de la situation existante, identifient les principaux problèmes, proposent des solutions pour les régler. Cependant, les Plans Urbains de Références élaborés à coût de dizaines de millions de francs CFA ont été rangés dans les placards, ignorés par les responsables des communes et par ceux des cadastres, probablement par ce que leur utilisation aurait empêché les déviations arbitraires de l'usage des espaces et les lotissements anarchiques, toutes choses qui n'arrangeraient certainement pas les affaires de tous ceux qui avaient fait du foncier urbain leur fonds de commerce.

Le non-respect des procédures et le contournement des lois ont été les principales caractéristiques des différents actes d'aménagement des espaces urbains ces dernières années. Les extensions des périmètres urbains sont alors devenues les principales sources d'accaparement de terres agricoles dans les espaces périurbains et les villages proches des grandes villes. Les procédures d'expropriation liées à l'agrandissement sont présentées comme des actes légaux posés au nom de l'intérêt public, elles sont cependant fortement entachées d'irrégularités. Pourtant, l'article 27 de Loi 006/PR/2010, précise que « *pour toutes les opérations impliquant une appropriation publique du sol, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est mise en œuvre conformément aux textes en vigueur* ». L'irrégularité des actes d'expropriation des usagers de l'espace dans les zones urbaines et périurbaines a été favorisée par certains facteurs du contexte institutionnel global notamment, la non maîtrise des limites des périmètres urbains, les lotissements anarchiques, l'incompétence et la passivité des responsables communaux.

A) L'imprécision des limites du périmètre urbain

L'article 24 de la loi 23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux, indique en son article 24 que : « les terrains urbains sont situés dans les préfectures et sous-préfectures. Les limites des centres urbains sont fixées par un arrêté interministériel, après avis d'une commission consultative présidée par le préfet ». La composition de la commission consultative de délimitation telle que défini par l'article 24 du décret 188, portant application de la loi 23 comprend en plus du Préfet qui est le président de la commission :

- Le maire et un membre du conseil municipal s'il s'agit d'une commune ;
- Deux représentants de la population dans le cas contraire ; Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service du cadastre ;
- Le chef des services techniques municipaux ou l'agent voyer, s'il s'agit d'une commune, un représentant du service des travaux publics dans le cas contraire ;
- Le chef de l'arrondissement ou du bureau des études d'urbanisme là où il en existe ;
- Un représentant du service de l'agriculture ;
- Un représentant du service de l'élevage ;
- Un représentant du service des eaux et forêts, ou l'un ou deux de ces fonctionnaires, suivant le cas et sur décision du préfet.

En principe, les limites territoriales sont matérialisées par un plan cadastral joint à l'arrêté portant délimitation, mais ce document n'est généralement pas élaboré et son absence ouvre la voie à tous sortes de fraudes et d'abus lors des travaux d'aménagements urbains.

B) Les lotissements anarchiques

Les pratiques d'acquisitions et de ventes en cours dans les grandes villes ont fait du foncier un placement très rémunérateur. Les procédures de vente sont assez simple, l'essentiel est d'obtenir de l'une des Administrations concernées (Autorité traditionnelle ou Cadastre) un premier document, par exemple un reçu, qui atteste que le porteur du papier est bien le « propriétaire » du terrain et qu'il a donc le droit de le revendre. Il arrive souvent que la bonne foi exprimée par le vendeur et le témoignage de quelques voisins suffisent pour opérer la vente. Cette facilité de revente de terrain a entraîné une véritable course pour l'acquisition de terrain lotis en zone urbaine et périurbaine. Le lotissement des terrains dans les grandes villes a été alors pris en otage par des réseaux peu scrupuleux comprenant autorités administratives, démarcheurs, vendeurs de terres et services déconcentrées en charge de la gestion domaniale. Les villages limitrophes des grandes villes sont alors devenus la cible privilégiée des marchands de terres, et la manière la plus simple d'exclure les occupants consiste à intégrer leur terroir dans le périmètre urbain. Une simple lecture des textes sur les procédures en matière de délimitation des périmètres urbains et des lotissements permet de se rendre compte de l'illégalité des procédures utilisées. Il a été relevé précédemment que l'initiative du lotissement doit provenir de la Délégation régionale du MATUH. Le service d'urbanisme de la délégation régionale du MATUH procède par des études préalables et des levés topographiques à l'issue desquels un rapport technique accompagné d'un plan de lotissement et d'une fiche de projet de lotissement sont produits. La commission d'urbanisme locale procède à l'adoption de

ces documents avant leur transmission à l'inspection du cadastre pour leur implantation. L'implantation se fait en collaboration avec les agents du service de l'urbanisme et de la mairie sans oublier les représentants de la communauté touchée. Le service du cadastre intervient donc en aval du processus.

Il est important de relever que, quand il est question d'un projet d'extension du périmètre urbain, le projet doit être examiné et approuvé par la Commission Nationale d'Urbanisme. Il en est de même des projets de lotissements, de restructurations des villes et de rénovations urbaines (Article 2 du Décret n°1310/PR/PM/MATUH/2008 Portant Création, Attributions et Fonctionnement de la Commission Nationale d'Urbanisme du 23 Octobre 2008).

Le service du cadastre procède au lotissement et met à la disposition de la commission le résultat de son travail. La mairie chargée de l'attribution des lots (conformément à l'article 28 de la Loi n°33/PR/2006 portant répartition des compétences entre l'État et les Collectivités Territoriales Décentralisées), fait son travail de proposition d'attribution en fonction des demandes disponibles et soumet sa proposition pour approbation à la Commission d'Attribution des Terrains en Zones Urbaines (CATZU). La CATZU transmet au service en charge du cadastre la liste des attributions approuvées pour compétence.

En dépit de toute cette réglementation, on a assisté dans toutes les grandes villes de la zone soudanienne, à l'émergence des pratiques illégales, entérinées à la faveur de toutes sortes de magouilles et de tripatouillages des textes régissant les lotissements et les attributions de terrains. Ces pratiques ont été facilitées par la mauvaise gouvernance, la corruption généralisée au sein de l'administration publique, et par les envies d'enrichissement illicites de certains responsables administratifs. Les complicités et les consentements tacites de certains administrateurs (Gouverneurs et Préfets) et des responsables communaux ont permis aux services des cadastres d'outrepasser les limites de leurs domaines de compétences, d'enfreindre les règles et de s'arroger presque entièrement toutes les prérogatives dans le domaine du lotissement et des attributions de terrain. Ils prennent les initiatives, non seulement des lotissements et des attributions des lots mais également des extensions de l'espace communal. Les espaces appartenant aux villages environnants ont été lotis sans respect des procédures, notamment celles relatives à l'appréciation du droit coutumier sur les terres. Pourtant le TITRE 2 : Constatation et Régime des Droits Coutumiers de la Loi n°24 du 22 Juillet 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, donne des indications sur la constatation des droits coutumiers et la mise en valeur des terres dans ses articles 13 à 17. En outre l'Article 24 de la Loi n°25 du 22 Juillet 1967 sur la limitation des droits fonciers stipule que « *lorsque l'autorité publique exigera le retrait des droits coutumiers d'une parcelle que cependant la puissance publique n'entend ni concéder ni immatriculer, la procédure de constatation et d'évaluation des droits, des indemnités ou des équivalences est celle employée pour l'immatriculation, limitée à l'échelon d'autorité qui a décidé de l'opération en provoquant le retrait* »¹⁴. On peut conjecturer sans trop de risque de se tromper que toutes les procédures légales et réglementaires en matière d'extension des périmètres urbains et de nouveaux lotissements ne sont généralement pas observés. C'est ainsi que l'accaparement des terroirs

¹⁴ All-Yom Dj. et Madji M., 2012. Gestion du foncier dans la Commune de Moundou. État des lieux

villageois et leurs lotissements en nouveaux quartiers dans les périmètres urbains ont été réalisés suivant des procédures illégales, malheureusement mis en œuvre par des personnes et des services qui étaient censées empêcher que de tels actes ne se produisent.

Les espaces lotis ont été distribués aux citadins, sans qu'aucune autre alternative n'ait été offerte aux paysans expropriés. Parfois même le lot qui porte les habitations du propriétaire est attribué à une autre personne entraînant ainsi l'expulsion sans autre forme de procès du premier occupant.

C) La passivité et la complicité des autorités municipales

Les textes de la décentralisation accordent aux collectivités territoriales décentralisées, un rôle primordial dans l'initiation, l'élaboration et la mise en œuvre des actions de développement relevant de leur ressort territorial. Encore faudrait-il que l'inventaire des biens au profit de celles-ci ait été clairement fait et topographiquement délimité. Ce qui jusqu'à preuve du contraire, n'est pas le cas de la majorité des communes dans les différents Diocèses. Pourtant, la mairie joue un rôle central dans les processus d'attribution de terrain puisqu'elle assure le secrétariat de la Commission d'Attribution de Terrains en Zone Urbaine (CATZU), conformément aux dispositions du Décret 1347/PR/PM/2011 du 17 novembre 2011 susmentionné. La Mairie est aussi chargée de la publicité des demandes de cessions de gré à gré et de la gestion des réserves foncières et autres biens fonciers relevant de sa compétence. Malheureusement, elle n'est pas souvent associée aux actes de lotissement de ces dernières années, Les responsables communaux ne donnent pas l'impression de vouloir se saisir des prérogatives qui sont accordées aux communes par les lois sur la décentralisation et qui continuent par être exercées par d'autres entités de l'État. Cette prudence provient parfois de la faible maîtrise qu'ils ont des techniques et des mécanismes de contrôle et de gestion de leur patrimoine. Ils entrent souvent en conflit avec les autorités administratives qui tiennent à conserver certaines prérogatives en matière de gestion du foncier, et refusent simplement de céder à la commune les compétences que lui accorde la loi sur la gestion foncière dans le périmètre communal. Il est également reproché à la mairie de valider les lotissements anarchiques pour bénéficier des ressources financières que procure la cession de terres relevant de son territoire. Il arrive aussi que la mairie soit directement impliquée dans un acte d'expropriation qui ne tient pas du tout compte de la procédure. L'étude de Al-Yom et de Madji (2012) rapporte un cas d'expropriation dans zone périurbaine de Moundou où la démarche à suivre a été bafouée de manière très flagrante. *« Sous prétexte de faire réaliser les infrastructures accordées par le Président de la République, le Président du Comité de Gestion de la ville de Moundou a délivré une autorisation de lotir un site pour la construction du lycée moderne alors qu'il y a un verger appartenant à un particulier et déjà en production sur cet endroit précis. Les agents du cadastre, accompagnés des éléments de la Police municipale ont entrepris de lotir le terrain en détruisant au passage les plants qui gênaient leurs travaux. C'est l'intervention du Gouverneur qui a mis fin à cet acte arbitraire. L'évaluation du verger faite par l'Inspection Forestière du Lac Wey à la demande du propriétaire est de 132 millions FCFA comme somme à dédommager ».*

D) La contribution des élites et des notables dans les accaparements des terres

L'envie, désormais généralisée, des élites, des notables et des hommes d'affaires de posséder de grandes propriétés foncières à proximité des grandes villes constitue la seconde source des

accaparements de terres agricoles. La compétition entre les différents acquéreurs s'est traduite par une véritable course à la terre qui a entraîné pour les paysans, la perte de grandes superficies. Les espaces situés au voisinage des grandes voies de circulation et des cours d'eau, et les terrains fertiles sont particulièrement visés. Les accaparements dus aux classes urbaines suivent des procédures plus insidieuses et plus subtils. Les terrains sont acquis le plus souvent par des achats directement auprès de propriétaires des parcelles ou par d'autres procédés en passant par les autorités traditionnelles. Les cas concrets des expropriations dans les périmètres urbains ou dans les villages situés à leur proximité sont présentés dans les analyses par diocèse, notamment le cas de la ville de Moundou qui a fait l'objet d'une étude commanditée par l'association Ngaoubourandi et dont les résultats fournissent des détails très intéressants.

4.2 La sédentarisation des éleveurs et les nouvelles pratiques d'élevage

4.2.1 Retour sur quelques concepts

A) Le pastoralisme

Le pastoralisme est basé sur l'exploitation extensive des ressources naturelles sans recours aux apports alimentaires complémentaires, à l'exception des années où les déficits fourragers sont critiques. L'alimentation des animaux est fondée sur la valorisation des ressources naturelles (herbages et arbustes). Le pastoralisme est une valorisation, par la production animale, de la faible productivité des espaces naturels des zones semi arides et aride d'Afrique.

B) La transhumance

La transhumance désigne la mobilité des éleveurs et des troupeaux à la recherche des pâturages et de l'eau, elle est la caractéristique principale du pastoralisme. Elle est défini comme : « *un ensemble de mouvements cycliques, saisonniers souvent pendulaires, mais irréguliers en fonction des crises* » permettant une exploitation des ressources pastorales entre différentes zones agro écologique d'un même État (transhumance interne) ou entre deux États (transhumance inter États ou transfrontalière).

C) L'agropastoralisme

L'agropastoralisme est un système d'élevage basé sur l'utilisation du pâturage sur des terres non cultivées, la consommation de fourrages cultivés, et les sous-produits agro-industriels. Le terme s'applique d'abord aux agriculteurs qui ont introduit l'élevage comme élément de diversification économique, mais aussi d'amélioration des systèmes techniques (fertilité des sols, traction animale, capital assurant la couverture de certains risques) et de leur productivité. Il est également utilisé pour désigner les pratiques d'élevage des pasteurs, de plus en plus nombreux, qui se sont sédentarisés et ont diversifié leurs moyens de subsistance en intégrant l'agriculture à l'élevage. Contrairement au pastoralisme, la mobilité dans ce système est réduite et les effectifs qui dépendent des possibilités du milieu, sont également de limités.

4.2.2 La sédentarisation des éleveurs

Les changements climatiques de ces dernières décennies ont induit un élargissement spatial important de la zone sahélo-saharienne peu propice aux cultures pluviales et ont entraîné la dégradation des sols ainsi que l'assèchement de la couverture végétale et la diminution des ressources en eau. Contraints de s'éloigner de la partie septentrionale du pays, par un contexte

climatique et environnementale de plus en plus hostile à la pratique de l'élevage pastorale, les éleveurs recherchent de nouveaux espaces en zone soudanienne. Les éleveurs transhumants de la partie septentrionale du pays sont non seulement obligés de commencer très tôt leur mouvement de descente vers le Sud, mais d'y résider plus longtemps, et certains groupes d'éleveurs nomades ont décidé de se sédentariser dans la zone soudanienne. Au-delà des contraintes liées aux changements climatique, la sédentarisation des éleveurs s'explique aussi par le souci de fuir l'insécurité dans des vastes espaces où l'État est peu présent, et par la nécessité de bénéficier des avantages qu'offrent la proximité des grandes villes, notamment pour l'accès aux services vétérinaires et aux marchés pour la vente des animaux et des produits laitiers. Les séjours prolongés des éleveurs nomades et leur sédentarisation impliquent également une nouvelle forme de transhumance. Les mouvements cycliques entre des zones agro-écologiques différentes qui se faisaient suivant un axe nord-sud, se caractérisent désormais par des mouvements est-ouest ou sud-est au sein d'une même zone agro-écologique¹⁵. La zone soudanienne n'est pour autant pas fermée aux autres catégories de transhumants et continue d'accueillir les troupeaux qui descendent de la zone septentrionale en saison sèche. Il faut ajouter à cette forte pression pastorale des éleveurs nomades, celle des troupeaux des agro éleveurs autochtones dont les effectifs sont loin d'être négligeables. Selon le dernier recensement du bétail au Tchad l'effectif national des bovins est de 24 892 100 têtes, et celui des petits ruminants de plus de 56 millions¹⁶. La zone soudanienne qui représente 10 % de la superficie nationale renferme de manière permanente 20% de l'effectif bovin et 36 % de l'effectif des petits ruminants. Il ne fait plus de doute que la mobilité pastorale apparaît comme le système le mieux adapté pour l'élevage dans des milieux soumis aux fortes variations naturelles, y compris quand celles-ci sont de nature structurelle, et que cette mobilité participe aussi à la régulation des écosystèmes. Cependant, l'accroissement des effectifs et les niveaux atteints actuellement exigent que la question de la capacité réelle de nos écosystèmes à supporter des effectifs aussi importants soit débattue de manière objective.

Dans un contexte de pression anthropique et de perturbations climatiques, les agriculteurs ont tendance à diversifier leurs systèmes de production pour réduire les risques tout en augmentant leurs superficies culturales pour pallier le problème de la fertilité des sols. La zone cultivée a tendance à s'étendre de plus en plus, et son extension aboutit à une réelle concurrence sur la ressource entre agriculteurs et éleveurs, et cela de façon d'autant plus marquée dans certaines zones cruciales à la fois pour les systèmes de production agricole et pastoraux, comme les bas-fonds¹⁷ (Marty *et al.*, 2010). La compétition entre agriculteurs et éleveurs aboutit dans toutes les régions de la zone soudanienne à des confrontations qui prennent le plus souvent des tournures dramatiques ces dernières années.

¹⁵ Sougnabé P., 2003, Conflits agriculteurs-éleveurs en zone soudanienne au Tchad. Une étude comparée de deux régions : Moyen-Chari et Mayo-Kebbi.

¹⁶ Ministère de l'Élevage et des Productions Animales, 2016. Recensement général de l'élevage (RGE 2012/2015)

¹⁷ André Marty, Pabamé Sougnabé, Djonata Djatto et Aché Nabia, 2010 *Causes des conflits liés à la mobilité pastorale et mesure d'atténuation*

4.2.3 Les pratiques d'élevage des « néo-éleveurs »

Les violences dans les relations conflictuelles entre agriculteurs et éleveurs ont été amplifiées ces dernières années, par l'apparition dans le paysage pastoral tchadien, d'une nouvelle catégorie d'éleveurs comprenant des notables urbains et des officiers supérieurs de l'armée. Qualifiés de « néo-éleveurs », ces nouveaux types d'éleveurs, propriétaires des grands troupeaux, appréhendent l'élevage uniquement comme un placement. Les animaux sont stationnés dans des endroits situés proches des grandes villes pour permettre aux propriétaires de les suivre, La mobilité des troupeaux est extrêmement réduite, comparée à celle pratiquée par les autres éleveurs. Les troupeaux sont confiés à des bergers salariés équipés de téléphones satellitaires et de mitrailleuse, Leur comportement se rapproche beaucoup plus de celui de convoyeur de bétail que du berger connu dans les milieux pastoraux du Tchad. Ils s'imposent sur les pâturages utilisés par les éleveurs sédentaires ou les cultures des agriculteurs et n'hésitent pas à menacer les éleveurs familiaux ou encore les chefs de villages lorsque surgit un différend. Arguant d'une protection militaire ou politique, ils contraignent souvent les populations locales à libérer de grands espaces pour leurs bêtes¹⁸.

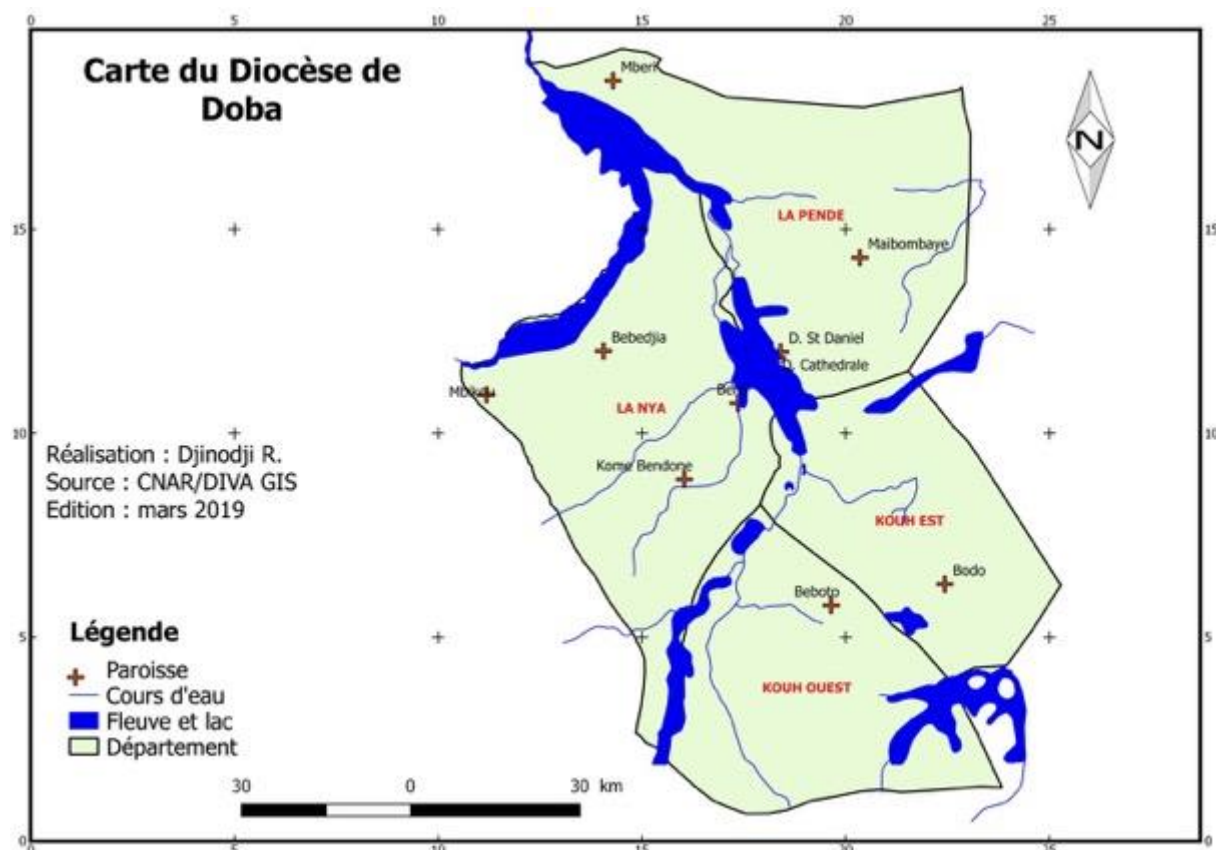
Les « néo-éleveurs » s'inscrivent dans une logique ouvertement affichée d'accaparement de terres et de ressources pastorales, ils bénéficient de la complicité et du soutien actif des autorités administratives et militaires. L'adhésion des autorités traditionnelles à leurs actes est obtenue par des menaces et des intimidations de toutes sortes et ceux qui refusent peuvent être soit arbitrairement emprisonnés, soit suspendus par les supérieurs hiérarchiques. Les stratégies utilisées pour les accaparements de terres par ces « néo-éleveurs » varient en fonction de l'importance des ressources, les cas illustratifs seront fournis dans l'analyse au niveau de chaque diocèse.

¹⁸ Aubague Serge et Grimaud Patrice, 2013, *Réflexion sur l'évolution de la mobilité des pasteurs nomades au Tchad : sédentarisation ou transhumance*, Nomadic People, vol. 17

5 Les accaparements de terres en zone soudanienne ; états des lieux dans les Diocèses

5.1 Diocèse de Doba

5.2 Présentation du Diocèse de Doba



Carte 1 : carte du Diocèse de Doba

Le diocèse de Doba s'étend sur quatre départements de la région du Logone Oriental (Nya, Kouh Est, Kouh Ouest et Pendé) avec une superficie de 8 851 km² et une population estimée en 2018 à de 630 571 habitants. La densité moyenne de 71,21 hab./km² au niveau du Diocèse cache des disparités départementales assez forte avec une densité de 3,18 hab./km² pour le département le moins peuplé (Kouh Ouest) et 156,6 hab./km² pour le plus peuplé qui celui de la Nya.

Le Diocèse apporte une contribution importante au développement économique et social de toute la région du Logone Oriental à travers : 14 établissements d'enseignement élémentaire, cinq établissements d'enseignement secondaire, un hôpital régional, quatre centres de santé, quatre centres culturels, une radio communautaire et une institution d'appui au développement rural qui intervient à travers de nombreux projets et programmes.

5.2.1 État des lieux des accaparements de terres dans le Diocèse

A) L'emprise des infrastructures de l'exploitation pétrolière

Les accaparements de terres par les compagnies pétrolières sont insidieux et se font de manière plus subtile, puisqu'ils s'appuient sur les dispositions de la loi sur le régime domanial et foncier. La présence des nombreux villages disséminés parmi les infrastructures d'extraction et de transport du pétrole pourrait laisser croire, que les arrangements qui ont été faites avec les compagnies pétrolières ont permis aux populations des zones impactées, de continuer à poursuivre les activités de production agricole dans des conditions satisfaisantes. Les effets pervers des accaparements sur la vie des communautés rurales sont diffus dans l'espace et leur gravité peut varier grandement d'une communauté à une autre.

Il a été très difficile dans le cadre de cette étude d'accéder aux données quantitatives sur la situation des accaparements des terres résultant de l'installation des infrastructures pétrolières. Les dispositifs indépendants de suivi mis en place au début du projet pétrole n'existent plus, et L'État tchadien ne semble plus être préoccupé par la situation que vivent les paysans dans la zone pétrolière. Les données disponibles sont celles qui figurent dans les rapports des compagnies pétrolières et difficilement accessibles dans le contexte actuel. Il n'a pas été possible de dresser un état des lieux approximatif de la situation des accaparements des terres dans les différentes zones sous emprises des installations pétrolières. La mission n'a pas pu collecter suffisamment d'informations permettant d'avoir un aperçu actualisé de la situation des accaparements de terres dans les villages. Cependant, il n'y a plus de doute que l'exploitation pétrolière a conduit dans beaucoup de villages à des situations dramatiques d'accaparement des terres, avec des milliers de paysans sans terres et qui s'enfoncent dans la pauvreté sans aucune perspective d'amélioration

Le projet de l'exploitation du pétrole tchadien a été à l'époque de son démarrage, présenté comme un cas unique de partenariat entre l'État, les compagnies pétrolières et la communauté des bailleurs de fonds. Pour la Banque Mondiale, parrain du projet, « *Le projet pétrole pipeline Tchad Cameroun du bassin de Doba est un modèle unique de développement au monde en raison des garanties qu'offrent les mécanismes mis en place pour sa gestion pour les générations actuelles et futures* »¹⁹.

Malgré des mécanismes de contrôle rigoureux règlementés par une loi, la gestion des ressources pétrolières n'a pas obéi aux principes de transparence et de rigueur qui avaient été retenus au départ du projet. En 2009, la Banque Mondiale, qui s'est retirée du projet en 2006, reconnaissait dans un aveu d'impuissance que : « *Malgré certaines réalisations notables mais isolées, principalement pour la construction de routes et l'accès à l'eau, l'objectif global du Groupe de la Banque mondiale consistant à aider le Tchad à réduire la pauvreté et à améliorer la gouvernance n'a pas été atteint* »²⁰.

¹⁹ Source Tchad et Culture, N° 209/210 Septembre – Octobre 2002

²⁰ IEG, 2009, *Appui du Groupe de la Banque mondiale au Programme de développement pétrolier et d'oléoduc Tchad-Cameroun. Évaluation rétrospective de la performance du programme. Rapport n°50* 315

Des mécanismes avaient été prévus au démarrage du projet pour limiter autant que possibles les impacts négatifs sur les populations et plus particulièrement sur la production agricole. Les compensations financières et matérielles fournies au titre de la réparation des préjudices subies devaient aussi permettre aux populations impactées de continuer à mener une vie décente après les pertes de leur capital de ressources naturelles. Malheureusement, la situation de nombreux paysans vivant dans les zones pétrolières s'est considérablement dégradée après les premières illusions de bien être que semblaient apporter les importants apports monétaires et matériels injectés dans les villages. Les mécanismes de réparation des préjudices subies par les populations, connus sous le terme de compensation, n'étaient pas adaptés au contexte locaux, le contexte national caractérisé par le désintérêt de l'État du sort des populations rurales et par l'absence de mécanismes de contrôles indépendants n'a pas permis de tirer des leçons et de corriger les erreurs. Des villages complètement piégés dans les réseaux d'infrastructures (Figure 1) et des paysans sans terres continuent à être présentés, grâce à d'ingénieuses méthodes de suivi et d'évaluation comme vivant des situations satisfaisantes ne nécessitant pas de mesures particulières.



Figure 1. Coexistence des villages et des infrastructures pétrolières dans la zone de Komé

Source : Google Earth, février 2019

A.1 Les compensations : des mécanismes inadaptés aux contextes locaux

Sous la pression de la société civile et de la Banque Mondiale, le Gouvernement du Tchad a pris des dispositions pour atténuer les effets néfastes des expropriations résultant de l'emprise des infrastructures pétrolières sur la vie des communautés rurales. Même si le cadre réglementaire du régime foncier est favorable aux compagnies pétrolières, des ouvertures ont été faites pour intégrer les droits coutumiers dans les procédures d'expropriation des usagers des terres et permettre aux victimes d'être indemnisés. L'instrument clé qui fixe les modalités de l'atténuation des effets de l'implantation du Projet sur l'environnement et des impacts sur les populations riveraines est le Plan de Gestion de l'Environnement (PGE) élaboré par le

Consortium sous la pression de la Banque Mondiale qui en avait fait une condition à l'obtention de prêts de la part de la SFI et de la BIRD. Toutes les dispositions du PGE s'appuient cependant sur le fait que : « *la plupart des terres dans la zone du projet sont contrôlées par le village et attribuées par le Chef de village. Au Tchad, toutes les terres sont juridiquement la propriété de l'État. Au lieu d'être propriétaire comme en Europe ou aux États-Unis, les fermiers n'ont que l'utilisation des terres pour la culture. Le Projet n'achète donc pas la terre, mais verse des compensations au fermier pour son travail et ses pertes de récoltes, en vertu des dispositions du PGE* »²¹. Les réparations des préjudices sont faites sous formes de compensations qui sont soit, individuelles lorsque la propriété de la terre impactée est reconnue à une personne, soit collectives lorsqu'il s'agit des dommages causés sur les espaces communautaires. Des compensations sont également versées pour les pertes des espèces ligneuses présentes sur les terres aussi bien sur les parcelles individuelles que collectives. Les compensations individuelles comportent de l'argent, des biens ou des investissements en remplacement des dommages subis par les paysans, c'est-à-dire : des cultures, des arbres et des arbustes plantés ou protégés dans les champs, des infrastructures d'habitation, etc.

Les compensations communautaires, portent sur les biens ou les structures qui appartiennent collectivement aux populations des différents villages. Ils disposent des droits collectifs de type traditionnel, dont les responsables à différents niveaux sont les chefs de terre, les chefs de village, les chefs de lignage, les chefs de canton. Elles s'appliquent aux domaines suivants : les parties de la brousse ou de la forêt, les arbres et les arbustes ayant des vertus médicinales les plaines, les montagnes, les cours d'eau, les étangs, les sites sacrés, les pâturages, etc.

Dans la phase de mise en œuvre du Plan de Gestion de l'Environnement, les communautés rurales se sont retrouvées presque seules face à des puissantes compagnies multinationales et leurs nombreux sous-traitants qui ont eu pour principale préoccupation de réduire autant que possible les montants financiers à verser aux communautés rurales. Par ailleurs, les compensations financières ont été privilégiées par ce qu'elles sont plus faciles à mettre en œuvre. En se basant sur le principe que la terre appartient à l'État, les compagnies pétrolières ne compensent que ce qui résulte directement de la production agricole sur les terres, c'est à dire, le travail des paysans sur les terres, la préservation et les plantations des arbres ainsi que les récoltes perdues. Les compensations ne concernent donc que les champs cultivés ou en préparation. Les jachères de plus d'un an ne sont pas pris en compte. En l'absence de mécanismes de contrôle indépendant et d'un suivi de la part de l'État, les compagnies pétrolières ont fixé elles-mêmes le seuil de viabilité d'une exploitation agricole. Pour établir le seuil d'éligibilité, qui n'est rien d'autre qu'un seuil en deçà duquel une exploitation agricole est considérée comme non viable, compte tenu des ressources foncières à sa disposition. Le consortium pétrolier a délibérément refusé de commanditer une étude pour avoir une situation conforme aux réalités de la production agricole en zone pétrolière. Il a plutôt utilisé, en les déformant, des données d'études antérieures réalisées pour d'autres motifs et qui ont été sorties

²¹ EEPCI SITE SPECIFIC ACTION PLAN FRAMEWORK, 2008: Sensitivity to cultural practices and local legal requirements. Most land is controlled by the village and allocated by the local chief. In Chad, nearly all land is owned by the state. So farmers, rather than owning land as in Europe or North America, have only the use of the land for crops. The Project therefore does not buy land but compensates for farmer labor and lost crop opportunities as provided in the EMP.

de leur contexte. Basé essentiellement sur le critère de superficie cultivable détenue par ménage, il a été déterminé à 2/3 de cordes²² soit une combinaison de terrains cultivés et de terrains en jachère selon un rapport de 1/1, c'est à dire 1/3 de corde cultivé pour 1/3 de corde en jachère. Un système de production est donc considéré comme non viable si le ménage dispose de moins 0.66 ha exploitable par membre. C'est la méthode de détermination de ce minimum de terre exploitable qui est surprenant. L'hypothèse de calcul est la suivante : On considère qu'en moyenne un ménage est composé de 8,5 personnes et qu'une personne dans la région consomme quotidiennement 2000 kcals, donc 500 g de céréales. Cela fait 1500 kg par an par famille. Cette quantité peut (selon les statistiques du consortium) être produite sur 2,5 ha (600 kg par hectare). Donc si on divise 2,5 ha par 8,5 personnes on obtient 0,3 ha soit 2/3 d'une corde. La première incongruité de la base de ce calcul réside dans l'estimation des besoins d'un ménage qui ont été réduits exclusivement à la couverture de ses besoins céréaliers. Tous les autres besoins liés à l'éducation des enfants, à la couverture des soins médicaux, que tous les acteurs y compris les pétroliers savent qu'ils sont payants ont été magistralement omis. Les documents utilisés ne disent pas aussi comment, avec les méthodes traditionnelles de production en zone soudanienne, des jachères d'une année permettent de maintenir la fertilité des sols à des niveaux satisfaisants pour garantir des productivités de 600 kg/ha de céréales, sur plusieurs années consécutives. Il apparaît évident qu'en l'absence de mécanismes de contrôle contraignant, le Consortium pétrolier avait décidé en toute connaissance de cause de choisir les options les moins coûteuses et de passer outre le bien être de la population que l'exploitation du pétrole était pourtant censé améliorer.

A.2 Des paysans sans terres et sans aucune perspective d'évolution favorable

La situation des populations dans le bassin de production pétrolière de Doba permet de se rendre compte que les compensations, quels que soient leurs formes et leurs envergures, ne remplacent pas les terres perdues, les dispositions du PGE qui prévoient dans les cas extrêmes l'option « terre pour terre » n'a jamais été appliquée, et les nombreux paysans sans terres n'ont aucune perspective d'amélioration de leur condition de vie. Les rapports de l'ECMG²³ sur les situations de non-conformité sociale et environnementale ont à plusieurs reprises mentionné le fait que l'emprise des infrastructures pétrolières dans le bassin de Doba a largement dépassé les superficies prévues. Le nombre de puits a largement dépassé les prévisions et les superficies des plates formes de forage telles qu'elles se présentent sont plus grandes que prévues par l'estimation dans le Plan de Gestion de l'Environnement (PGE) (8250 m² au lieu 4400 m²). La pression foncière et la saturation de l'espace qui ne permet plus de combler les terres prises par les infrastructures ont été également mis en évidence. L'opérateur Esso reconnaissait dans le projet Mandouli que « *la quantité de brousse non exploitée est en train de diminuer* » et que « *ces terres représentent moins de 15 % de la superficie totale de la région, et les habitants de plus en plus nombreux, sont obligés de vivre d'une quantité fixe de terres héritées* »²⁴. En 2011, le rapport de l'ECMG du mois d'octobre reconnaissait que certains villages du fait de la multiplication du nombre des ouvrages par rapport aux prévisions sont lourdement impactés.

²² La corde est une ficelle mesurant 71 m et qui est utilisée pour délimiter des carrés de 71 m de côté soit 5041 m²

²³ ECMG : Groupe Externe de Suivi de la Conformité Environnementale

²⁴ ESSO Tchad, Projet Mandouli Nya, Annexe B : Environnement Humain, Étude d'Impact sur l'Environnement du Projet d'Exportation Tchadien, Annexes (1997), vol. 4

Malgré le niveau du seuil d'éligibilité fixé de manière à réduire au maximum le nombre de ménages qui se retrouveraient en situation critique, plusieurs d'entre eux étaient éligibles à la réinstallation et signalé dès 2004²⁵. Mais les compagnies pétrolières ont utilisé deux stratagèmes pour exclure des milliers de ménages qui étaient véritablement dans des situations de paysans « sans terre ». La première façon pour ne pas réinstaller les agriculteurs réside dans la perversion des modes de calcul des surfaces encore détenues par les ménages. En effet, dans un village, les champs des paysans peuvent se retrouver complètement morcelés en petits lopins de terres disséminées entre les plateformes de forage, les bassins d'évacuation des eaux usées, les carrières d'extraction de latérite, les pilonnes des lignes électriques, les pistes de circulations, etc. Il faut ajouter à ce morcellement des parcelles, les restrictions de circulation des paysans à cause des exigences de sécurité autour des installations. Le rapport de l'ECMG de 2011 reconnaissait après une analyse des situations de la fragmentation des parcelles que *« dans 70 % des cas, les parcelles n'ont pas été utilisées et ont été laissées en jachères. Ces parcelles ne sont pas cultivées par ce que : on constate une présence de latérite ramenée à la surface pendant le processus de creusement des tranchées, n'ayant pas été entièrement corrigée par le procédé de remise en état ; elles sont entourées par de nombreuses installations qui rendent leur accès malaisé ; ou elles sont très petites et situées à une distance excessive des villages, en rendant le trajet nécessaire pour les cultiver peu rentable »*²⁶ Le constat de l'ECMG est très explicite et se passe de tout autre commentaire. La poursuite de la production agricole viable et rentable par les nombreux ménages qui sont dans cette situation est tout simplement impossible, et pourtant dans les documents des compagnies pétrolières, les superficies totales détenues par ces ménages et obtenues sur la base d'une arithmétique complètement abstraite, les classent parmi les non éligibles aux mesures de réinstallation.

En dernier recours, lorsque les compagnies pétrolières sont obligées de reconnaître que les paysans ne peuvent plus assurer leurs subsistances, ils proposent au lieu des réinstallations d'autres alternatives au motif que *« l'option terre pour terre n'a jamais représenté une solution réellement efficace »*²⁷. En lieu et place des réinstallations, il est donc proposé aux paysans sans terres, des formations dans des petits métiers ou dans les techniques d'agriculture améliorée censée les aider à vivre des productions qu'ils obtiendraient sur les micro parcelles qui leur restent. Il ne fait aucun doute, après plusieurs années que les formations quels que soient leurs contenus n'ont pas été des alternatives crédibles à la réinstallation des paysans dont les terres ont été accaparées. Le même constat d'échec est fait par ECMG qui avait rappelé dans son rapport d'octobre 2011 que *« le rétablissement du niveau de vie des personnes ayant subi un impact représente un engagement du Projet et que des mesures appropriées doivent être adoptées, en apportant une attention toute particulière aux ménages vulnérables et ayant subi un impact élevé »* Le groupe avait ensuite recommandé que *« conformément au Plan de compensation et de réinstallation du Tchad, tous les individus/ménages non viables devront se voir accorder les options de rétablissement du niveau de vie/réinstallation en temps opportun »*. ECMG avait également suggéré au Projet de documenter la non-vulnérabilité de la population

²⁵ Groupe de Recherche Alternatives et de Monitoring du Projet Pétrole Tchad-Cameroun (GRAMP/TC), Rapport de suivi N° 007/05

²⁶ ECMG. Rapport de Suivi, Octobre 2011.

²⁷ Rapport du Groupe Externe de Suivi de la Conformité Environnementale, décembre 2009.

qui a bénéficié du programme de formation, pour tirer les leçons des réussites, et rechercher d'autres alternatives pour les cas d'échecs. Les différentes recommandations n'ont apparemment pas été suivies, et les compagnies pétrolières ont continué à utiliser différentes astuces pour éviter les réinstallations. Dans la zone d'exploitation pétrolière de Doba, les paysans vivant dans les villages comme Béro, Maïnani, Madana, Danamadja, et la liste n'est pas exhaustive, ne disposent plus de terre, mais leur situation n'intéresse pas l'État tchadien qui les avaient abandonné à la merci des pétroliers. Et ces derniers répètent à qui veut les entendre qu'ils ont accompli ce qui leur était recommandé, et semble faire comprendre que dans la mesure où les compensations ont été encaissées par les populations, le reste ne les intéresse plus. Dans beaucoup de villages du bassin pétrolier de Doba, l'état de pauvreté est plus accentué que celui qui prévalait avant l'exploitation pétrolière, et pourtant, du début de l'exploitation pétrolière jusqu'en 2011, 24 millions de dollars²⁸ ont été distribués à des milliers de paysans au titre des compensations individuelles.

A.3 Des distorsions dans les relations sociales

La mise en œuvre des pratiques des compensations essentiellement financières était inadaptée aux contextes de gestion des terres au sein des communautés rurales tchadiennes. Fondé sur le principe du droit moderne de la propriété individuelle, le modèle adoptée pour les compensations a isolé, de leur communauté, toutes les personnes qui ont été touchées et a ainsi contribué à la dérégulation des rapports sociaux. Elle a accéléré la désintégration de ce qui restait encore des modes coutumiers de gestion foncière et n'a pas apporté de solutions pour les agriculteurs et les paysans qui n'ont plus de terres. Les compensations ont permis d'injecter dans les communautés rurales d'importantes quantités d'argent dans des milieux très pauvres, sans aucune préparation des bénéficiaires. Selon l'avis de la majorité des paysans, les compensations individuelles ont extraverti la nature des relations entre les populations des villages de la zone pétrolière. Les valeurs de solidarité et d'entraide ont disparu au profit de l'individualisme, et de nouveaux comportements et habitudes tels que l'alcoolisme et la prostitution se sont répandus dans les villages.

B) L'installation des éleveurs transhumants

Il faut remarquer que c'est sur les terres de la Nya, le département le plus peuplé du Logone Oriental que sont installées la quasi-totalité des infrastructures qui permettent l'exploitation du pétrole tchadien. Le département de la Pendé a été également parmi ceux qui ont accueilli les premières vagues des éleveurs sédentarisés en zone soudanienne. L'ensemble du Diocèse est soumis à une forte pression due à la présence des éleveurs dont certains se sont sédentarisés depuis plusieurs années, à une période où la pression foncière était encore moins forte. Des éleveurs s'accaparent des terres dans des zones densément peuplées, et souvent sans autorisation des populations autochtones. Des conflits meurtriers résultant de l'installation des éleveurs opposent régulièrement depuis les cinq dernières années les agriculteurs et les éleveurs dans les sous-préfectures de Miandoum et de Béboni.

Les villages de Béto 1 et Béto 2, dans le canton Komé se trouvent dans un espace qui a été choisi comme zone de replis par les éleveurs sédentarisés dans la région. Les habitants de ce

²⁸ ECMG. Rapport de visite du site novembre – décembre 2012

village l'ont abandonné après avoir vainement essayé plusieurs années d'empêcher les dévastations de leur champ.

5.3 Diocèse de Goré

5.3.1 Présentation du diocèse de Goré



Carte 2: carte du Diocèse de Goré

Le Diocèse de Goré s'étend sur les territoires des départements de la Nya Pendé et des Monts de Lam sur une superficie totale de 14 100 km². Une estimation sur la base du taux de croissance annuel de 2009²⁹ fournit une population d'environ 436 176 habitants et une densité de 30,96 habitants au km², pour une densité moyenne estimée de la zone soudanienne en 2018 de 42,24 habitants au km², le Diocèse est donc compté parmi les régions les moins densément peuplées de la zone soudanienne. Le Diocèse est structuré autour de huit Paroisses et deux établissements de formation religieuse, l'effectif total des religieux est de 62 personnes dont 31 sœurs et religieuses. Le Diocèse est impliqué dans l'éducation nationale à travers un dispositif qui comprend 10 établissements d'enseignement élémentaires et un collège.

5.3.2 État des lieux des accaparements des terres dans le diocèse

Les principaux facteurs d'accaparements de terres identifiés dans le Diocèse de Goré sont i) L'implantation des camps pour les réfugiés et les retournés de la République centrafricaine,

²⁹ Le taux de croissance calculé sur la période 1993 – 2009 est de 3,76% pour la région du Logone oriental.

ii) la sédentarisation des éleveurs et les aires de stationnement des troupeaux des réfugiés centrafricains et iii) l'exploitation du pétrole.

A) L'installation des réfugiés et des retournés

Le Diocèse de Goré hébergeait en 2018 une population de 66 969³⁰ réfugiés, soit 72.73% de l'ensemble des réfugiés accueillis dans la zone soudanienne. Les réfugiés sont répartis dans les camps de Dossey (Paroisse de Timberi), Amboko, Gondjé, Dowolo et Békan (Paroisse de Goré). Les camps sont placés sous le contrôle du Haut-Commissariat aux Nations Unies pour les réfugiés. La région accueille également plus 15 000 tchadiens retournés de la République Centrafricaine installés dans deux camps situés dans les villages de Danamadja et Kobiteye. L'accueil des réfugiés a été un facteur d'amplification des accaparements de terres. Les terres octroyées pour la construction des camps appartenaient à des communautés villageoises. Il ne semble pas qu'il y ait eu d'études préalables sur la capacité de la zone à accueillir autant de personnes. L'emplacement des camps pose déjà problème, ensuite il y a les activités des réfugiés. Les réfugiés bénéficient du soutien actifs des organisations d'aide humanitaire, par contre, les retournés, considérés comme tchadiens sont presque abandonnés. Des dispositions n'ont pas été prises pour leur insertion, de grandes surfaces ont été soustraites et octroyés aux nouveaux venus. Il y a aussi des installations anarchiques sur des terres communautaires. Exemple type : site des retournés de Danamadji. La zone occupée est situé sur l'emplacement des champs, ce qui a obligés les paysans à se déporter sur les terres du village de Sandana occasionnant des conflits réguliers entre les populations des deux villages avec des litiges portés devant les tribunaux. Les zone de réfugiés au Sud ont déclassées zones d'urgence avec comme conséquence l'arrêt des aides et la nécessité pour les réfugiés de se prendre en charge. Les réfugiés seront donc obligés de chercher à se prendre en charge par des activités agricoles, il y aura donc de nouveaux besoins de terres. Il n'a pas été possible pour nous d'avoir la surface exacte de l'emprise des camps des réfugiés et retournés, mais l'impact sur les populations locales est indéniable puisque les terres octroyées ont été soustraites des terres agricoles exploitées par les paysans.

B) La sédentarisation des éleveurs et l'afflux des éleveurs centrafricains

La perception d'un espace peu peuplé a entraîné un afflux des éleveurs vers cette zone avec pour certains groupes des stratégies d'accaparement de terres clairement affichées. Les premières installations des éleveurs ont été observés dans la région depuis le début des années 2000, elles ont été installés d'abord Boro puis à Makou, avec les autorisations des chefs traditionnels locaux. La coexistence était pacifique au début, ensuite il y a eu une sorte de course vers le foncier rural entre Manang et le Lac Mabo. Des propriétaires fonciers, probablement des commerçants et des élites urbaines ont voulu agrandir leur espace, surtout à Makou. C'est pratiquement toute la zone située sur le corridor entre Moundou et Manang vers le Lac Mabo qui a été accaparée par les éleveurs avec l'apparition des constructions en dur. On ne sait pas si les anciens propriétaires ont été indemnisés. Certains propriétaires ont probablement reçu de l'argent puisque les contestations qui étaient vives au début sont vites retombées.

³⁰ Source : UNHCR, 2018

Des éleveurs Mbororo avaient installé leur campement près de Domkassa entre le lac Mabo et le fleuve, il ne s'agit apparemment pas d'accapareurs de terres mais plutôt de vrais éleveurs utilisateurs de ressources. Ils ont été obligés de quitter les lieux à la suite d'événements survenus dans la zone et qu'on ne pourrait expliquer, mais ils sont revenus s'installer.

Plus bas entre Makassa et Doubte il y a un gros propriétaire réputé méchant qui sévit dans toute la zone jusqu'à Barnibi, il a construit une mosquée et deux boutiques. Des meurtres ont été par ses gardiens, certaines personnes ont réagi mais apparemment il n'y a pas eu de suite.

Dans la zone de Miladi les éleveurs ont adopté de nouvelles pratiques d'accaparement de terre. Les anciennes pratiques d'implantation des campements qui consistaient à regrouper les habitats ont été abandonnés au profit d'un habitat très dispersé. Chaque famille d'éleveurs se retrouve ainsi sur de vastes étendues de terres au milieu des jachères et des réserves foncières des communautés villageoises. Les éleveurs ainsi implantés font appel aux éleveurs urbains pour occuper les espaces qui ne peuvent être complètement utilisés par leurs animaux. À l'allure où vont les choses, les risques de conflits et d'explosion généralisée sont assez grands et on ne saurait prédire ce qui adviendra dans le futur. Dans la zone de la paroisse de Timbéri une personne venu de N'Djamena aurait acheté une vaste étendue de terres entre les villages Bida et Kagpal, il n'y a pas détail, ni sur l'identité de la personne, ni sur la surface concernée. Toutefois, les anciens propriétaires n'arrivent plus à exploiter leurs terres. Parfois de fortes pressions, via les autorités traditionnelles sont exercées pour obliger les paysans à vendre leurs terres, c'est le cas à Benja où la population résiste encore.

La pression foncière dû à l'implantation des éleveurs est accentué par l'arrivée des réfugiés et des retournés qui sont majoritairement des éleveurs. Les réfugiés implantés dans les zones proches des frontières ont été sommés de quitter les lieux vers l'intérieur des terres, ce qui contribuera à augmenter le nombre de nouveaux fêrick dont le nombre a déjà considérablement augmenté. On n'arrive plus à distinguer les vrais fêrick des nouvelles implantations des réfugiés qui s'apparente à de l'accaparement des terres en prévision de la création de nouveaux villages. L'implantation des éleveurs réfugiés ne se fait également à travers un habitat dispersé, donc avec un besoin accru d'espace. Cette concentration de bétail peut déboucher sur des conflits dont la gravité et l'ampleur ne peuvent être prédite actuellement.

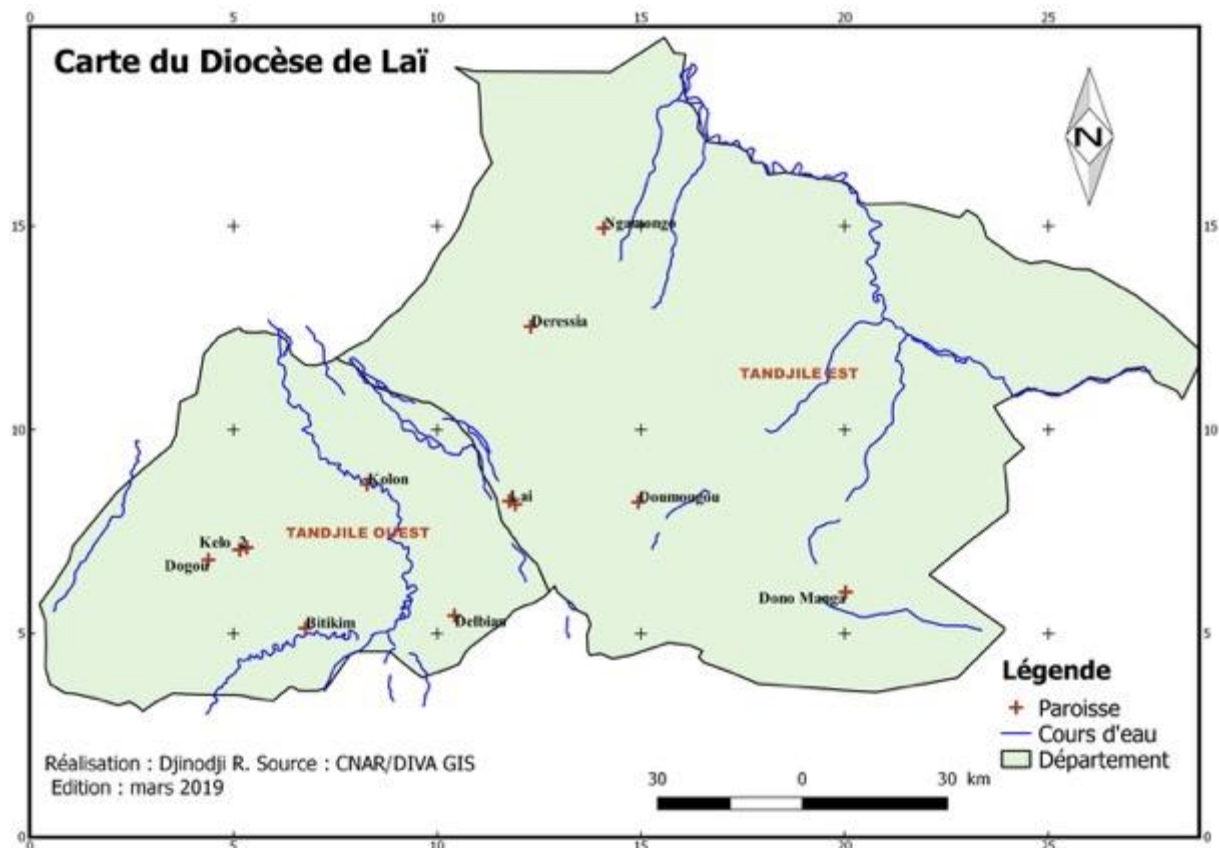
C) Les compagnies pétrolières

Le passage des lignes sismiques dans le Bassin de Badila (paroisse de Donia et Bam) a détruit une forêt et a ouvert la voie à l'installation des éleveurs. Il y a une vanne de raccordement des pipelines à Kagpal et les différents tracés pour l'implantation des pipelines reliés à cette vanne ont entraîné la perte de beaucoup de terres pour les populations. Par ailleurs, contrairement aux pratiques dans le bassin de Doba, la largeur de l'espace soustraite tout au long du tracé du pipeline dépasse 1 km.

5.4 Diocèse de Lai

5.4.1 Présentation du Diocèse

Le diocèse de Lai s'étend sur les deux départements de la Tandjilé et recouvre une superficie de 18 079 km², pour une population estimée en 2018 de 834 508 habitants, inégalement répartis entre les deux départements. Le département de la Tandjilé Ouest représente en superficie 39 % du total régional mais rassemble 61 % de la population, ce qui en fait un département particulièrement peuplé avec une densité 71,07 hab./km². Le département de la Tandjilé Est avec une population de 325 436 hab./km² présente une densité de 25,33 hab./km² et peut donc être classé parmi les départements relativement moins peuplés de la zone soudanienne.



Carte 3 : carte du Diocèse de Lai

Le Diocèse renferme 15 paroisses et 1 vicariat répartis entre les doyennés de l'Est (7 paroisses) et Ouest (8 paroisses et 1 vicariat). Le Diocèse est, après l'État, la première institution en matière d'éducation et de santé. Les œuvres sociales du Diocèse comprennent 15 établissements d'enseignement élémentaire, 03 établissements d'enseignement secondaire, dont deux établissements de formation technique et professionnelle, un hôpital de district et six centres de santé. Le Diocèse soutient également le développement rural à travers des appuis aux agriculteurs.

Les informations sur les accaparements des terres ont été collectées auprès du Curé de la paroisse de Kélo également Vicaire du Diocèse, et auprès du Chef de Canton de Bayaka. Le village de Goïra dans le Canton Gounou-Gaya (département de la Kabbia), bien que ne faisant pas partie du Diocèse a été visité à cause d'un cas particulièrement intéressant d'accaparement

de terres par un berger. Les informations collectées se rapportent toutes à la situation dans le département Ouest, cependant un aperçu de la situation globale du Diocèse a été fait par l'Évêque de Sarh, qui était l'évêque de Laï jusqu'en décembre 2018.

5.4.2 État des lieux des accaparements des terres dans le Diocèse

Les informations collectées dans ce Diocèse se rapportent beaucoup plus aux conséquences des accaparements des terres, et il n'a pas été possible de fournir des détails sur l'ampleur du phénomène par rapport aux superficies accaparées. Les informations sur les situations d'accaparements des terres dus aux extensions des périmètres urbains ne sont pas aussi disponibles auprès des acteurs qui ont été consultés.

A) Accaparement de terres par des éleveurs

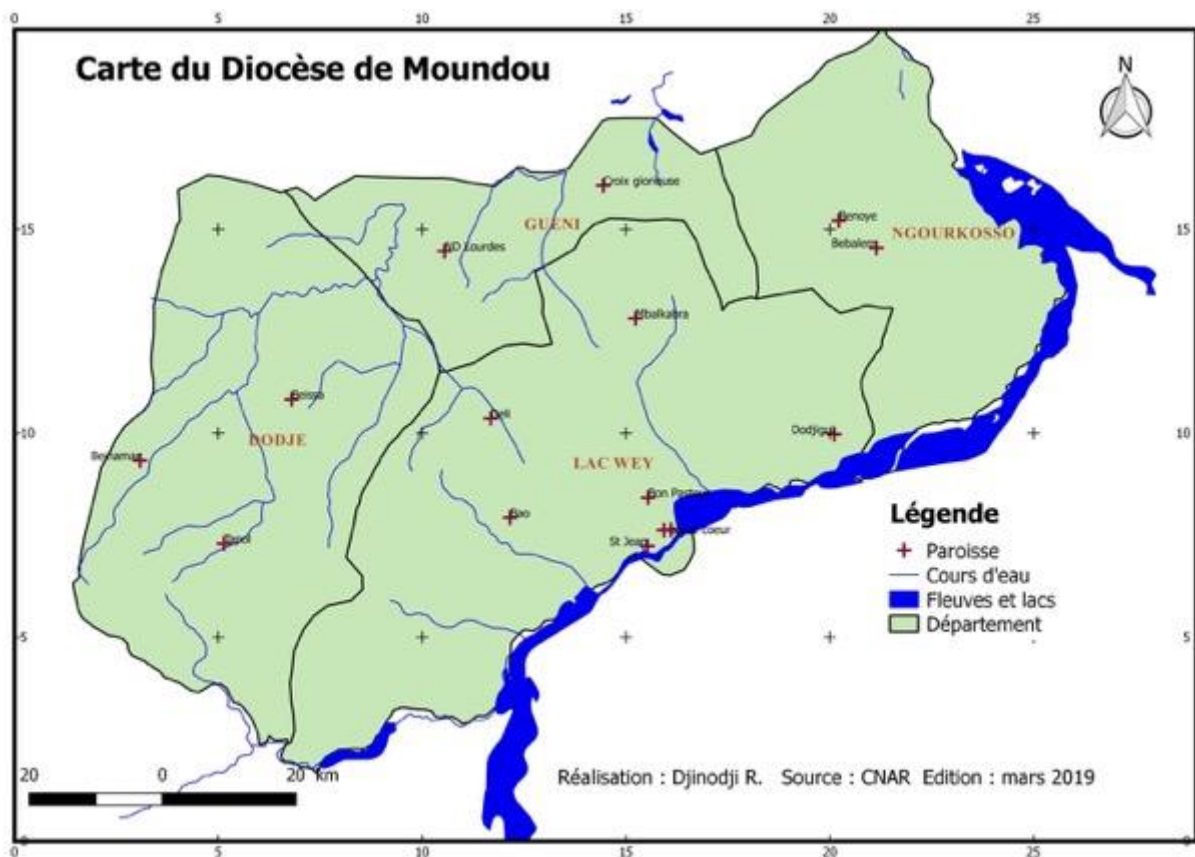
La mission a eu accès par l'entremise d'un acteur de la société civile à un cas d'accaparement des terres assez révélateur d'un nouveau type de comportement des éleveurs dans le village de Goïra. La proximité géographique aidant, le cas a été intégré dans le Diocèse de Laï, malgré la localisation du village sur le territoire du canton Gounou-Gaya, dans le département de la Kabbia qui dépend du Diocèse de Pala.

En 1998, un éleveur dénommé Addal Hissein Daba sollicite auprès du chef de canton de Gounou-Gaya l'autorisation de s'installer à proximité du village de Goïra. Sans attendre la décision du Chef qui lui avait fixé un délai de réflexion, M. Addal est venu s'installer au village à titre provisoire avait-il fait savoir. Il est important de signaler qu'Addal n'est pas un éleveur mais un berger d'un type particulier puisqu'il identifie un lieu, s'installe et ensuite recherche des animaux à entretenir pour le compte des propriétaires. Les problèmes ont commencé peu de temps après l'installation de l'éleveur. D'après les habitants du village, c'est l'éleveur qui provoque et ensuite porte plainte à la gendarmerie de Gounou-Gaya. Les gendarmes qu'il fait venir ne posent pas trop de questions et embarquent les personnes accusées pour Gounou-Gaya où elles sont battues et torturées. Une personne du village est morte de suite des mauvais traitements. En 2011, ses bœufs ont détruit les champs de quatre personnes dans le village. Les propriétaires des champs ont pris les animaux dans les champs et les ont conduits chez l'éleveur. Le problème a été finalement traité à la justice de Gounou-Gaya, un technicien a été commis pour évaluer les dégâts qui ont été estimés à 200 000 francs. M. Addal a non seulement refusé de payer mais s'est lancé dans d'autres séries de provocations qui ont conduit la population à porté plainte à la justice de paix de Gounou-Gaya. Aucune des condamnations qui ont été prononcées contre M. Addal au tribunal de G Gaya n'a été honorée. Il refuse de payer toutes les amendes qui ont été prononcées contre lui. En 2018, il a étendu de manière unilatérale son emprise sur les terres du village en occupant de force 140 ha, et la population a réagi en portant plainte au tribunal de Bongor. La plainte était en cours lorsque l'éleveur est passé par une autre voie pour se plaindre auprès du Gouverneur du Mayo-Kebbi au motif que la population de Goïra veut le chasser d'un espace qu'il occupe depuis plusieurs années. Les délégués de la population convoqués chez le gouverneur, en même temps que leur chef de Canton, ont refusé de traiter l'affaire à ce niveau et ont signifié au gouverneur qu'ils attendent la décision du tribunal. L'affaire était en instance au tribunal de Bongor au mois de février 2019.

5.5 Le diocèse de Moundou

5.5.1 Présentation du Diocèse

Le territoire du Diocèse de Moundou recouvre la région du Logone Occidental, la plus petite région du Tchad, avec une superficie de 8 933 km², et l'une des plus peuplées avec une population 918 877 habitants avec des densités de 128,64 et 146,25 hab./km² dans les départements Ngourkosso et du Lac Wey. Le Diocèse compte 173 585 fidèles répartis dans 15 paroisses. Le dispositif d'appui au développement socioéconomique comprend : 25 établissements d'enseignement élémentaires, 9 établissements d'enseignement secondaires, 01 petit séminaire et 08 centres de santé. L'appui au développement du monde rural est assuré par le Belacd Caritas. Le Diocèse possède également une radio communautaire dont les activités sont suspendues.



Carte 4 : carte du Diocèse de Moundou

5.5.2 État des lieux des accaparements de terres dans le Diocèse

La ville de Moundou dans le Logone Occidental, est le principal pôle économique et concentre les principaux acteurs économiques de la zone soudanienne. La facilité d'accès au Cameroun par le tronçon Touboro – Moundou, la présence d'une représentation de la Banque des États de l'Afrique Centre et de celles de toutes les banques primaires confèrent à la ville de Moundou une position géostratégique pour les transactions commerciales. L'attractivité économique de la ville s'est traduite par une surenchère sur le foncier urbain, et les acquisitions de terrains de ces dernières années ont été faites au mépris des procédures légales en matière domaniale et foncière et sans tenir compte du Plan Urbain de Référence (PUR) de la ville de Moundou. Le

besoin de nouveaux lotissements a conduit également à des extensions anarchiques de la ville de Moundou selon des procédures opaques qui ont débouché sur des accaparements des terres dans la zone périurbaine et dans les villages environnants. Le foncier rural est également convoité par les grands propriétaires de bétail de la ville de Moundou. Ces derniers ont mis en place, avec la complicité des autorités administratives, différentes stratégies d'accaparements des terres au détriment des agriculteurs.

La ville de Moundou à l'avantage d'avoir pu bénéficier, des de travaux et études qui permettent d'avoir un aperçu très intéressant de la situation des accaparements des terres et les pratiques illégales d'acquisition des terres. L'état des lieux des accaparements des terres dans le Diocèse présentée dans ce document de Moundou a été fait en grande partie à partir des résultats de deux travaux réalisés sur le sujet. Les premiers résultats sont ceux d'une étude sur *l'état des lieux de la gestion du foncier dans la commune de Moundou* réalisé en 2012 et commanditée par l'association Ngaoubourandi. Les auteurs de cette étude ont fait une analyse critique de la gestion foncière dans la ville de Moundou en relation avec les différents stades de l'évolution de son emprise territoriale. Les pratiques d'attribution des terres dans la ville de Moundou et le fonctionnement des services du cadastre ont été également analysés à la lumière des textes réglementaires sur la gestion domaniale et foncière. Le second travail et celui qui a été réalisé par la Sous-commission Technique de Validation et de Vérification des Plans Cadastraux (SOTUVAPLAC). Cette sous-commission qui a été mis en place à l'initiative du Gouverneur de la Région du Logone Occidental, devait permettre de faire la lumière sur les différents problèmes de gestion du foncier dans la commune de Moundou et proposer des pistes de solutions. Les résultats de ces deux travaux fournissent un aperçu édifiant aussi bien sur les pratiques d'accaparement des terres que sur l'étendue des terres spoliées aux populations.

A) Les conséquences d'une urbanisation incontrôlée

La ville de Moundou compte au total 15 espaces dits réserves, trois espaces qualifiés d'espace verts et une dizaine d'espaces nommés sur le plan « place » et relevant aussi du domaine public. Ces réserves sont particulièrement convoités par les personnes dotés de moyens financiers et qui réussissent malheureusement en s'en emparer avec la complicité du service de cadastre et les autorités administratives.

A.1 L'accaparement des réserves de l'État en zone urbaine

Le premier bloc d'espaces réservés pour des usages d'intérêt public par l'État et qui a été presque entièrement accaparé est situé dans les vieux quartiers autour du marché central et de la Mairie. Ces endroits, destinées à la construction des marchés, des logements sociaux, des centres de santé, des bâtiments scolaires, des espaces récréatifs et sportifs, etc. ont été morcelées, vendues et occupées à titre privé. Il en est de même pour les espaces réservés à la Présidence et aux sièges des partenaires internationaux à l'instar du domaine de l'Organisation des Nations Unies. Sur les 40 réserves de l'État, 38 ont été accaparés par des privés.

Le deuxième bloc est situé dans les quartiers restructurés et créés des à partir années 1990, il s'agit des quartiers : Quinze ans, Doumbeur, Doyon, Dokab, Divers, etc. Les réserves destinées aux infrastructures économiques, socioéducatives et administratives ont été aussi morcelées, vendues et attribuées.

Le lotissement anarchique de la plaine situé entre le Lac Wey et le Lac Taba en passant par le reboisement de Koutou a privé de nombreux maraîchers de leur source de moyens de subsistance et fait courir à la ville de Moundou de grands risques d'inondation en cas de crue du Lac Wey. C'est une plaine à forte potentialité agricole utilisée essentiellement en culture maraîchère. C'est aussi un espace qui joue un rôle important dans l'équilibre du système hydrologique de la ville de Moundou. En effet, les deux lacs sont les principaux bassins de rétention naturelle de la ville de Moundou et ont un rôle important dans la régulation des crues. Le Lac Taba situé à une altitude plus basse que le Lac Wey constitue pour ce dernier un bassin de drainage, il est alimentée par des déversements via un réseau de canaux naturels qui traverse l'espace qui a été loti anarchiquement. Empêcher le déversement des eaux excédentaires du lac Wey vers le lac Taba et les affluents du Logone ne fera qu'accroître le volume du lac Wey, qui un jour débordera et cela aura des conséquences désastreuses sur la ville de Moundou notamment sur les habitations situées sur les voies naturelles de drainage des eaux.



Figure 2. Limite de la zone marécageuse prévue être aménagée en zone de maraîchage lotie et distribuée

L'importance de cet espace pour l'équilibre écologique de la ville a été bien perçue par les auteurs du Plan Urbain de Référence de la ville de Moundou. Ils ont prévu dans le PUR, des aménagements qui devraient non seulement faciliter l'écoulement de l'eau entre les deux lacs, mais également de faire de la plaine qui les sépare une zone de production maraîchère pour alimenter la ville de Moundou et bien au-delà. Le lotissement anarchique de cette plaine est un exemple de ce qui se fait dans une ville sans tenir compte des documents d'orientation stratégiques tel que le PUR (Figure 2).

A.2 L'accaparement de terres agricoles dans les villages environnants

Les populations des villages environnants ont vécu ces 20 dernières années, sous la menace permanente des agents du service de cadastre de la ville de Moundou. Les lotissements

successifs suivant des procédures irrégulières ont fini par intégrer dans le périmètre urbain de la ville de Moundou de larges portions des terroirs des cantons environnants. Sans être exhaustifs, on peut classer parmi les villages les plus touchés par les accaparements des terres ceux de Koutou, Kamgorio, Belaba, Bonon Ngara, Tayé etc. Malgré d'évidents signes de mise en valeur et d'occupation permanente, les expropriations des terres ont été faites sans aucun respect de la procédure et aucune possibilité de recours n'a été accordée aux propriétaires pour contester l'illégalité des lotissements. Dans certains cas, les accaparements ont été obtenus de manières plus insidieuses à travers des achats via des démarcheurs, c'est le cas des grands espaces clôturés qui jalonnent l'axe bitumé depuis le rond-point de Koutou sur l'axe allant vers N'Djamena et de ceux situés sur l'axe Moundou-Koutou-Belaba. L'ardeur du service de cadastre de faire des lotissements sans respecter les procédures légales n'a pas cessé malgré les nombreux scandales suscités par les lotissements antérieurs. En 2018, la population du village de Madaga a vu débarquer un week-end une équipe du cadastre venu les avertir de la perspective d'un lotissement dans leur village pourtant situé hors du périmètre urbain. L'équipe a demandé aux chefs des villages de recenser toutes les personnes qui auraient un champ dans l'espace à lotir. Le plan cadastral a été déroulé hâtivement sur le capot d'un véhicule et brièvement présentés aux public présent. Les chefs de villages ont commencé à faire le travail qui leur a été demandé, mais des personnes plus avisées ont protesté et ont pu mobiliser des organisations de la société civile. Les investigations auprès des autorités de la région ont permis de se rendre compte que le cadastre avait pris toute seule la décision de faire le lotissement.

A.3 Des accaparements de terres sous prétextes de création de zones industrielle

En 2011, les autorités de la ville Moundou avaient décidé d'accorder un espace pour la construction d'une centrale de traitement des déchets hors périmètre urbain dans le village de Bonon, situé à environ 15 km au Nord de la ville de Moundou. Une équipe du cadastre a été envoyé dans le village de Madaga pour délimiter l'emplacement de la centrale, les agents dépêchés sur le terrain ont profité de cette opportunité pour faire un lotissement de 900 ha sur des champs appartenant à plus de 10 villages, au prétexte de la création d'une zone industrielle. Les parcelles loties auraient été partagées entre les principaux responsables du cadastre et leurs complices qui se sont empressés de les revendre aux entreprises de la place. L'entreprise ENCOBAT figure parmi les acquéreurs et s'est opposé à la mise en culture des 12 ha qu'elle affirmait avoir acheté. La population a vivement réagi et les faits ont été portés à la connaissance des hautes autorités de la Région du Logone Occidental, avec l'appui des associations de la société civile. C'est au cours d'une rencontre d'éclaircissement organisée par les services du Gouverneur de la région, que les propriétaires des terrains ont appris que l'entreprise ENCOBAT a acheté les 12 ha à 32 000 000 de francs répartis entre le cadastre (18 000 000), la voirie (6 000 000) et six autres millions auraient été remis au responsable de la voirie pour Monsieur le Maire de la ville de Moundou. Face au scandale causé par la médiatisation de cette affaire de lotissement et d'attribution, le Gouverneur de l'époque Monsieur Haroun Salet avait dénoncé l'acte et pris une note de service N°009/RT/PR/MATD/RLOC/SG/2012 pour mettre un terme aux opérations d'implantation et de lotissements anarchiques et illégaux. En 2015, les paysans ont décidé de cultiver de l'arachide sur la parcelle qui aurait été acheté par ENCOBAT. L'entreprise a alors envoyé un Bulldozer détruire les plants d'arachide déjà levés. La vive réaction de la population appuyée

par les associations de la société civile a permis de bloquer le travail du Bulldozer et limiter les destructions à 3 ha. Les paysans continuent à exploiter les parcelles, mais les bornes mis en terres sont toujours présentes et l'affaire pourrait rebondir à tout moment.

Les investigations faites par la Sous-commission Technique de Validation et de Vérification des Plans Cadastraux ont mis en évidence l'accaparement de plus de 4 000 ha de terre agricoles dans plus de 10 villages situés dans les zones environnantes de la ville de Moundou. Beaucoup de paysans sans terres n'ont plus de possibilité de subvenir aux besoins de leurs familles et vivent des situations dramatiques dans les villages (Figure 3).



Figure 3. Zone de lotissements anarchiques de terres agricoles sur plus de 4 000 ha.

Source : Nos données et Google Earth

A.4 Menace sur la zone verte de la ville de Moundou

L'espace vert, réserve de l'État, le plus convoité, grignoté et menacé de disparition est le reboisement de Koutou, situé entre les 08° 59' et 08° 60' de latitudes Nord puis les 16° 06' et 16° 09' de Longitude Est, au nord-ouest de la ville de Moundou en zone urbaine. L'endroit est classé comme un espace réservé par l'Arrêté n° 29 du 15 janvier 1955, du Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Chef du Territoire du Tchad. Cet Arrêté est le texte d'application du Décret du 20 mai 1946 sur le régime forestier de l'Afrique-Équatoriale-Française et sur la proposition du Chef de service des Eaux, Forêt et Chasse. Il est affranchi de tout droit d'usage. Traversé par la voie bitumée de l'est à l'ouest, le périmètre est pris en sandwich entre trois quartiers de la ville de Moundou : le quartier Koutou à l'ouest, le village Haute ville au nord, les quartiers Doumbeur à l'est et au sud. Le périmètre est arrosé par un bras du lac Wey qui communique avec le lac Taaba au nord Est de la ville en saison des pluies par un marais qui donne lieu à l'activité de maraîchage dans et à la lisière du reboisement.

Couvrant à sa création une superficie officielle de 190 hectares, ce périmètre a pu bénéficier de quelques hectares par le truchement de l'urbanisation et sa superficie a été relevée à plus de 200 ha, par le truchement de l'urbanisation et surtout de la protection du domaine public par les rues. Malheureusement, cet espace resté plus ou moins intact jusqu'en 2002 (photo 1) est grignoté de toute part pour les besoins de l'habitat et soumis à des prélèvements anarchiques de ses ressources (bois de chauffe et terres pour la fabrication de briques).



Figure 4. Vue aérienne de la zone verte de Moundou en 2002

Source : Nos données et Google Earth

L'absence de réaction des autorités municipales aux actes d'occupation et de prélèvements anarchiques de ressources a donné aux populations riveraines l'impression que cet espace n'est plus rigoureusement protégé. L'utilité de cet espace et la nécessité de le protéger n'est pas perçue par la population et même par certains responsables de la commune. L'autorisation accordée par la mairie pour l'implantation d'un Lycée, sans un travail de sensibilisation préalable de la population riveraine, n'est pas de nature à valoriser l'importance de l'utilité d'un tel espace auprès de la population.



Photo 1 : Photo aérienne de la zone verte de Moundou en septembre 2018

Source : Nos données et Google Earth

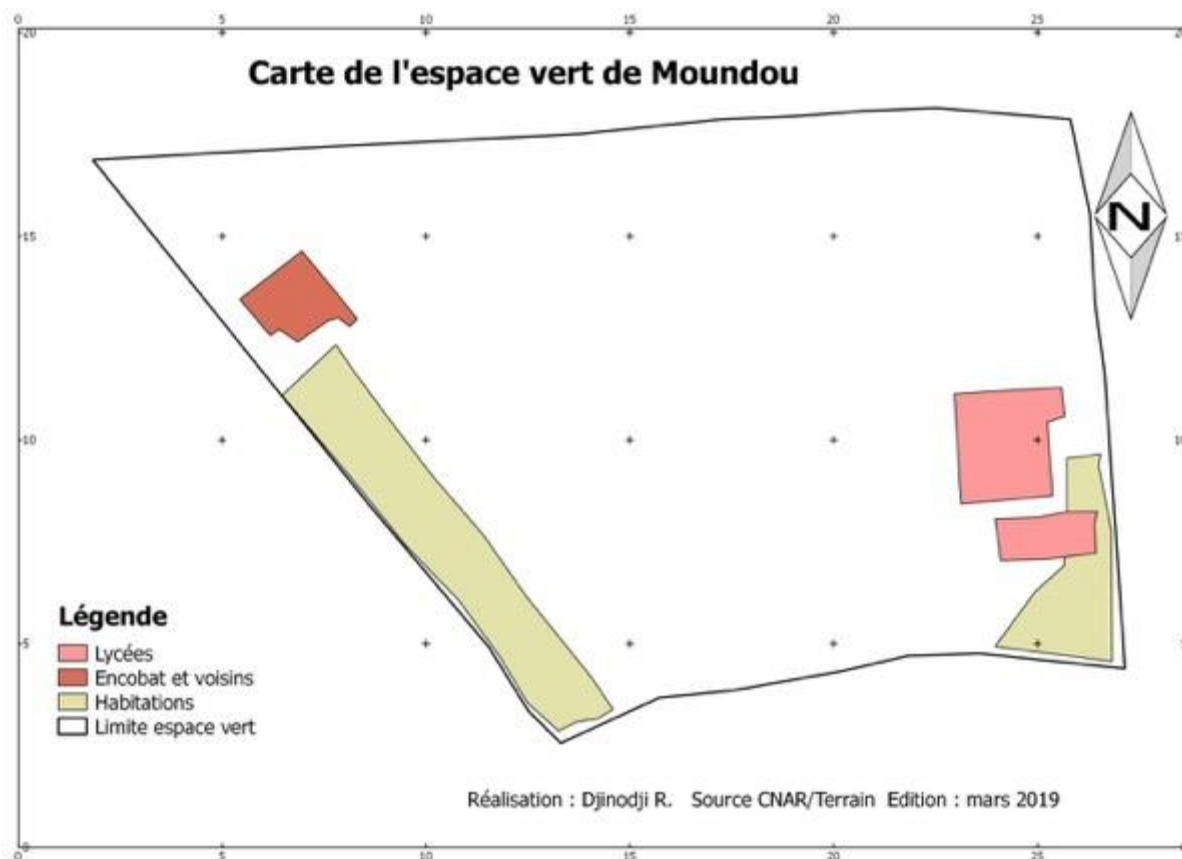


Figure 5 : schéma de la zone verte à partir des relevés de terrain

Les occupations formelles avec ou sans l'aval des autorités municipales ont commencé en 2003 avec l'implantation de l'entreprise Encobat et actuellement les zones occupées représentent environ 32 ha sur une superficie totale de 225 ha.

B) Les conséquences de nouvelles pratiques d'élevage

L'association Ngaoubourandi avait réalisé en 2018, une étude qui fait un état des lieux des conflits habituellement présentés comme des conflits agriculteurs-éleveurs, mais qui sont en réalité des conflits qui découlent des accaparements de terres par une nouvelle catégorie d'éleveurs aux pratiques très éloignées de celles des transhumants habituels. Contrairement aux anciens éleveurs nomades, les nouveaux grands éleveurs de la région du Logone Occidental ne pratiquent plus la transhumance et maintiennent leurs animaux sur place dans la région toute l'année. Dans des espaces très saturés ou en voie de l'être, l'alimentation des animaux, la mobilité et le parcage des troupeaux en saison des pluies sont devenus les principales contraintes pour les grands éleveurs. La transhumance constituait une forme de régulation qui avait permis durant plusieurs décennies aux communautés d'agriculteurs et d'éleveurs de bénéficier chacune à tour de rôles des possibilités offertes par le milieu naturel, même si les cohabitations n'ont pas toujours été pacifiques. Les propriétaires des animaux usent donc leur relation au sein de l'administration, ou de l'impunité que leur confère leur statut pour s'octroyer par la force des sites de stationnement, des pistes de circulation³¹ et des aires de pâturages. L'étude de l'association Ngaoubourandi a mis en évidence des dizaines des cas dont certains sont présentés dans le présent document. La stratégie utilisée par les éleveurs est quasiment la même partout. Dans les meilleurs des cas, ils sollicitent auprès des autochtones un endroit pour l'implantation d'un campement, mais cette attitude semble avoir disparu ces dernières années et les éleveurs s'installent de force sans autorisation préalable. Une fois installés, ils provoquent délibérément les agriculteurs et génèrent des conflits violents et meurtriers. Les autorités administratives et judiciaires sont alors sollicitées pour régler les différends. Elles profitent de cette opportunité au motif de la « nécessité du maintien de la paix et de la cohabitation pacifique » pour imposer aux agriculteurs de céder des portions de terre aux éleveurs. Mais la cession d'un espace ne résout généralement pas les problèmes puisqu'il est tout au plus suffisant pour le stationnement des animaux.

Dans le village d'Andji, situé dans le département de Gueni River, des éleveurs résidants à Moundou ont réussi à s'accaparer de plus de 100 ha de terres très riches habituellement utilisées pour la culture du maïs. L'accaparement a engendré des conflits meurtriers, les paysans ont porté plainte et ont gagné les procès. Mais les sentences qui condamnent les éleveurs n'ont jamais été exécutées et les éleveurs se sont imposés avec le soutien très actif du Préfet et des gendarmes du département.

Dans le village de Bemangra, toujours dans le département de Gueni River, plusieurs provocations d'éleveurs installés à proximité du village ont mené à un conflit qui s'est déroulé du 18 au 21 juillet 2016. Il y a eu au total sept blessés parmi les agriculteurs et trois morts dont un éleveur. Les agriculteurs ont porté plainte au tribunal de Moundou et les éleveurs ont refusé d'assister aux audiences l'affaire était toujours pendante en août 2018 au tribunal de Moundou. Les provocations et la permanence des risques de conflits ont fini par dissuader les agriculteurs

³¹ Ces pistes obtenues sous fortes contraintes sont abusivement nommés couloir de transhumance

de cultiver la portion de terre convoitée qui s'étend sur 400 ha, et qui sert désormais de zone de pâturage aux éleveurs depuis 2017, et les anciens utilisateurs sont contraints de chercher de nouvelles terres ailleurs.

Un certain colonel nommé Siboro Tchéré connu de toute l'administration s'est accaparé de plus de la moitié des terres du village Mbawoul (canton Krim Krim) depuis trois ans. Les plaintes des paysans n'ont servi à rien, et ni l'administration, ni les forces de l'ordre, même pas le juge ne peuvent intervenir et le faire partir des lieux qu'il occupe.

5.6 Le Diocèse de Sarh

5.6.1 Présentation du Diocèse de Sarh

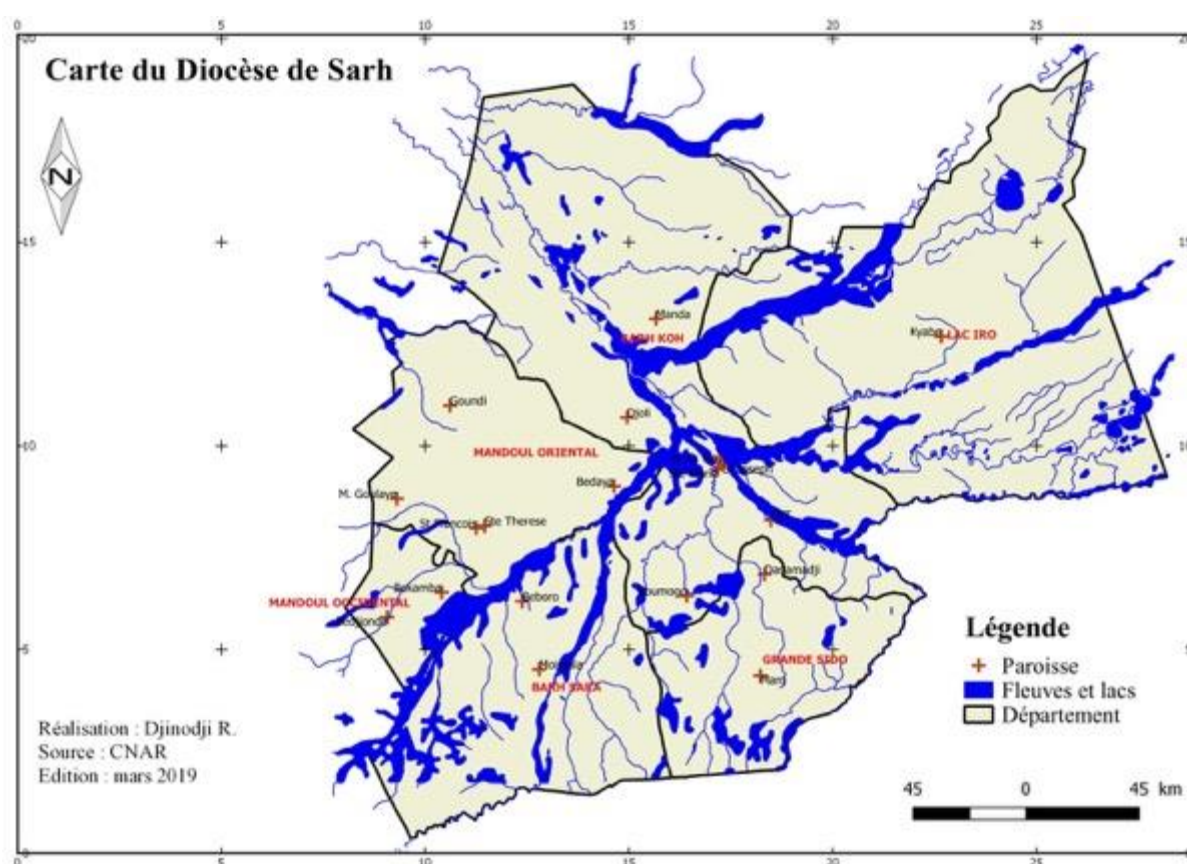
Le Diocèse de Sarh est le plus vaste avec 50 186 km², il s'étend sur deux régions administratives (Le Moyen-Chari et le Mandoul). Avec une population estimée en 2018 à 1 621 699 habitants le diocèse dispose du poids démographique le plus élevé, mais présente une des densités de population les plus faibles de la zone soudanienne avec 28,87 habitants au km². Cette situation cache cependant de grandes disparités entre les deux régions et entre les départements d'une même région. Globalement, la région du Moyen-Chari est moins peuplée avec une densité moyenne de 20,2 hab. / km² contre 69,5 hab. / km² pour le Mandoul. Les écarts peuvent être très élevés entre les départements sous peuplés et celles qui sont saturés. On passe par exemple d'une densité de 13,3 hab. / km² dans le Lac Iro à 147.9 hab. / km² dans le Mandoul Oriental.



Carte 5 : carte du Diocèse de Sarh (avec ressources en eaux)

(Source CNAR)

Le Diocèse est fortement impliqué dans les activités de développement économique et de promotion sociale du Pays. Son réseau de structures de formation comprend 19 établissements d'enseignement élémentaire, 03 établissements d'enseignement secondaire reconnu officiellement, 07 collèges communautaires sous le contrôle directs des paroisses, une Université nouvellement crée, 03 hôpitaux et 15 centres de santé, une radio communautaire,. Les activités d'appui à la promotion du monde rural sont conduites par le BELACD à travers plusieurs projets. Le Diocèse dispose aussi d'une radio communautaire (Radio Lotikoh) un centre audiovisuel et plusieurs structures socio-éducatives telles que les centres culturels et les bibliothèques. Le dispositif religieux comprend 02 établissements d'enseignement religieux, 17 paroisses et 3 vicariats. L'effectif total des religieux est de 62 personnes dont 31 sœurs et religieuses. L'effectif total de catholique est de 217 504 personnes.



Carte 6 : carte du Diocèse de Sarh (avec ressources en eaux)

Source CNAR/DIVA GIS

5.6.2 État des lieux des accaparements des terres dans le diocèse

Les populations rurales de ce diocèse n'échappent pas aux phénomènes d'accaparements des terres liés à la croissance urbaine et à l'acquisition des terres par les élites et les notables des grandes villes et à l'installation des éleveurs. Le Diocèse de Sarh accueille également une population de 26 393 réfugiés³² et plus de 35 000 retournés³³, dont 77,54 % vivent dans le

³² Source : UNHCR, 2018

³³ Source : OCHA, 2017

département de la Grande Sido et le reste (uniquement de retournés) vivent éparpillés dans des villages dans le département du Barh Sara. La pression et les conflits qui résultent de la présence de ces réfugiés ne transparaissent pas dans les discussions avec les acteurs contactés dans le Diocèse de Sarh comme ce fut le cas avec ceux du Diocèse de Goré. Il n'a pas été possible d'accéder à des informations sur les conditions d'accueil et de vie des réfugiés et des retournés, on ne peut donc pas dire si leur présence a abouti à des actes d'accaparement de terres.

Les premières discussions entre les compagnies pétrolières et les populations locales concernant les réparations des préjudices ont déjà eu lieu, et laisse présager l'apparition des actes d'accaparement de terres comme ceux qui sont observés actuellement dans le Diocèse de Doba, d'autant plus que les libertés d'action accordées aux compagnies pétrolières semblent aussi étendues sinon plus que celles de leurs prédécesseurs. Les contacts entre compagnies pétrolières et communautés locales ont été interrompus avec la suspension des activités d'exploration du pétrole dans la région. Les actes d'accaparements de terres dus par l'exploitation pétrolière dans le Diocèse de Sarh ne sont pas traités dans ce document, par ce que les informations qui ont été recueillies ne permettent pas de donner un aperçu suffisamment éclairé sur le sujet.

A) L'extension des périmètres urbains

Les extensions des limites urbaines des grandes villes dans le Diocèse de Sarh ont été faite généralement sans aucun respect des procédures légales et beaucoup de paysans ont ainsi perdu de terres agricoles sans avoir eu les possibilités de contester l'illégalité des expropriations dont ils sont victimes. La situation du village de Kissimi est un cas assez représentatif des lotissements anarchiques réalisés par les services de cadastre dans les zones périurbaines. Kissimi est un village qui a été intégré dans le périmètre urbain de la ville de Sarh depuis 1956, et qui a donc officiellement le statut de quartier de la ville de Sarh. Cependant, le quartier n'a pas été restructuré et a continué à fonctionner comme un village, en conservant le caractère rural de son organisation, notamment le mode de gestion foncière et l'utilisation de son espace. En 2006, la population a vu débarquer, sans aucun avertissement, une équipe des services de cadastre de la ville de Sarh pour le lotissement des parcelles du village. Certains champs cultivés par la population et quelques concessions ont été lotis et les lots immédiatement attribués à des personnes qui avaient accompagnés les techniciens. Le lotissement des parcelles a été décidé de manière unilatérale sans que les populations n'aient été associées à la procédure. Le Chef de l'arrondissement dont dépend le quartier de Kissimi et le Chef de quartier n'ont pas été informés, ni du lancement de la procédure de lotissement, ni de la date du début des opérations. La population a violemment réagi et certaines personnes ont été emprisonnées, cette réaction a néanmoins mis un frein aux opérations de lotissement. Les habitants de Kissimi ont demandé en 20016, une restructuration de leur espace, avec un accent particulier sur l'ouverture des rues pour permettre une meilleure circulation. Une collecte a été organisée pour réunir la somme de 200 000 francs qui a été demandée par le cadastre. Contactée, la mairie a fourni 10 sacs de ciment pour la confection des bornes. Mais au lieu de faire le travail de restructuration du village qui a été demandé, l'équipe technique qui est arrivé au village a d'abord commencé par faire le lotissement des champs qui ont été, comme pour le premier lotissement, immédiatement vendus à des acquéreurs extérieurs au village. Les personnes qui avaient émis le souhait d'acquérir des lots qui se trouvent dans leurs espaces ont été déboutées. La tension était tellement forte que

l'équipe est répartie après deux journées pour un travail qui était prévu pour 10 jours. En 2018, les habitants de Kissimi ont à nouveau adressé aux autorités administratives de Sarh, une demande de restructuration. Le cadastre a exigé 250 000 francs et une prise en charge (alimentation) de l'équipe technique. La somme exigée par le cadastre a déjà été collectée et la population est en discussions avec les autorités pour que le travail commence et que les habitants de Kissimi ne soient pas lésés au terme de la restructuration.

La procédure qui avait été utilisée par les services du cadastre de la ville de Sarh pour le quartier de Kissimi est loin d'être une exception et s'apparente aux méthodes habituellement utilisées dans toutes les grandes villes de la zone soudanienne pour dessaisir les populations de leurs terres agricoles. L'ignorance de la législation foncière et le manque d'organisation ne permet pas aux populations d'opposer la moindre résistance aux services du cadastre, d'autant plus que les agents se font généralement accompagnés par un imposant dispositif de sécurité.

La situation des expropriations et des accaparements des terres dans le Diocèse de Sarh n'est malheureusement pas documenté et ne permet pas de se faire une idée précise du phénomène. Mais les acteurs de la société civile estiment que des milliers d'ha ont été soustraite de cette manière aux populations des zones périurbaines des villes de Sarh et de Koumra particulièrement.

B) L'installation des éleveurs

B.1 Les installations des ferick imposés

Comparativement à l'ensemble de la zone soudanienne, les régions couvertes par le Diocèse de Sarh figurent de manière globale parmi les moins peuplées de la zone soudanienne, et les plus dotées en ressources en eaux de surface (carte 6). La région du Moyen Chari et du Mandoul ont toujours été des zones de transhumance et de repli pour les éleveurs et en particulier les arabes de la région voisine du Salamat. Les densités de population relativement faibles dans les départements du Lac Iro (13,3 hab./km²) et du Barh Kôh (19,7hab./km²) offre encore des possibilités d'installation pour des éleveurs en voie de sédentarisation. Toutefois, malgré la disponibilité de l'espace une installation de ferick pour une longue durée ne peut pas se faire n'importe où. Dans certaines parties de la région la densité de la végétation ne facilite pas la circulation des animaux, et la présence des fauves est un facteur de risque pour le bétail. Les terres agricoles comprenant champs et jachères, et par conséquent moins denses et plus accessibles, par ce que situées aux alentours des villages, sont donc particulièrement convoitées par les éleveurs. Par ailleurs, les espaces proches des grandes villes sont particulièrement visés par les néo-éleveurs pour les facilités qu'ils offrent pour les accès aux marchés et aux services. La compétition entre agriculteurs et éleveurs se fait donc sur des terres mis en valeur et déjà appropriées selon les règles coutumières. Plusieurs méthodes sont utilisées pour dessaisir les agriculteurs de l'usage de leurs terres. La plus violente d'entre elle consiste à utiliser la force même si elle doit conduire à un affrontement et déboucher sur des pertes en vies humaines. Le début du processus d'accaparement de terres est pourtant plus subtil, par ce que les éleveurs s'installent comme d'habitude en saison sèche après les récoltes, les agriculteurs qui supposent qu'il s'agit des pratiques habituelles de transhumance ne réagissent pas. Ensuite, au début de la saison des pluies, les éleveurs refusent de partir de l'endroit occupé pour permettre la mise en

place des cultures. C'est à partir de ce moment que les éleveurs mettent à contribution l'absence de réaction, et la passivité des autorités pour conforter leurs actes. En effet, les autorités administratives en pareilles circonstances tranchent généralement en faveur des agriculteurs et demandent aux éleveurs de libérer les terres pour permettre les travaux agricoles. Mais les éleveurs refusent de s'exécuter malgré les multiples demandes et requêtes adressées aux autorités. Les agriculteurs suspendent leur action lorsque la saison des pluies est suffisamment avancée et qu'une libération de l'espace ne serait d'aucune utilité pour les travaux agricoles, et les éleveurs qui connaissent bien les contraintes du calendrier cultural font tout pour empêcher les agriculteurs de semer sur leurs champs, il leur suffit pour cela d'user de leur réseau de complicité pour ne pas obéir aux administrateurs pendant deux mois. Dépités les agriculteurs suspendent les revendications pour se consacrer aux activités agricoles. Après une saison des pluies, les éleveurs considèrent qu'ils ont définitivement le droit de s'installer sur les terres ainsi expropriées. Parfois, les éleveurs profitent d'une installation précédemment négocié par un autre groupe d'éleveurs pour s'installer et cette fois-ci sans discussion préalable avec les autochtones. C'est la combinaison des deux pratiques qui a abouti à un accaparement des terres de plus de 100 ha de terres agricoles dans un village du canton de Balimba dans le département du Barh-Koh. En effet, un groupe d'éleveurs a demandé et obtenu du Chef de Canton 20 ha de terres pour l'installation d'un féricik depuis 1999, et la cohabitation avec les agriculteurs n'a pas posé de grandes difficultés. Mais en 2016, un autre groupe d'éleveurs comprenant plusieurs familles est venu s'installer à proximité du premier groupe sur des terres agricoles habituellement cultivées en saison des pluies. Malgré les injonctions des autorités administratives faites aux éleveurs pour quitter les lieux, malgré les verdicts des tribunaux en faveur des agriculteurs, les éleveurs s'obstinent à ne pas quitter. Les exemples d'installations anarchiques (sans l'aval des autorités locales) de féricik suivi d'accaparements des terres sont nombreux dans les Cantons de Koumogo, Balimba, Kokaga et Moussafoyo, dans le département du Barh Kôh. Il y a même eu un féricik dans le canton Balimba qui a voulu s'ériger en canton, pour s'affranchir de la tutelle administrative du canton Balimba, mais le projet a n'a pas abouti après la vive réaction des autorités locales.

B.2 Les ventes de terres par les autorités traditionnelles

La seconde cause d'accaparement de terres par les éleveurs, qui n'est pas spécifique à la région, est la vente de terres par les autorités traditionnelles (Chef de village et Chef de Canton), Toutes les autorités administratives, aussi bien traditionnelles que relevant de l'Administration publique, sont impliquées dans ce phénomène, pour des besoins d'argent surtout. Ces autorités agissent souvent sans aucun respect de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions des articles 34, 35 et 35 de la loi 23 portant statut des biens domaniaux et celles de l'article 39 de son décret d'application. Le sous-préfet de Balimba, dans le département du Barh Kôh, a ainsi octroyé 18 ha dans un village situé dans la zone de Guéré sans respect de la procédure.

Les ventes de terres opérées par les Chefs de Canton au profit des éleveurs ont pris ces dernières années une ampleur alarmante particulièrement dans la région du Mandoul, malgré les conflits que cela génère dans la localité. Généralement la vente se fait de manière très discrète, sans aucun consentement des communautés villageoises, et c'est lorsque l'éleveur prend possession de ces terres que le problème éclate au grand jour et le conflit qui en résulte peut se révéler

tragique pour les deux communautés. Face à l'inertie des autorités administratives, les instances judiciaires sont devenues dans beaucoup de cas, la seule alternative qui s'offre aux agriculteurs pour recouvrer leurs terres. La situation exacte de toutes ces ventes illégales n'est pas connue, mais les données collectées auprès des associations de la société civiles opérant dans la région, permettent de se faire une idée de l'ampleur du phénomène. Dans le canton de Béboro, (département du Barh Sara), plus de 500 ha de terres agricoles de six villages ont été vendues par le Chef de Canton. Le cas du village de Ndila portant sur 192 ha a fait l'objet d'une plainte déposée par les agriculteurs auprès du tribunal de Koumra. Malgré le verdict des deux procès, d'abord en première instance à Koumra, puis à la cour d'appel de Moundou, les éleveurs refusent quitter les lieux et narguent ouvertement les magistrats. Le Chef de canton de Goundi a vendu plusieurs terrains appartenant à plusieurs villages à des groupes d'éleveurs. Le cas du village de Yong a entraîné une bagarre qui a coûté la vie à trois paysans et des dégâts matériels importants.

6 Les facteurs favorables aux accaparements des terres et les initiatives de locales de lutte

6.1 Les facteurs favorables

La mauvaise gouvernance avec tout ce qu'elle comporte comme déviance par rapport aux principes de fonctionnement d'un État moderne est le principal facteur favorisant les accaparements des terres. Les différents facteurs favorisant les accaparements des terres qui sont présentés dans ce chapitre sont accompagnés chaque fois par des faits concrets vécus et rapportés par les victimes.

6.1.1 Les attitudes des autorités traditionnelles

A) Les ventes de terres

La situation de la pression sur les ressources s'étend sur tout le Diocèse. Les chefs coutumiers qui sont en principe les garants des us et coutumes sont devenus des vendeurs de terres, soit c'est le Chef de canton qui attribue les terres, soit c'est le chef de village qui le fait avec son aval. Pour étouffer toute contestation, les chefs de canton ont recours à plusieurs stratagèmes. Des exemples concrets survenus dans les diocèses de Goré et de Sarh sont présentés dans les paragraphes qui suivent.

A.1 Diocèse de Goré, département du Mont des Lam, Région du Logone Oriental

Le Chef de Canton de Pao par exemple a purement et simplement supprimé la fonction de Chef de terre et les prérogatives de ce dernier ont été rétrocédées aux chefs de villages qui deviennent des complices dans les ventes de terres. Dans le canton de Donia et de Badila, l'astuce qui a été trouvée par le Chef de canton pour contourner les chefs de village opposants aux pratiques d'accaparement de terres, a été de morceler les villages et ensuite de placer à la tête des portions de terroirs issues du démembrement, des Chefs plus conciliants. Les portions de terres ainsi expropriées aux communautés sont généralement revendues ou attribuées aux éleveurs. Ces nouvelles pratiques de ventes ont contribué à consolider l'éparpillement des habitats des éleveurs dans la région.

A.2 Diocèse de Sarh, département du Mandoul, Région du Mandoul

Les ventes de terres par les chefs de villages et les chefs de canton ont pris des proportions inquiétantes dans les régions du Moyens-Chari et du Mandoul dans le Diocèse de Sarh. Il est probable que la relative disponibilité de l'espace laisse croire aux Chefs qu'il est possible qu'éleveurs et agriculteurs cohabitent en saison des pluies. Certains pensent que l'espace qui est vendu aux éleveurs est insignifiante par rapport au capital foncier disponible. Dans la réalité l'espace acheté par les éleveurs est destiné à servir d'habitat et d'aire de stationnement des animaux en saison des pluies, la zone vitale nécessaire à l'éleveur et à son activité d'élevage s'étend sur un rayon de plusieurs kilomètres autour de son campement. C'est lorsque l'éleveur est installé que les problèmes commencent et les chefs à l'origine de la vente de terres sont incapables d'apporter des solutions. Le chef de canton de Goundi a vendu des centaines d'ha de terres appartenant à plusieurs villages dont les villages de Kong, Yong, Morom 3 et Maoubé. Le chef de Canton de Béboro a vendu plus de 600 ha de terres agricoles dans six villages, il s'agit des villages de : Maingara (30 ha), Kamassé (plus de 40 ha), Dawa (plus de 60 ha), Kaba 7 et Kaba 8 (plus de 200 ha) et Ndila (192 ha). Il s'agit là des cas qui ont été suivis par les

associations de la société civile, souvent à cause des conflits qui en ont résulté. Mais il semble que la quasi-totalité des chefs de canton se livre à cette nouvelle pratique et les cas de vente sont signalés dans les cantons de Bédaya et de Mouroumgoulaye, malheureusement il n'a pas été possible d'obtenir des détails sur les superficies en jeux. Selon certaines organisations de la société civile, le phénomène aurait pris des proportions très alarmantes dans le canton Dembo, mais qui malheureusement n'a pas encore été documenté.

A.3 *Le soutien actif aux éleveurs*

Les autorités traditionnelles ne se contentent pas seulement de vendre les terres, ils prennent faits et causes pour les éleveurs et les soutiennent activement lorsque les populations victimes protestent. En effet, il arrive très souvent que la vente n'est pas cautionnée par les propriétaires des terres, qui non seulement le font savoir au Chef mais revendiquent ni plus ni moins que l'annulation de l'acte de vente. Les autorités traditionnelles maintiennent leur position et le problème peut échouer à la justice, avec une plainte déposée soit contre les éleveurs, soit contre l'autorité traditionnelle. Dans le département du Mandoul Ouest, les populations du village de Kong, dans le canton Goundi ont porté plainte contre les éleveurs pour avoir accaparé 300 ha de terres sous le couvert d'une vente opérée par le chef de canton. Les agriculteurs ont gagné le procès en première instance au tribunal de Koumra, mais les éleveurs ont interjeté appel. Le chef de village de Kong qui suivait le dossier à la justice a été battu par les éleveurs, avec la complicité du chef de canton et est mort de suite de ses blessures. Les pressions de toutes sortes exercées par le chef de canton et les éleveurs font régner un climat de terreur et le village éprouve de difficultés pour trouver un successeur au défunt Chef de village pour suivre le dossier, par ce que les éventuelles personnes qui assumerait cette fonction de leader craignent de subir le même sort.

6.1.2 La destruction des forêts et l'ouverture des pistes par les compagnies pétrolières

Dans le bassin pétrolier de Badila (Paroisses de Donia et Bam) l'installation des lignes sismiques a détruit une forêt communautaire et ouvert la voie à l'installation des éleveurs. L'ouverture des pistes de circulation et l'implantation des pipelines facilitent l'accès à des zones qui étaient inaccessibles ou peu propice à la pratique de l'élevage. Les éleveurs en profitent pour s'installer dans des espaces qu'ils considèrent vacantes et sans maître. Malheureusement la proximité de leur implantation avec les villages des agriculteurs et les terres cultivées ne se fait pas sans heurts.

6.1.3 La mauvaise gouvernance

La mauvaise gouvernance avec tout ce qu'elle a produit comme corruption, injustice et absence de l'autorité de l'État a conforté les accapareurs de terres dans leurs actes et pénalisé les populations rurales qui ne peuvent que subir. La disparition de l'autorité de l'État est l'élément du contexte sociopolitique qui sert le plus les intérêts des accapareurs de terres. Elle permet à des groupes d'individus de contester violemment les décisions de justice ou de refuser de les appliquer. Des responsables administratifs placés à des échelons inférieurs peuvent ainsi manifester ouvertement leur insubordination aux supérieurs hiérarchiques sans risques de sanction.

A) L'impartialité des autorités administratives dans les règlements des litiges

Lorsque les accaparements de terres débouchent sur des conflits tragiques avec des pertes de vies humaines, les autorités administratives poussent vers les règlements à l'amiable basés sur les traditions locales au lieu de recourir aux juridictions modernes. Les règlements à l'amiable pénalisent les agriculteurs qui y laissent d'importantes sommes d'argent mais souvent perdent leurs bœufs collectés de force au titre des paiements en nature. En effet, en cas de coups et blessures et en cas de décès, les autorités poussent aux règlements extrajudiciaires et c'est l'occasion pour les éleveurs d'imposer des modes de règlement tiré de la *charia*, système juridique de fondement islamique en vigueur dans la partie septentrionale du pays, transposé et imposé aux populations des zones méridionales. Ainsi donc, la réparation civile pour des dommages causés dans un champ ou de sévices portés sur un animal peut s'effectuer en espèces ou en nature, la réparation pénale pour cause de mort d'homme s'effectue par le versement de la « dia » dont le montant est fixé par les parents de la victime sans base textuelle, ni référence à une instance compétente. Les deux cas suivants tirés des Diocèse de Lai et de Moundou, illustrent les méthodes utilisées par les autorités administratives pour soutenir les éleveurs.

A.1 Diocèse de Lai, Département de la Tandjilé Ouest, Région de la Tandjilé

En 2018, un conflit particulièrement violent sur l'utilisation de l'espace a opposé des groupes d'éleveurs et d'agriculteurs de la sous-préfecture de Bologo, dans le département de la Tandjilé Ouest. Le conflit s'est soldé par la mort de 7 bergers. Le règlement du conflit a mobilisé tout le staff administratif, judiciaire et les forces de l'ordre du département de la Tandjilé Ouest, des hommes politiques, des élus, des personnalités de la société civile, le tout sous le patronage du Gouverneur de la région de la Tandjilé. Les discussions pour le règlement se sont déroulées dans le bureau du Préfet de la Tandjilé Ouest, ils nous ont été rapportés par l'Abbé Ngarndiguim, Curé de la Paroisse de Kélo, qui faisait partie de l'équipe de médiation. Les bergers qui ont été tués dans les affrontements n'appartiennent pas aux mêmes groupes ethniques des éleveurs, mais plutôt au groupe ethnique Kéra, de la région du Mayo-Kebbi Ouest. Les chefs traditionnels des villages dont sont issus les bergers ont été invités à Kélo pour la circonstance. Les administrateurs présents ont laissé la latitude aux Chefs traditionnels de Bologo et de ceux venus du Mayo-Kebbi de régler cette affaire à l'amiable, et le recours à la justice moderne ne serait fait que s'il n'y a pas entente. Les deux parties ont convenu de verser pour chaque victime au titre d'une compensation sous forme de *dia*, la somme de 1 500 000 francs. Mais les éleveurs, appuyés par le Préfet, ont refusé l'accord entre les chefs traditionnels et ont fixé le montant de la *dia* à 4 000 000 de francs par victime. L'abbé Ngarndiguim dit avoir pris la parole pour recommander le règlement du différend par la justice selon les lois et la constitution du Tchad, puisque le règlement à l'amiable n'a pas pu être obtenu. Il s'est vu opposé une fin de non-recevoir catégorique par le Préfet qui l'a justifié d'après les termes rapportés par le Père Ngarndiguim par les propos suivants : « *est-ce que nous sommes en France pour parler de constitution, nous sommes au Tchad et nous avons nos coutumes qu'il faut appliquer* ». Le montant financier total de la réparation pour toutes les victimes a été fixé à 45 000 000 de francs. Les agriculteurs ont été contraints de payer en nature, les gendarmes ont été mobilisées et envoyés dans les villages pour collecter 600 bœufs. Les agriculteurs étant incapables de payer le montant exigé, les bœufs ont été vendus sur place. Monseigneur Sebastian, à l'époque Évêque de Lai dit être intervenu personnellement auprès du

Gouverneur pour lui demander de laisser la justice moderne trancher le conflit, et lui signifier aussi que l'acte posé par les autorités de la Tandjilé Ouest est purement et simplement un pillage. L'Évêque dit aussi avoir alerté le Ministère de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire qui a demandé une note explicative que l'Évêque s'est empressé d'écrire et d'expédier, il n'a cependant jamais obtenu un retour. Les agriculteurs ont ainsi perdu de précieux outils de production. En 2018, le Préfet de la ville de Kélo a voulu procéder de la même manière pour régler un conflit survenu entre agriculteurs et éleveurs dans la sous-préfecture de Dogou. Les gendarmes ont été envoyés dans les villages et ont récupéré par la force 37 têtes de bœufs. Mais la réaction des agriculteurs a été cette fois très vive et le Préfet a été obligé de relâcher les animaux pour éviter de déclencher un affrontement entre la population et les forces de l'ordre.

A.2 Diocèse de Moundou, Département de Gueni River, Région du Logone Occidental

Une médiation du sous-préfet avec le soutien du comité local de règlement de conflits agriculteurs-éleveurs avait permis en 2014, de délimiter un couloir d'une largeur de 60 pas d'homme pour faciliter la circulation des animaux d'un campement d'éleveurs installés sur les terres du village de Bemangra. Le couloir n'a cependant pas empêché la survenue d'un conflit au mois de juillet 2016. Les éleveurs ont alors estimé que les dévastations des cultures à l'origine du conflit étaient dues à l'étroitesse du couloir. Contacté par les éleveurs, le préfet du département a décidé de manière unilatérale de porter la largeur du couloir à 100 pas. La même année, la construction d'une piste par les compagnies pétrolières a modifié le tracé du couloir sans entraver la circulation des animaux. Les éleveurs ont profité de ce nouveau contexte pour remettre en cause le tracé du couloir en prétextant que de nouvelles habitations avaient été construites sur le passage des animaux. Sous la supervision du sous-préfet, une commission composée d'agriculteurs et d'éleveurs s'est rendue sur place et a constaté que les maisons étaient en dehors du couloir. Le constat de l'équipe a été entériné par un procès-verbal signé par les membres de la commission. Le procès-verbal a été contesté par le Préfet qui a exigé la destruction pure et simple des habitations et a sommé les paysans de quitter immédiatement leurs habitations. Contraints, les propriétaires des habitations en accord avec tout le reste de la population, ont accepté de se déplacer, mais ont proposé au Préfet de patienter jusqu'à la fin de la saison des pluies. Le Préfet a d'abord accepté, puis contre toute attente, a envoyé le commandant de la légion de gendarmerie de Krim-Krim accompagné d'hommes en armes, pour détruire les maisons, en utilisant le véhicule de fonction, et libérer toute la zone convoitée aux éleveurs (Photo, 2).



Photo 2. Habitations détruites par la Gendarmerie de Krim Krim pour ouvrir la passage aux animaux

Toujours dans le même département, mais cette fois-ci, dans le canton Krim Krim, l'autorité administrative a fortement contribué à l'accaparement de plusieurs hectares de terres agricoles dans le village de Bourou Manda, situé à 4 km de Krim Krim. Dans ce village, quatre éleveurs (Tabia, Saïr, Acyl et Zakaria) ont négocié et obtenu une aire de stationnement en mai 2017, l'accord a été validé par un document signé par les deux parties. En pleine saison de pluies au mois de juillet, ils ont délaissé l'endroit qui leur avait été octroyé pour un autre qui portait pourtant une culture de maïs. Ils ont détruit le champ de maïs. Contre toute attente, alors que les agriculteurs n'avaient pas encore réagi, les éleveurs étaient venus se plaindre auprès du Préfet, au motif que l'emplacement qui leur a été octroyé par le village était complètement inondé. Le Préfet a dépêché son Secrétaire Général (SG) pour faire le constat, celui a découvert que les éleveurs ont menti et qu'il n'y a aucune trace d'inondation dans le lieu. Mais à la grande surprise des agriculteurs, il a soutenu les éleveurs dans leur intention d'occuper le nouvel emplacement après la récolte, et demande par ailleurs aux agriculteurs de ne plus le cultiver à l'avenir. Après le départ du SG les éleveurs n'ont pas attendu les récoltes et ont mis leurs animaux sur les champs pour dévaster complètement le maïs. Les paysans qui savaient plus à qui s'adresser ont accepté le fait accompli et l'endroit a pu ainsi être accaparé par les éleveurs.

B) Le soutien des actes de violence par les autorités

Souvent, les autorités administratives, au lieu de contribuer à l'apaisement des conflits, incitent plutôt les éleveurs à persister dans leurs comportements belliqueux et violents. Lorsque survient un conflit, les autorités s'empressent d'envoyer les forces de l'ordre dans les villages pour collecter tout ce qui peut être trouvé comme arme blanche (couteaux, lances, machettes), alors que les éleveurs ne sont nullement inquiétés et gardent toutes leurs armes et prennent le soin de les afficher ouvertement pour intimider les agriculteurs. Il est de notoriété publique que beaucoup d'éleveurs dans les campements possèdent des armes de guerre. Plusieurs cas d'utilisation d'armes à feu ayant entraînés blessures et morts d'hommes ont été signalés lors des conflits sans que les auteurs n'aient été inquiétés.

Au cours du processus du règlement du conflit de Bologo ayant entraîné la mort de 12 personnes, les agriculteurs ont été désarmés par des fouilles minutieuses effectuées dans les villages, alors qu'il était permis aux éleveurs de se promener avec toutes leurs armes dans la ville de Kélo et dans les villages en Conflits.

Au mois de juillet 2018, un conflit violent ayant entraîné la mort d'un éleveur, a opposé agriculteurs et éleveurs dans un village du Canton Békag dans le département de Gueni. Le conflit est survenu suite à l'accaparement de terre par un groupe d'éleveur à des fins de stationnement du bétail en saison des pluies. Au cours du processus de règlement imposé par le Préfet, tous les agriculteurs ont été désarmés alors les éleveurs ont conservé leurs armes et menaçaient les agriculteurs par des actes de provocations. Le chef de canton était intervenu pour demander l'intervention de la gendarmerie pour faire cesser les menaces et les provocations des éleveurs. Le commandant de légion de gendarmerie a refusé de faire intervenir les gendarmes en le justifiant par le fait que les agriculteurs ont refusé d'accepter le mode de règlement proposé par les autorités consistant à payer la *dia* aux éleveurs. Finalement, les éleveurs ont assassiné deux agriculteurs et en ont blessé trois autres pour venger la mort de leur collègues.

C) L'incapacité des autorités à appliquer les décisions de justice

L'incapacité des autorités tant administratives que judiciaire à faire appliquer les sentences des tribunaux condamnant les éleveurs est une véritable entrave aux rétablissements des droits des personnes spoliées et un encouragement pour les accapareurs de terres. Les éleveurs l'ont si bien compris, qu'ils anticipent les réactions des agriculteurs et sont les premiers à porter plainte malgré toutes les évidences qui sont contre eux. Ils espèrent par le truchement de la corruption et par l'appui des autorités administratives réussir à valider les actes d'accaparements des terres. Entre les débuts des procédures dans les tribunaux de première instance et les verdicts des cours d'appel, les éleveurs savent qu'ils peuvent compter sur la lenteur de la justice pour maintenir le statu quo. Ils sont conscients d'une part, que les agriculteurs n'oseraient envisager d'autres formes d'action tant que l'affaire est devant les tribunaux, et d'autre part, qu'ils passeront toujours par les autorités administratives pour l'application des verdicts, en retardant l'application de la décision des tribunaux. Apparemment les éleveurs semblent s'inscrire dans un processus de long terme et espèrent valider l'acte de l'accaparement des terres par la lassitude et le découragement des agriculteurs. L'incapacité des autorités administratives face à l'entêtement et à l'incivisme des accaparements des terres est étayé par trois exemples très édifiants.

C.1 Diocèse de Sarh, Département du Mandoul Oriental, Région du Mandoul

Dans le département du Mandoul Oriental, 192 ha de terres agricoles ont été accaparées avec la complicité du Chef de Canton de Béboro. Les agriculteurs ont porté et ont gagné le procès d'abord en première instance au tribunal de Koumra, ensuite à la cour d'appel de Moundou. Le refus des éleveurs de se plier à la décision des tribunaux a obligé la Procureure de la République du tribunal de Koumra à se déplacer personnellement pour dire aux éleveurs de respecter les sentences judiciaires et de quitter les lieux qu'ils occupent. Elle a dû subir l'affront des éleveurs qui non seulement l'ont traité de simple femme mais lui ont signifié ouvertement leur intention

de ne pas appliquer la décision du tribunal. Ils occupent toujours les terres et aucune autorité de la Province du Mandoul n'est capable, ou probablement ne veut les faire partir.

C.2 Diocèse de Sarh, Département du Barh Kôh, Région du Mandoul

Dans la région du Moyen Chari, un groupe d'éleveurs s'est accaparé en 2017, par la force de 100 ha de terres agricoles dans un village du canton Manda dans le département du Barh Kôh. Les paysans dont les terres ont été spoliées n'ont pas réussi à les récupérer malgré les nombreuses rencontres et discussions organisées avec l'appui des autorités administratives, notamment le Préfet du département du Barh Kôh. Contre toute attente, ce sont les éleveurs qui ont porté plainte au tribunal de Sarh et ont perdu le procès. Le verdict de l'appel qu'ils ont interjeté à Moundou a été encore plus favorable aux agriculteurs, puisque la confirmation de la peine a été doublée d'une amende de 2 400 000 francs imposée aux éleveurs à titre de réparation des dommages causés aux agriculteurs. Malgré la grosse qui a été remis aux autorités administratives et judiciaires de Sarh, les éleveurs n'ont pas pu être déguerpis des lieux. Et lorsqu'en 2018, un juge audacieux a décidé de les déguerpir des lieux, il a fallu aux paysans déboursier 400 000 francs au titre des frais de déplacement des gendarmes et des magistrats. Mais le problème a resurgi dès 2019 avec la réoccupation des lieux par les éleveurs, simplement par ce que le juge qui a fait appliquer la sentence de la cour d'appel de Moundou a été affecté dans une autre localité. Les éleveurs ont essayé en vain de faire prendre à l'affaire une autre tournure en accusant le Chef de Canton de Manda de haine tribale, et de refus d'accepter des musulmans dans sa localité. Mais d'après le Chef de Canton, il y a encore de l'espace dans le canton et il a été proposé aux éleveurs de s'installer sur des endroits disponibles situés plus loin des zones cultivées par les paysans mais ces derniers ont refusé. Le refus s'explique d'après le Chef de Canton par le souci des propriétaires de ces troupeaux, qui vivent à Sarh, de maintenir leurs troupeaux à proximité pour les nécessités de leur suivi. Le Chef de Canton de Manda a réintroduit à nouveau une requête auprès du Gouverneur de la région du Moyen-Chari.

C.3 Diocèse de Moundou, Département Gueni, Région du Logone Occidental

Dans le village de Baliba situé dans le Canton Andji (sous-préfecture de Krim-Krim), les tensions entre éleveurs et agriculteurs durant plusieurs saisons de pluies successives, ont déclenché le 13 juillet 2012, un violent affrontement qui a causé la destruction de plus de 70 ha de culture, la mort d'un agriculteur et l'incendie de huit cases obligeant tous les agriculteurs à quitter les lieux. L'affaire a été portée devant le tribunal de Moundou et les éleveurs ont été condamnés à payer 20 500 000 francs au titre des dommages et intérêts mais le verdict n'a jamais été appliqué ce jour, malgré les multiples sollicitations des agriculteurs. Les bergers ont finalement réussi par des séries de provocations et d'agressions à empêcher la réinstallation des personnes dont les cases avaient été brûlées. Une grande partie des habitants du village de Baliba a été ainsi contrainte d'abandonner leurs terres et se redéployer ailleurs dans un village qui ne dispose pourtant plus de réserves foncières.

Ces cas ne sont pas exceptionnels, et il est très fréquent de trouver dans les différents départements de la zone soudanienne, des exemples où des citoyens tchadiens refusent d'obtempérer aux décisions de justice, des refus assortis de l'incapacité de l'autorité administrative locale à imposer l'autorité de l'État.

D) Instrumentalisation de la justice

L'instrumentalisation de la justice passe par les arrestations et les détentions arbitraires au mépris des procédures et des délais réglementaires, dans le but de faire traîner le déroulement des affaires par la justice. À ce titre, les responsables départementaux de la gendarmerie et leur bras armé que sont les chefs des Brigades de gendarmerie sont les principaux instruments utilisés par les grands éleveurs pour casser les dynamiques revendicatives des paysans. Dans les villages reculés les gendarmes n'ont aucune limite à leur pouvoir répressif et peuvent sévir de manière très brutale sans que ni les juges ni les Préfets et sous-préfets ne réagissent, soit parce qu'ils sont impuissants, soit qu'ils sont complices. Dans ces zones, les juges de paix sont également maîtres de toute la procédure qui peut être engagée dans leur juridiction. La corruption est également un des moyens utilisés par les éleveurs pour obtenir des verdicts favorables.

D.1 Diocèse de Moundou, Département Dodjé, Région du Logone Occidental

Au mois de mai 2018, un groupe d'éleveurs s'est accaparé d'un emplacement qui a déjà été défriché et préparé pour les semis dans le village de Laobeïssa. Le chef de canton de Beïssa qui a été contacté par les agriculteurs a porté l'affaire devant le préfet du département de Dodjé, et celui-ci a organisé une réunion de conciliation qui a réuni l'ensemble des protagonistes. Le préfet a tranché en faveur des agriculteurs et a accordé aux éleveurs un délai de 15 jours pour quitter les lieux. Mais avant l'expiration du délai accordé par le préfet, le sous-préfet de Beïssa, a contesté la décision de son supérieur hiérarchique. Il s'est rendu de lui-même sans être accompagné, ni par les autorités traditionnelles, ni par les agriculteurs concernés par le problème. Il a tracé une ligne de démarcation qui a partagé l'espace litigieux en deux portions dont l'une a été attribuée aux éleveurs. Le Chef de canton de Beïssa a réagi en proposant aux éleveurs une zone de jachères de longue durée située à 7 km du village. Les éleveurs ont refusé l'offre du chef de canton, prétextant que l'endroit était très éloigné. Le problème était en cours lorsque le Chef de Canton a été arrêté par les agents du Ministère de l'environnement et conduit en prison, en lieu et place de deux de ses chefs de villages en fuite, et poursuivis pour une fallacieuse affaire de destruction de l'environnement. Les bergers ont donc ainsi réussi à occuper, avec l'appui des autorités, entièrement l'espace litigieux. L'arrestation du Chef de canton apparaît en fin de compte comme une manière de valider l'accaparement des terres et de laisser libre cours aux bergers pour s'installer.

6.1.4 La pauvreté, les évolutions des comportements

Les accaparements des terres ne résultent pas toujours des actes imposés par la force aux populations. Ces dernières prennent parfois un rôle actif dans les processus qui aboutissent à leur expropriation. Les vastes domaines entourés par des murs ou des fils de fer barbelés qui bordent les grandes routes au voisinage des grandes villes, ont été obtenues de manières tout à fait régulières par des achats auprès des premiers propriétaires. La pauvreté apparaît très souvent comme l'un des principaux facteurs qui contribuent aux accaparements des terres en milieu rural. La diminution des disponibilités foncières en milieu rural a hissé la terre au rang de bien précieux très facile à valoriser financièrement, elle est de ce fait mise à contribution à la moindre difficulté financière. Elle est devenue l'une des ressources, pour ne pas dire la principale, pour régler les amendes au titre des réparations des dommages lors des décisions

prises par les autorités traditionnelles qui poussent d'ailleurs vers cette option. La terre sert de caution pour les emprunts financiers, et est souvent mise en location pour les cultures avant d'être finalement vendue. Les pesanteurs socioculturelles qui limitaient ces genres de transactions entre les autochtones appartenant aux mêmes milieux sociolinguistiques se sont progressivement estompées pour ouvrir le marché de la terre à n'importe quel acheteur. La marchandisation de la terre et la disparition des contrôles sociaux dans sa gestion ont facilité les accaparements des terres par les élites locales, les commerçants et les administrateurs affectés dans les grandes circonscriptions administratives. Les élites locales profitent de leur ascendance sur les communautés locales pour les tromper et acheter facilement les terres, les commerçants font prévaloir l'argument financier en faisant des offres alléchantes, quant aux administrateurs, ils passent par des pressions exercées sur les chefs traditionnels. Il n'est pas sûr que la pauvreté permette d'expliquer à elle seule cette propension des paysans à vendre la terre à la moindre difficulté financière. Les générations actuelles des paysans, probablement à cause de l'influence de la ville, manque de vision et ne semblent pas envisager l'activité agricole dans une perspective de long terme. Il est fréquent dans les villages de constater des comportements tout à fait irrationnels qui conduisent par exemple un agriculteur qui dispose de moins de 5 ha pour tout capital foncier à en vendre les deux tiers et espérer continuer à entretenir sa famille à partir des locations de terres. Beaucoup de jeunes donnent l'impression que l'activité agricole a été choisie par défaut et qu'il serait toujours possible dans les cas extrêmes de trouver d'alternatives ailleurs, en émigrant en ville par exemple. La perte du capital foncier apparaît donc comme un simple incident de parcours dans le déroulement d'une vie.

6.1.5 L'ignorance des textes de réglementation de la gestion foncière

L'ignorance des textes règlementant la gestion foncière est également l'une des causes qui facilitent l'accaparement des terres. Majoritairement analphabètes, les populations rurales n'ont souvent que peu d'informations sur les règles de gestion et d'appropriation foncière et se retrouvent à court d'arguments en face des accapareurs de terres. Des actions de revendications conduites de manières appropriées et en temps opportun permettraient également aux personnes expropriées de faire reconnaître leur droit sur les terres et aux besoins suspendre ou annuler les processus d'accaparement illégaux de terres. Mais la mise au premier plan de la puissance publique fait souvent croire aux populations rurales que les actes une fois posés, ne peuvent plus être contestés. Pourtant, il y a beaucoup de situation où la nullité d'une expropriation peut être démontrée devant les tribunaux et rétablir les victimes dans leur droit, mais la lenteur des procédures et les coûts financiers y afférents rendent les règlements par voie de justice très laborieux et les placent souvent hors de portée des populations rurales.

6.2 Les oppositions aux actes d'accaparements des terres et les principaux acteurs

Les populations victimes des actes d'expropriation sont souvent désemparées face aux accapareurs de terres. Dans un contexte socio politique où l'administration est gangrenée par la corruption et le clientélisme et où l'autorité de l'État a tout simplement disparu dans les endroits reculés du pays, les possibilités pour les personnes victimes des actes d'injustice, ne serait-ce que pour se faire entendre sont très faibles. La situation est d'autant plus difficile que les actes d'injustice sont souvent habillés dans des formats qui leur offrent des apparences de légalité difficile à contredire, les auteurs sont parfois difficiles à atteindre, par ce qu'ils sont revêtus de l'autorité de l'État et protégés par leur environnement institutionnel. Les violences souvent gratuites des forces de sécurité, les menaces des responsables administratifs et l'impression qu'on ne peut rien contre la puissance publique ont induit chez la majorité des victimes un sentiment d'impuissance qui s'est traduit par une résignation. Il y a tout même des victimes qui ont refusé d'admettre le fait accompli et ont osé réclamer que justice leur soit rendue. Majoritairement analphabètes et n'ayant souvent aucune connaissance de la réglementation foncière, les victimes ont pu parfois trouver oreilles attentives et conseils, auprès des institutions de la société civile, des associations locales et des ONG. Elles ont ainsi pu être aidées sur les démarches à entreprendre et les procédures à suivre pour obtenir la réparation des préjudices subies. Il existe dans le ressort territorial de certains diocèses, des organisations de la société civile, porteurs de dynamiques de défense et de plaider contre les actes d'accaparement de terres. Le contexte et le calendrier de l'étude n'a pas permis de rencontrer et de discuter avec toutes celles qui existent, cependant il faut signaler l'Association Ngaoubourandi dans le Logone Occidental, le Réseau de Suivi des Activités liées au Pétrole au Moyen Chari et Mandoul (RESAP-MC), les différents Comités Diocésains de Justice et Paix, et certaines autorités traditionnelles. En dépit de fortes pressions et d'un environnement administratif et judiciaire peu favorables, des individus, des chefs traditionnels et des associations villageoises ont pu entreprendre de manière isolée, des actions pour contester l'illégalité des actes d'accaparement de terres. Qu'elles soient individuelles ou collectives, les différentes actions entreprises pour lutter contre les accaparements des terres demeurent isolées et semblent mineures face à l'ampleur du phénomène et par rapport aux enjeux pour les populations rurales. Quelques exemples d'initiatives et d'actes concrets de lutte contre les accapareurs de terres sont présentés dans les paragraphes qui suivent.

6.2.1 Les associations de la société civile

A) L'association Ngaoubourandi dans le Diocèse de Moundou

L'association Ngaoubourandi peut être considérée comme le précurseur de toutes les initiatives de lutte contre les accaparements des terres, les activités qu'elle a menées ont permis de mettre en évidence les mécanismes qui sont mis en place pour contourner les procédures légales d'une part, et d'autre part de caractériser les éléments du contexte institutionnel qui favorisent l'accaparement des terres. L'intérêt des travaux et des études réalisés par l'association réside dans les leçons qu'ils permettent de tirer dans le contexte tchadien caractérisé par la mauvaise gouvernance. En effet, l'expérience de l'association a permis de constater que :

- Il est très difficile pour les personnes qui ne maîtrisent pas la réglementation foncière de contester les actes d'accapement des terres, lorsqu'ils sont revêtus d'attributs qui permettent de les présenter comme des actes tout à fait légaux.
- Pour lutter contre les actes d'accapement de terres, il est important d'apporter les preuves de leur illégalité. Le travail de collecte de données nécessaire à la construction d'un argumentaire n'est pas du tout aisé par ce que les auteurs des actes d'accapements des terres refusent souvent de communiquer. La pression des autorités traditionnelles constitue également une contrainte pour la collecte des données dans les zones rurales.
- malgré les insuffisances qu'elle renferme, la législation tchadienne en matière de gestion domaniale et foncière permet de protéger valablement les populations contre les accapements de terre. Ce qui est jeu n'est pas vraiment l'obsolescence des textes mais plutôt le contexte institutionnel global qui permet à certaines catégories d'acteurs de les contourner facilement. Par ailleurs Les règles foncières coutumières sont reconnus contrairement à ce prétendent les personnes qui s'accaparent des terres en milieu rural.
- L'implication et l'appui des autorités administratives régionales est indispensable pour conduire les actions jusqu'au bout
- les accapareurs de terres ne sont pas aussi invulnérables qu'ils paraissent et que parfois les processus d'accapement des terres peuvent remis en cause voire complètement stoppé par des interventions judiciaires.

L'association dispose d'archives intéressantes qui permettent d'avoir un aperçu sur le chemin qui a été parcouru, les obstacles rencontrés et les résultats obtenus. Cependant, l'association semble isolée dans sa lutte et doit affronter au quotidien la réaction des lobbys de pressions mis en place autour d'enjeux et d'intérêts qui associent acteurs privés et publics. L'association a dû subir les pressions et les vives réactions des acteurs dont les intérêts étaient remis en cause par les actions qui étaient entreprises, et le Coordonnateur a dû payer de sa personne et auraient pu passer plusieurs années en prison, n'eut été les énergiques interventions des associations de défense des droits de l'homme nationales et internationales.

B) Le Réseau de Suivi des Activités liées au Pétrole dans le Mandoul et le Moyen Chari (RESAP-MC), Diocèse de Sarh

Le Réseau de Suivi des Activités liées au Pétrole au Moyen Chari et Mandoul, est un réseau des organisations de la société civile pour appuyer les communautés à parvenir à l'exercice de leur citoyenneté en faveur d'un développement harmonieux au Tchad. Le réseau regroupe une trentaine d'ONG, d'ADH, Syndicats et la presse notamment les Radios communautaires qui ont décidé de se mettre ensemble pour apporter un appui aux communautés rurales du Moyen-Chari et du Mandoul en perspective de l'exploitation du pétrole dans la région. Le but recherché est d'aider les populations à mieux se défendre face aux compagnies pétrolières en tirant les leçons de l'exploitation pétrolière dans le bassin de Doba. Le Réseau a commencé à sensibiliser les populations des zones ciblées par les compagnies et préparer les mentalités aux futures compensations. La suspension des activités des compagnies pétrolières a entraîné également la suspension de l'activité du réseau qui s'est réorienté dans d'autres activités d'appui aux communautés rurales. L'expérience du bassin de Doba a montré que les véritables expropriations ayant abouti à l'apparition de paysans sans terres sont intervenues après le démarrage de l'exploitation, par ce qu'aucun mécanisme contraignant n'a été mis en place pour

obliger les compagnies pétrolières à respecter les engagements. La lutte contre les autres types d'accaparement des terres n'apparaissent pas de manière précise dans les objectifs du réseau.

C) Association pour la réinsertion des enfants et la défense des droits de l'homme

L'Association pour la Réinsertion des Enfants et la Défense des droits de l'homme, intervient en aval dans les situations des accaparements de terres dans le département du Mandoul. À cet effet, elle apporte des appuis juridiques aux victimes des accaparements des terres pour leur permettre d'ester en justice et pour se défendre face aux autorités traditionnelles qui sont devenues les principales sources d'insécurité foncière pour leurs administrés

D) Les Commissions Diocésaines Justice et Paix

La Commission Nationale Justice et Paix (CNJP) est née suite à la mise sur pied de la Commission Pontificale Justice et Paix créée en 1967 par le Pape Paul VI, pour répondre au souci de Promotion Humaine et aux questions de Paix et Développement. Les commissions diocésaines du Tchad ont été créées en 1991. La coordination nationale a été créée plus tard.

L'éducation à la paix; l'assistance juridique et judiciaire aux justiciables; les publications des bulletins, livrets, et affiches; le suivi des élections; les campagnes de sensibilisation; le lobbying et le plaidoyer sur les questions sociales figurent parmi les principales activités menées par la CNJP. La Commission Nationale est représentée aux échelons inférieurs par les Commissions Diocésaines Justice et Paix (CDJP) au niveau des diocèses, les Comités Paroissiaux de justice et par les Cellules Justice et Paix au niveau des secteurs.

La lutte contre l'injustice et le souci de maintenir la paix entre les différentes communautés tchadiennes ont guidé les premières actions des CDJP. La commission du Diocèse de Moundou par exemple a mené des actions de plaidoyer en faveur des paysans pour une rétribution plus juste de leur coton graine vendu à la COTONTCHAD. Les interventions pour un règlement pacifique des conflits entre agriculteurs et éleveurs et pour une cohabitation pacifique entre les deux communautés ont marqué le fonctionnement des CDJP les premières années de leur création. La journée nationale de cohabitation pacifique est l'un des actifs marquants des commissions justice et paix. Ces actions semblent avoir inspiré les initiatives de l'État ayant abouti à la mise en place des comités de médiation entre agriculteur et éleveurs dans les zones rurales. Les compétitions pour l'accès à la terre et aux ressources ont considérablement augmenté ces dernières années et les conflits fonciers se sont imposés parmi les principaux problèmes autant entre les fidèles catholiques qu'entre les catholiques et les communautés d'éleveurs. Les interventions des commissions dans le phénomène d'accaparement des terres de ces dernières années, se situent surtout en aval, après les déclenchements des conflits pour jouer les bons offices et contribuer au rétablissement de la paix et de la coexistence pacifique entre les communautés en conflit.

Le contexte socio politique caractérisé par l'absence de l'autorité de l'État a compliqué d'avantage les interventions des CDJP dont les actions sont souvent mal comprises et mal interprétés par les autorités administratives. Malheureusement les difficultés des CDJP ont commencé à une période où non seulement elles sont très sollicitées par les populations mais également sont souvent dans les zones rurales, les seuls acteurs susceptibles de porter les doléances de nombreuses victimes des actes d'injustices. D'après les avis des religieux et des laïcs rencontrés sur le terrain, les fonctionnements des commissions diocésaines justices et paix

ont été perturbés par l'arrêt du financement de Catholic Relief Service, principal bailleur, ensuite par le changement intervenu au niveau de la Coordination nationale qui a été, du point de vue de la majorité des membres sur le terrain, brutal. L'absence de responsable national a mis un frein à la dynamique des activités des structures de base. À l'exception du diocèse de Moundou, toutes les commissions diocèses sont coordonnées par des religieux. L'impression général qui se dégage est que Les CDJP sont à la recherche d'un nouvel élan et que le fonctionnement de chacune d'entre elle dépend étroitement de celui de la Coordination Nationale.

6.2.2 Les personnes physiques et les communautés villageoises

A) Les chefs de canton et chefs de villages

Le contexte politique actuel a permis de hisser à la tête de beaucoup de circonscriptions administratives traditionnelles, des responsables corrompus, aux moralités douteuses et peu soucieux des intérêts de leur communauté. Situés parmi les moins nantis, certains d'entre eux ont trouvé dans les ventes de terres les meilleurs moyens de s'enrichir. Il y a aussi ceux qui sont redevables des supérieurs hiérarchiques qui ont favorisé leurs accessions au pouvoir par des voies souvent tortueuses, ils sont plus ou moins contraints de soutenir les accapareurs de terres pour faire plaisir à leurs mentors. D'autres encore, par ignorance des textes régissant les chefferies traditionnelles, ne réagissent pas parce qu'ils craignent d'être sanctionné, suspendu, voire même démis par le Sous-préfet ou le Préfet.

Il se trouve tout de même que dans cet environnement globalement favorable aux accaparements des terres, des chefs de canton et chefs de village qui se sont pleinement investis dans la défense des intérêts de leur population. C'est le cas du Chef de canton de Boro dans le Diocèse de Goré, qui a pu faire repartir des éleveurs venus s'installer sur des terres au bord du village. Les informations sur les circonstances de l'installation des éleveurs les modalités de leurs évacuations n'ont malheureusement pas pu être obtenues.

Au nombre des chefs de cantons qui ont pris des mesures conservatoires pour lutter contre les accaparements des terres, il y a ceux des cantons de Mbalkabra et de Bédogo dans le Diocèse de Moundou, qui ont strictement interdit les ventes de terres quel qu'en soit le motif.

Le chef de canton de Balimba s'est retrouvé en première ligne dans les revendications des terres abusivement accaparées par des communautés d'éleveurs. Son cas démontre qu'il faut s'armer de patience, accepter de dépenser des fortes sommes d'argent dans les procédures et oser braver les autorités supérieures hiérarchiques, en dépit des menaces et des risques de sanctions.

Les Chefs de canton vendent sans aucune concertation les terres de leur communauté en espérant que le respect ou la crainte des populations suffirait pour empêcher toutes velléités de contestation des transactions conclues avec les acheteurs. Les chefs de villages de Ndila dans le canton Béboro et ce celui de Kong dans le Canton Goundi, tous les deux dans le Diocèse de Sarh ont décidé de braver l'autorité de leur chef de canton et de porter plainte contre les éleveurs. Dans les deux cas, les tribunaux ont reconnu la justesse de leur revendication et ont tranché en leur faveur tant en première instance qu'en appel pour le village de Ndila. Pour le village de Kong, les éleveurs ont interjeté appel et avant même que le deuxième jugement ne soit prononcé, le chef de village a payé de sa vie, son attitude considéré comme un acte de

défiance par son chef de canton. Il a été battu en toute impunité et est décédé de suite de ses blessures privant ainsi son village d'un défenseur et d'un porte-parole, c'est malheureusement le sort que beaucoup de personnes pour avoir réclamé simplement justice.

B) Les communautés villageoises

Malgré toutes les contraintes, des dynamiques revendicatives peuvent être impulsées dans les zones rurales pour peu qu'il y ait dans un village, une ou plusieurs personnes informées ou qui ne veulent tout simplement pas subir l'injustice. Dans le quartier non restructuré de Kissimi, c'est la mobilisation de la population qui a pu empêcher que le service de cadastre de la ville de Sarh ne fasse main basse sur les champs et les transforme tous en lots destinés à être vendus aux citoyens. Après avoir réussi à stopper le service de cadastre les populations se sont organisées pour demander une restructuration en acceptant de collecter pour le service du cadastre la contrepartie financière qui a été demandée.

Dans le village de Madaga, dans le Diocèse de Moundou, c'est la réaction avisée d'une seule personne qui a réussi à arrêter le dessein machiavélique du cadastre de Moundou, qui avait de lotir sans aucun respect de la procédure, la quasi-totalité des champs du village. Alors que tous les chefs des villages sollicités ont accepté de répondre favorablement à l'injonction du cadastre de procéder au recensement des propriétaires des champs dans la perspective du lotissement, il y avait une personne qui a refusé d'obtempérer et à solliciter et obtenu l'assistance d'une association de la société civile. La population s'est alors soulevée contre cet acte et la médiatisation de l'affaire qui a suivi a obligé le service du cadastre à annuler la décision du lotissement.

Les exemples des autorités traditionnelles soucieux des intérêts de leur population et des personnes qui ont enclenché des dynamiques revendicatives sont certainement plus nombreux que ce que nous avons collecté. Ils démontrent que malgré un contexte particulièrement répressif et une absence de l'autorité de l'État, il est possible de lutter chacun selon les moyens en ses possessions, contre les accaparements des terres. Et que la justice n'est pas corrompue partout et qu'il existe des autorités sur lesquels on peut s'appuyer.

7 Les pistes de réflexion pour des actions de plaidoyer

7.1 Le cadre global de la réflexion

7.1.1 De la dimension spirituelle et religieuse de la terre face aux accaparements des terres

Pour l'Évêque de Doba, Mgr Bani, il existe une très forte relation spirituelle entre l'homme et la terre, car c'est de la terre que Dieu a façonné l'homme et c'est à la terre que retourne l'homme lorsque Dieu le rappelle à lui. D'un point de vue humain, la terre n'est pas uniquement le support des activités productives, l'attachement de l'homme à la terre de ses ancêtres est un fait qui remonte aux origines de la création depuis que l'homme a été placé dans le jardin d'Éden. Cet attachement se vérifie tous les jours dans les communautés tchadiennes de la zone soudanienne, par le désir des personnes de se faire inhumé dans leur terroir d'origine à la leur décès. Il faut tout faire pour que le partage de la terre et des ressources ne deviennent source de conflits entre les hommes, un exemple de partage pacifique de la terre est fourni dans la Bible par Abraham qui a proposé à son neveu Lot de se partager les terres pour éviter toute confusion qui pourrait subvenir de l'utilisation commune de l'Espace (Genèse 13. 5-9). L'accaparement de la terre des pauvres par les plus riches ou les plus puissants est également un comportement humain qui n'est nullement le fait des sociétés moderne. Déjà, Au VIII^e siècle avant JC, Achab Roi d'Israël³⁴ s'est accaparé, sur le conseil de son épouse de la riche terre de son sujet. La réponse de Naboth, propriétaire de la terre convoitée, à la demande du Roi est très révélatrice de l'attachement à la terre et de sa valeur symbolique. Il a en effet répondu, lorsque le Roi lui a demandé de lui céder sa terre « Que l'Éternel me garde de te donner l'héritage de mes père » (I Rois 21.3). Pour prendre la terre, le Roi d'Israël avait fait périr Naboth, mais il a traité de voleur et d'Assassin par Dieu qui l'a très sévèrement puni en le faisant périr de manière horrible. L'accaparement des terres est un fait répréhensible et abominable d'un point de vue de la religion chrétienne.

7.1.2 De la légitimité de l'implication de l'Église Catholique dans le phénomène de l'accaparement des terres

L'Église catholique au Tchad n'est pas uniquement une affaire de spiritualité et de foi chrétienne, elle est une actrice importante dans l'éducation et la formation à travers son réseau d'établissements scolaires et universitaires. Elle participe également dans le développement en milieu rural à travers de nombreux projets, apporte un appui à la santé des populations à travers hôpitaux et centre de santé et enfin contribue de manière non négligeable à l'information via les radios communautaire. Le bien-être de ses membres et de toutes les autres communautés qui vivent dans les différents diocèses a été de tout temps au centre des préoccupations de l'Église catholique. Le respect d'autrui et de la différence confessionnelle, la coexistence pacifique des différentes communautés, occupent une place importante dans les messages véhiculés par l'Église. L'Église est un œuvre humaine avant d'être une œuvre spirituelle répondait Mgr Sebastian, Évêque de Sarh, à la question de savoir pourquoi l'Église s'intéressait

³⁴ Achab, Roi qui succéda à son père Omri et régna sur Israël pendant 22 ans vers 874-852 av. J.-C. (1R 16.28s). (Source : Dictionnaire Biblique pour tous)

aux questions d'accaparement de terres. Il a ensuite ajouté qu'un Évêque, en tant que pasteur, à un devoir de conscience vis-à-vis de ses enfants. Pour l'Évêque de Doba Mgr Bani, la terre est un don de Dieu mis à la disposition de tous les hommes et il n'est pas normal que certains s'en accaparent et en privent les autres. Pour lui on ne peut s'empêcher de réagir face au phénomène d'accaparement des terres, par ce que « *défendre le droit d'accès à la terre d'un individu c'est simplement défendre sa dignité d'être humain* ». Ce n'est pas la première fois que l'Église catholique au Tchad s'investit dans sujets relatifs aux inégalités et aux injustices relatives aux questions foncières. En août 2011, dans une prière prononcée lors de l'investiture du Président de la République l'Archevêque de N'Djamena, Feu Mgr Ngartiery, émettait le vœu que le Président de la République « soit le garant et le défenseur du droit foncier, condition sine qua non de la paix, du respect de la vie, de la dignité de la personne humaine et de la liberté ». Après plusieurs décennies de guerres et de troubles, le Tchad traverse actuellement une période de paix relative qui permet aux tchadiens des zones rurales de se consacrer à la recherche des moyens de leur subsistance. Malheureusement la paix en zone rurale est fortement menacée par le phénomène de l'accaparement des terres qui est devenue la principale source des conflits. L'absence de l'autorité expose les populations des zones rurales à la violence et aux injustices des institutions et des personnes qui sont en principe chargées de les défendre et de faire respecter la loi. C'est au nom du maintien de la paix que toutes les autorités administratives et militaires prétendent agir lorsqu'ils interviennent dans les règlements des conflits. Mais, comme l'a si bien souligné le curé de Krim-Krim, il ne peut y avoir de paix sans justice. L'immixtion de l'Église dans le phénomène de l'accaparement des terres doit être comprise comme le désir de contribuer à la diffusion de la culture de la paix, de la justice et de la cohabitation pacifique entre les communautés tchadiennes.

Que faut-il faire pour que les plus riches et les plus forts ne se taillent des parts de lion dans les ressources communes que les tchadiens ont en partage ? Comment faire pour que les textes législatifs en matière de gestion foncière soient respectés et que les acquisitions de terres suivent les procédures régulières recommandées par les lois ? Est-il encore possible dans le contexte actuel de redonner de l'espoir aux nombreuses victimes des accaparements des terres ?

Ce questionnement n'est nullement une remise en question de la capacité de l'État à apporter des solutions aux problèmes de gestion foncière au Tchad, il s'agit plutôt de faire en sorte que des citoyens tchadiens qui se retrouvent dans des positions privilégiées n'en profitent pour abuser des autres par des actes injustes en utilisant souvent les moyens que le contribuable a mis à leur disposition.

Pour être efficace, les actions devraient être conduites selon deux axes : le premier au niveau national et le second dans les régions en utilisant les Diocèses comme point d'ancrage. Le niveau national devra permettre d'analyser les contextes globaux des lois de leur adaptabilité et des conditions de leur application. Le niveau local et régional représenté par les Diocèses est de notre point de vue le plus important par ce que plus accessible et susceptible de faire bouger plus rapidement les lignes et faciliter les plaidoyers au niveau national. L'Église dispose de

nombreux canaux pour diffuser des messages, c'est simplement la méthode la plus approprié qu'il faut trouver pour ce qui concerne les accaparements des terres.

7.2 Les axes d'intervention au niveau local

7.2.1 Les commissions Justices et Paix au centre du dispositif d'intervention

A) Donner un nouveau souffle au Commissions Justice et paix

Pour le niveau local et régional les Commissions Diocésaines de Justice et Paix constitueront à n'en point douter le noyau du dispositif d'intervention et de plaidoyer qui devra être mis en place. Disposant d'une ramification qui va du diocèse à la cellule de base, elles permettent de toucher les fidèles dans les endroits les plus reculés du pays. Elles ont déjà une certaine expérience dans le domaine de la médiation, du plaidoyer et de la formation à la culture citoyenne. Les CJP interviennent depuis leur création dans la problématique de la gestion foncière en zone rurale, et sont à l'origine de plusieurs initiatives pour la gestion pacifique des conflits agriculteurs – éleveurs, notamment la création des comités d'entente agriculteurs et éleveurs et l'instauration de la Journée National de Cohabitation Pacifique (le 28 novembre) entérinée par décret. Cependant leurs interventions ont été le plus souvent engagées en aval, pour essayer de résoudre les conflits qui découlent des disputes autour de l'usage de la terre et du partage des ressources. Par ailleurs la vision des interventions était plus large, il faudrait recentrer les interventions pour plus d'efficacité.

Une réorganisation des CJP est nécessaire pour leur permettre d'appréhender avec plus d'efficacité les nouvelles missions et intégrer les nouveaux enjeux de société qui sont à l'origine de la généralisation du phénomène de l'accaparement des terres. Les Commissions diocésaines justice et paix qui ont été visitées sont toutes soit en veille, soit en état de relance des activités. L'arrêt de l'appui de Catholic Relief Service a été pour beaucoup dans le ralentissement des activités, cependant pour plusieurs membres diocésains, la restructuration intervenue au niveau de la commission nationale a été très brutale et a brisé les dynamiques des activités au niveau local. Pour l'ensemble du clergé, les conflits fonciers s'imposeront de plus en plus comme l'un des problèmes majeurs au sein des communautés chrétiennes, alors qu'au niveau des Diocèses il n'y a pas d'organe capable d'apporter un soutien efficace. Il est urgent de permettre aux commissions justice et paix de reprendre leur activité. La première chose à faire serait de remettre sur pied la Commission Nationale ne serait-ce que par la désignation d'un nouveau responsable. Cependant, la première tâche de la coordination nationale pourrait par exemple être celle de conduire une réflexion d'ensemble dans le sens d'une autonomisation des commissions diocésaines. En effet, ce qui apparaît comme une entrée en veille de la Coordination Nationale des Commissions Justice et Paix, a eu de profondes répercussions négatives sur le fonctionnement des commissions diocésaines. Elles sont entrées en léthargie et attendent impatiemment une relance au niveau national pour redémarrer.

Les problèmes d'injustices et de violations des droits sont globalement les mêmes dans tous les diocèses, il existe cependant des contextes et des dynamiques d'actions propres à chaque diocèse. Il ne faudrait donc pas que des disfonctionnements à la coordination nationale immobilisent complètement toutes les commissions diocésaines. Même si les membres des commissions diocésaines sont des laïcs volontaires, il faudrait bâtir un noyau et lui conférer un

caractère plus formel. Cela permettrait d'avoir une continuité d'action nécessaire à la capitalisation des acquis et à la création d'une mémoire institutionnelle. Les commissions diocésaines apparaissent pour l'instant comme des structures non formelles, excessivement dépendantes de la Coordination Nationale. Au cours de la mission de collecte d'information aucune commission diocésaine n'a été en mesure de fournir ni les textes fondateurs ni ceux qui régissent le fonctionnement des commissions, et certains membres ont suggéré de rapprocher la Coordination Nationale pour avoir les informations sur le sujet. Les exemples de statuts accordés aux institutions diocésaines telles que le BELACD et les Radios communautaires pourraient être étendus aux CJP, ce qui en ferait des organes plus stables dotés d'une certaine autonomie d'action. La refondation des CJP peut également être un facteur favorable à la pérennisation du financement.

B) Élargir le champ d'intervention

Les membres du clergé de l'Église catholique qui ont été rencontrés reconnaissent unanimement que l'Église ne peut plus attendre que les conflits surviennent avant d'intervenir, elle ne peut pas non plus s'empêcher de dénoncer les auteurs d'actes répréhensibles sous prétexte de la laïcité de l'État et de la séparation des affaires civiles et religieuses. Dénoncer pour aider à avancer doit être soutenu par les Commissions Justice et Paix, il ne s'agit pas de faire remonter les citoyens contre les autorités administratives, moins encore contre le gouvernement, mais plutôt de faire prendre conscience que dans le monde actuel on n'est pas seulement responsable de sa famille ou de son village, mais qu'en tant que tchadien nous sommes tous responsables de tout ce qui concourt au bien de notre pays. La formation à la vie citoyenne devra être parmi les piliers des actions à entreprendre, il faut éveiller les citoyens à la reconnaissance de leurs droits et à l'exercice de leurs devoirs. Ils doivent apprendre, dans le respect de la loi à dénoncer ce qui n'est pas bien et à éviter ce qui peut porter préjudice à autrui. La lutte contre les accaparements des terres doit être comprise dans ce sens. Dans beaucoup de Diocèse, il y a au sein des populations des personnes qui ont compris qu'ils ont des droits et surtout le droit de se défendre, certains d'entre eux réagissent aux actes d'injustice malgré les menaces et prenant souvent de risques pour leur sécurité. Il faut donc pousser pour plus d'actions pour que les leaders qui prennent des initiatives audacieuses ne se retrouvent pas seuls face aux machines répressives des autorités administratives mal intentionnées. Le rôle du citoyen dans les processus qui seront entrepris est d'autant plus important que la majorité des autorités administratives et politiques a perdu sa crédibilité et sa légitimité d'action. Certains d'entre eux sont parties prenantes et complices dans les actes d'injustice, alors que d'autres refusent d'agir simplement par ce qu'ils craignent de perdre leur place dans un système où un poste de responsabilité n'est généralement pas considéré comme un moyen de rendre service à la communauté nationale, mais plutôt comme un ascenseur sociale et une occasion d'enrichissement.

C) Renforcer les compétences des religieux et des laïcs

Actuellement, toutes les commissions diocésaines justice et paix, à l'exception de celle de Moundou ont à leur tête des prêtres, qui reconnaissent tous qu'ils sont peu outillés et parfois pas du tout pour mener des actions contre les accaparements des terres. Les membres des Commissions Justice et Paix aussi bien laïc que religieux reconnaissent que leurs connaissances des textes règlementaires sur la gestion domaniale et foncière sont très limitées. La

connaissance des principaux textes de lois régissant le foncier au Tchad est indispensable pour lutter efficacement contre les accaparements des terres. Il ne s'agit pas pour les membres des CJP de maîtriser tout l'arsenal de textes et de lois, mais d'avoir un aperçu sur les procédures légales d'acquisition des terres. Il a été indiqué dans la première partie qu'un accaparement des terres peut apparaître comme un acte d'acquisition de terre tout à fait légal, et c'est l'ignorance des populations rurales qui permet à certaines personnes et aux autorités de se saisir de grandes étendues de terres. Le renforcement de la compétence des membres des CJP dans ce domaine devra être parmi les priorités eu égard au contexte et aux enjeux actuels.

Il faut également, en plus de l'acquisition de compétences juridiques, des méthodes et des outils de communication appropriés. Si les communications au sein des communautés diocésaines paraissent aisées, il n'en est pas de même avec les acteurs impliqués dans les accaparements des terres ou des simples contacts peuvent prendre des allures de confrontations. Les membres des commissions justice et paix doivent apprendre à se défendre sans violence en ayant recours le plus possible aux tribunaux malgré la généralisation de la corruption, les lenteurs et les difficultés à faire appliquer les sentences. Le renforcement de la capacité des CJP, nécessite la mobilisation des compétences externes aux Diocèses, il ne pourra se faire dans un premier temps que dans le cadre d'une action associant plusieurs diocèses et coordonnée à l'échelon national. Ensuite, chaque Diocèse pourra, en fonction de ses spécificités conduire des initiatives locales personnalisées.

D) Pérenniser le financement des commissions justice et paix

La fin du soutien financier apporté par Catholic Relief Service a mis en évidence la fragilité du fonctionnement des commissions Justice et Paix. Il faut donc commencer sérieusement une réflexion sur les moyens de pérennisation du financement des CJP. Mgr Rosarion, Évêque de Goré, suggère d'arrêter de dire « *que nous sommes pauvre et qu'il n'y a pas grand-chose à faire* », Il reconnaît tout de même que l'effort des paroisses seul ne peut suffire à relever les défis financiers et matériels du fonctionnement des CJP et que la recherche des soutiens auprès de partenaires est nécessaire. La complexité des enjeux actuels nécessite de rechercher les informations au lieu d'attendre qu'elles remontent de la base, il faut aussi souvent être très réactif face à certaines situation pour éviter des drames et des enlisements. Il faudrait donc un dispositif opérationnel capable de réactivité dans des délais raisonnables.

Pour certains religieux et laïcs, la spécificité du travail accompli par les commissions justice et paix mériterait qu'on leur accorde un cadre d'expression spécifique au sein des commissions diocésaines. Elles travaillent pour la protection et la promotion des droits humains, et pour la problématique précise de l'accaparement des terres il faut mobiliser les moyens aussi bien techniques que financiers qui ne peuvent pas être obtenu facilement au niveau diocésain. Les membres des commissions diocésaines admettent tous, qu'une pérennisation du financement des CJP ne peut pas se faire sans une refonte complète du mode de fonctionnement actuel. Mais quelles que soient les options qui pourraient être choisies, le financement des activités doit intégrer des sources locales et ne plus dépendre entièrement de l'extérieur.

Conclusion

Les accaparements des terres en zone soudanienne peuvent être considérés comme des actes d'acquisition de terres selon des procédures non transparentes et non équitables, ou des actes tout simplement imposés par la force. Ils ne sont pas la résultante d'une législation foncière, certes imparfaite, mais pas aussi inadaptée comme le font croire beaucoup d'acteurs. La mauvaise gouvernance, apparaît comme le premier et le principal facteur incitatif aux accaparements de terres. L'état des lieux des accaparements de terres dans les différents Diocèse a montré à suffisance que les accapareurs peuvent compter sur la passivité des autorités administratives locales pour ne pas être inquiétés lorsqu'ils s'installent de force sur des terres ne leur appartiennent pas. Lorsque la justice est indépendante et tranche en faveur des victimes, les sentences des tribunaux ne peuvent tout simplement pas être appliqués par qu'il existe une catégorie de Tchadiens qui peut narguer publiquement l'autorité de l'État sans être inquiété. Parfois c'est l'appareil judiciaire, à travers des magistrats peu scrupuleux qui est mis à contribution pour, soit valider les actes d'accaparements des terres, soit empêcher que les revendications légitimes des victimes soient entendues. L'ignorance ou la connaissance imparfaite de la législation par les acteurs ruraux ne leur permet pas de s'opposer efficacement même lorsque les conditions sont favorables aux actes d'expropriations abusifs. Considérés comme les garants des coutumes et des traditions ancestrales qui ont fait de la terre un bien sacré non marchand, les autorités traditionnelles sont malheureusement devenues ces dernières années, les alliés les plus sûrs des accapareurs de terres. Les ventes et les cessions de terres qu'elles ont faites ont été des sources de tensions et de conflits dans plusieurs communautés. Toutefois, il existe aussi des cas d'accaparement où les terrains ont été librement vendus par leur propriétaire qui ont souvent évoqué leur état de pauvreté.

Qu'ils soient le résultat d'actes légaux, ou d'expropriations obtenues par la force ou par la ruse, les accaparements de terres constituent de véritables dangers pour la production agricole, et partant, pour la sécurité alimentaire. Ils sont des sources potentielles de conflits et des facteurs de troubles pour la paix et la coexistence pacifique, facteurs indispensables au développement économique et à l'épanouissement des Tchadiens quelles que soient leur origines et leur statut. La longue période de troubles qu'ont connus les Tchadiens, avec toutes les conséquences qu'ils ont subies devraient pourtant servir de leçons et les inciter dans des comportements qui garantissent la paix et à comprendre que l'injustice engendre la haine et attise le désir de revanche chez les victimes. C'est pour éviter aux Tchadiens d'en arriver à ces extrémités que l'Église, à travers la Conférence Épiscopale s'intéresse au phénomène de l'accaparement des terres. En s'engageant dans ce débat, l'Église ne remet pas en cause sa vision, et n'outrepasse pas son champ d'action puisqu'elle est déjà un acteur important de la vie sociale des Tchadiens, avec ses nombreuses institutions d'enseignement, de santé et d'appui au développement rural des communautés et de communication.

Pour infléchir au moins la tendance du phénomène d'accaparement des terres, à défaut de pouvoir le stopper entièrement, les propositions qui sont faites dans ce document privilégient l'action au niveau local, en se servant des commissions diocésaines et surtout des Commissions Justice et Paix. En effet, le constat sur le terrain a montré que les accaparements des terres ne sont pas dus à l'obsolescence des textes sur la législation foncière, mais à des abus de pouvoirs et à des volontés de certains Tchadiens d'exclure les autres des ressources communes. Leur

actions sont facilitées par l'absence de réaction, soit par ce que les victimes sont sous informés, mal organisés ou simplement effrayés de devoir affronter les personnes revêtues de l'autorité publique et qui prétendent agir au nom de la puissance publique, alors qu'il en est rien. La formation à l'éveil citoyen pour l'exercice des devoirs et la reconnaissance des droits est un élément important de la stratégie proposée. Apprendre aux citoyens à se défendre par des moyens légaux devra être le fondement des actions à promouvoir. Une action de plaidoyer au niveau national ne peut pas produire des résultats importants si les citoyens à la base ne sont pas impliqués.

Pour que les Commissions Justice et Paix deviennent les fondements de cette nouvelle dynamique, il faudrait qu'elles soient plus entrepreneurantes et plus dynamiques qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent. Il faudra redonner un nouveau souffle organisationnel aux CJP et élargir leur champ d'activités. La complexité des enjeux nécessite des méthodes d'approches, des outils d'investigations et de communications appropriés, le renforcement de compétences des membres des CJP tant religieux des laïcs est un facteur important de réussite. Il faudra inscrire dans un processus de long terme, la pérennisation du financement doit être un élément important des réflexions futures, à défaut de s'autofinancer entièrement, il faudra compter en partie sur des sources de financement locales, facilement accessibles.

Annexe. Liste des personnes rencontrées

Diocèse	Noms et prénoms	Qualité	Téléphone
Doba	Mgr Martin Waïngué Bani	Evêque	
	Abbé George	Vicaire	
	Djimadoum Nadoumangar	Membre CDJP	66 38 98 80
	Djidingar Bienvenue	Membre CDJP	66 13 32 92
	Ngandor Samuel	Membre CDJP	63 98 79 06
	Dionlatarel Tilo	Membre CDJP	63 86 86 55 / 91 86 86 87
	Abbé Hervé	Curé Paroisse Komé, Corrd. CDJP	
	Esaïe Leldé	Maire Doba 1er Adjoint	66 35 07 97
	Esaïe Mbaïtelssem	Coord. ATADER, Membre ROSOC	66 25 55 97
	Ngartonné Seraphin	Chef de Village Doman Moin	
	Daoud Beldoum	Membre du ROSOC	
	Djimadji Djimrané	Chef de Village Missimadji (+ 4 pers)	65 91 81 64
Goré	Mgr Rosario Pio Ramolo	Evêque	
	Abbé Madjioudou Prospère	Responsable paroisse Timbéri	66 68 81 39
	Thomas Alyo	Juriste Diocèse	66 44 22 12
	Pertoloum Mbaïdoum	Président EPOZOP	63 48 81 31
Moundou	Abbé Mbainada	Vicaire	66 31 89 40
	Ganbé Darkédé Tamaïbé	Coord. CDJP Moundou	66 26 42 67 / 99 27 17 16
	Mbaïdoum Ograngar Valentin	Membre CDJP Moundou	66 26 75 20 / 99 12 30 58
	Djekounyom Bougrou	Membre CDJP Moundou	66 36 55 75 / 99 74 08 42
	Koulatoloum Benoît	Enseignant Membre CJP Krim-Krim	
	Djeguedembaye Zola	Enseignant Membre CJP Krim-Krim	66 04 67 89 / 99 12 51 46
	Kimel Mbaïatelbey	Paysan village Madaga	
	Mbaïornom Gabriel	Paysan village Belaba Goré	
	Nadjilem Louis	Maraîcher Belaba	
	Djerané Maïnbé	Instituteurs, habitant Madaga	66 41 09 31
Lai	Abbé Nathanael Ngarndiguim	Vicaire	
	Adamou Mansou	Chef village Goïra (+ 3 personnes)	60 95 95 07
	Abdel Aziz Mbangha	Habitant Goïra	66 89 78 17
	Oudina Phillippe	Habitant Goïra	
	Bounlagou Kaïma Samuel	Président Groupement Goïra	63 82 82 16
	Azina	Chef Canton Bayaka (+ 3 pers)	
	Avouka Saleh Joseph	Chef de ferme Bayaka	
Sarh	Mgr Miguel Sébastian	Evêque	

Abbé Nguetigal Trademngar Bertin	Vicaire	66 43 76 72
Hoinathy G. Noubatan	RESAP MC	66 77 11 76
Sangué Hibra Victor	Belacd Sarh	66 29 39 92
Nahodjingar Phillippe Banyo	Chef village Kissimi (+ 3 personnes)	
Betoyoum Atomini	Retraité habitant Kissimi	66 36 56 32 / 93 24 70 00
Tamodji Nangasole	Chef canton Balimba	66 36 55 64
Alkoa Madjira Ngar	Coordonateur ARED Koumra	66 34 04 37